

COURS JURIDIQUES

3 Eme Année

PREPARE PAR

PROF.DR.ASS.

OSMAN ABDEAKADER

PARTIE 1 : DELAI DE GRACE

En principe, le créancier, à partir du moment où son droit à l'exécution ou son droit de créance est exigible, aura le droit de demander à l'Etat de poursuivre immédiatement son débiteur dans ses biens susceptibles d'être objets d'une mesure d'exécution. Cependant, dans certaines situations, le débiteur peut passer par des difficultés financières l'empêchant de satisfaire son créancier immédiatement. Au nom de l'humanité, le législateur tant français qu'égyptien donne au débiteur la possibilité, si sa situation financière l'exige, de demander au juge de lui accorder ce délai. De ce fait, le législateur utilise une technique temporelle pour traiter les difficultés financières du débiteur. Dans le raisonnement du législateur, le délai de grâce a toujours été conçu comme une technique exceptionnelle destinée à aménager le paiement de la dette pour aider le débiteur qui est dans un état de dénuement. Pendant cette période, grâce au délai de grâce, le débiteur est dispensé d'exécuter son obligation et ses biens ne peuvent être objet des procédures d'exécution forcée.

Le délai de grâce a joué un rôle remarquable, pendant les deux derniers siècles, dans la protection du débiteur contre la misère, et pour sauvegarder sa dignité humaine en lui donnant une chance temporaire pour exécuter son obligation. Jusqu'à l'intervention de la loi du 27 janvier 1895, la jurisprudence française avait recours à l'article 1244 du Code civil pour traiter les lacunes de la législation concernant l'insaisissabilité du salaire, en laissant au débiteur un minimum nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille par l'échelonnement de la dette sur plusieurs fractions¹.

Le délai de grâce sera étudié sur deux niveaux. En premier lieu, il est nécessaire d'éclairer comment le débiteur peut obtenir d'un délai de grâce

¹ J.HEMARD, « Etude critique sur l'insaisissabilité du salaire », th. préc., p.11.

(**Chapitre I**). En second lieu, il est important de connaître la portée de la décision du juge accordant le délai de grâce et son efficacité pour traiter les difficultés financières du débiteur (**Chapitre II**).

Chapitre I : L'obtention du délai de grâce de droit commun

En droit français, les modifications successives apportées au délai de grâce ont étendu son champ d'application, afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre de débiteurs, et ont élargi les conditions de son obtention, en reconnaissant au juge un pouvoir toujours plus étendu. Ainsi, les lois du 25 mars et du 20 août 1936 donnent respectivement, compétence au juge des référés pendant toute la durée de l'exécution et exigent de celui-ci qu'il prenne en compte la situation économique, afin d'accorder un délai qui emprunte sa durée aux circonstances. L'obligation d'user de ce pouvoir « avec une grande réserve », de même que la notion de délais « modérés », a disparu de la rédaction de l'article 1244-2 du Code civil. La loi du 11 octobre 1985, permet un allongement de ce délai de un à deux ans. La loi du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, a abrogé l'article 1244-2 du Code civil et lui a substitué trois dispositions (les articles 1244-1 à 1244-3) qui ont élargi davantage les pouvoirs du juge². Celui-ci peut désormais, « reporter ou échelonner le paiement des sommes dues », dans une limite de deux ans.

Le délai de grâce constitue une mesure en faveur du débiteur en difficulté financière. Par conséquent, il peut nuire aux intérêts des créanciers. Toutefois, la loi du 9 juillet 1991 a essayé de trouver une sorte

² G.PAISANT, « La réforme du délai de grâce par la loi du 9 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution », *Contrats.conc.consom*, déc.1991, p.3.

d'équilibrage entre les intérêts opposés des créanciers et des débiteurs par la limitation de la durée de délai de grâce. Elle ne peut excéder une durée de deux années. A l'origine, l'ancien article 1244 du Code civil recommanda au juge d'employer ce pouvoir avec une extrême prudence. De même, si le juge détient un pouvoir souverain pour octroyer ou non des délais au débiteur, il doit cependant, motiver sa décision³. Au contraire, la décision refusant le délai de grâce ne doit être motivée par le juge. Cela s'explique par le fait que le juge se contente de respecter strictement la force de l'obligation.

En Egypte, le délai de grâce a été traité différemment par le législateur. Le débiteur malheureux peut obtenir un délai de grâce du juge sous le visa de l'article 346-2 du Code civil, qui prévoit que : « le juge peut, dans des cas exceptionnels, à condition que ce ne soit pas interdit par la loi, octroyer au débiteur un délai raisonnable ou des délais qui lui sont suffisants pour exécuter ses obligations ». Cet unique article ne prévoit pas une limite au délai de grâce dans le temps, cette question a été laissée à l'appréciation du juge, mais l'article a recommandé au juge d'user de ce pouvoir « dans des cas exceptionnels ». En effet, le législateur égyptien est généralement marqué par son manquement dans l'organisation des aspects substantiels et procéduraux de la notion du délai de grâce. Cette mission a été laissée à la jurisprudence et à la doctrine. Il est nécessaire, dans ce cadre, avant d'étudier les conditions d'obtention d'un délai de grâce (**section II**), d'éclairer la notion même (**section I**).

Section I : La notion de délai de grâce

³ L'article 512 du Nouveau Code de procédure civile.

La place spécifique du délai de grâce dans le système juridique français et égyptien reflète bien son ambiguïté. En effet, le délai de grâce provoque des aspects tant substantiels que procéduraux. Ainsi, cette place spécifique exige de notre part de traiter les éléments par lesquels la notion du délai de grâce peut être éclairée. On procédera en premier lieu à définir la notion du délai de grâce, puis en deuxième lieu, à son domaine d'application, enfin à ses modalités.

§.I : La définition du délai de grâce

Il est nécessaire, avant de définir la notion du délai de grâce de droit commun (**B**), d'éclairer les circonstances dans lesquelles le délai de grâce a été institué (**A**).

A- L'apparition du délai de grâce

Au moment de la rédaction du Code civil français, la question du délai de grâce fut très discutée. Deux visions dominaient les rédacteurs du Code civil français. L'une était en faveur de ne pas instituer le délai de grâce dans le code civil et l'autre était en sa faveur. A cette époque, la France sortait d'une crise qui nécessitait de restaurer les crédits en faisant respecter les conventions, de même, les rédacteurs du Code étaient influencés par l'esprit individualiste qui ne prenait en considération que le droit personnel de l'individu sans prendre en compte les problèmes

sociaux qu'il posait. Le tribun JAUBERT dans son rapport fait au tribunal le 13 pluviôse an XII, traduit les intentions des rédacteurs du Code à l'égard du délai de grâce⁴: « nous reconnaissons et nous ne pourrions nous empêcher de reconnaître que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Comment, donc les juges pourraient-ils substituer leur volonté à celle de la loi ? Qui ne sait que le moindre retard peut causer le plus grand malheur à un créancier (...) Ce retard ne peut-il pas mettre le créancier dans l'impossibilité de remplir ses propres engagements ? Le créancier qui n'est pas payé de ce qui lui est dû et qui ne peut payer ce qu'il doit, n'est-il pas exposé à voir sa réputation compromise et à être lui-même la cause innocente du malheur de plusieurs familles ? ».

La section de législation du tribunal était hostile au délai de grâce. On voyait dans la possibilité d'accorder des délais un « germe qui ferait éclore une multitude prodigieuse de demandes en terme et délais ». Une semblable disposition altérerait la pureté du principe consacré par l'article 1134. Pour l'autre vision en faveur de délai de grâce, il répond à des considérations humanitaires pour le débiteur en difficulté financière. Ces considérations ont été affirmées par JAUBERT lui-même dans son rapport en soulignant que : « n'est-il pas vrai qu'un débiteur de bonne foi peut se trouver dans de telles circonstances que le retardement ne puisse lui être imputé à crime et qu'il y aurait une dureté excessive de la part du créancier qui ne lui accorderait pas un délai ? L'humanité n'a-t-elle pas aussi ses droits ? Suivant la jurisprudence les juges étaient autorisés selon les circonstances à accorder quelque délai. Aurions-nous pu changer ce point de législation dans notre code où le peuple français veut trouver à chaque page l'équité à côté de la justice ».

⁴ Cité par T.HUC et G.BOISSONADE, « le Code civil italien et le Code Napoléon », 1866, p. 251.

Enfin, le délai de grâce fut donc introduit dans le Code civil au paragraphe 2 de l'article 1244. La portée en était assez restreinte, du fait que le dit article s'exprimait de la façon suivante : « Les juges peuvent néanmoins en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ».

Après avoir consacré ce principe dans le Code civil, plusieurs critiques sont apparues⁵. La première critique se fonde sur le fait que le délai de grâce est une atteinte à la force obligatoire du contrat. En effet, les contrats conclus ne sont plus considérés comme loi pour ceux qui les ont faites comme dispose l'article 1134, tant que l'article 1244-2 permet au débiteur de ne pas exécuter son obligation au temps prescrit en invoquant des circonstances souverainement appréciées par les juges. Le paragraphe 2 de l'article 1244 du Code civil français apparaît comme exception au principe que le créancier ne peut être obligé de recevoir par partie ce qui lui est dû. De même, l'article 1220 du Code civil, rappelle que l'obligation susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. Le deuxième alinéa de l'article 1244, en permettant au juge d'accorder des délais pour l'exécution de l'obligation, comporte ainsi, une disposition exceptionnelle dérogatoire au droit commun, c'est-à-dire au régime de liberté des conventions et de leur force obligatoire. L'article 1134 du Code civil formule énergiquement le principe : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Ce principe se base sur la philosophie de l'individualisme qui s'épanouissait en France lors de la rédaction du Code

⁵ V. sur l'ensemble des critiques, J.DEVEAU, « Le délai de grâce dans le code civil et la législation contemporaine », th. Paris, 1937, p.17 ; C.AUBRY et F.LAURANT, « Principes de droit civil français », t. 17, A.MARESCQ1, 3^e éd.1878, n°570 ; G.BAUDRY-LACANTINERIE et L.BARDE, « Traité théorique et pratique de droit civil, Des obligations, t. II », Librairie de la société du Recueil G.al., des lois et des arrêts, 2^e éd., 1902, n°1483, p. 539 et s.

civil. Cette philosophie enseignait que l'homme est libre, qu'il a le droit de contracter comme il lui plaît, et tant qu'il lui plaît, mais que sa liberté entraîne la responsabilité de ses actes et de la parole qu'il a donnée.

La deuxième critique se fonde sur le fait que le délai de grâce est une atteinte au droit du créancier : l'article 1244-2 porte, non seulement atteinte au principe de la liberté des conventions et du lien obligatoire du contrat, mais encore au droit de propriété. Par ce délai le créancier sera privé de ce qu'il est en droit de recevoir et de posséder immédiatement. L'ajournement de l'exécution d'une obligation aboutit à déposséder provisoirement et parfois définitivement, le créancier qui avait le droit d'exiger l'exécution de l'obligation au jour de l'échéance.

La troisième critique se fonde sur le fait que le délai de grâce constitue une cause de ruine pour le crédit. Les prêteurs ne consentiront que très difficilement à prêter de l'argent s'ils savent que la loi donne au débiteur la possibilité de ne pas rembourser sa dette au jour de l'échéance en prouvant qu'il se trouve momentanément dans une situation financière embarrassante.

En dépit des critiques contre le délai de grâce, la doctrine a présenté des justifications différentes, essentiellement morales, en plus des justifications socio-économiques. En effet, le droit n'est pas supérieur à la morale. Il est au contraire conditionné par cette dernière. « On ne peut pas envisager, d'une façon abstraite, les rapports juridiques car, derrière chacun d'eux, il y a des hommes qui ne peuvent avoir l'un des droits et l'autre des obligations, que dans la mesure où la loi morale permet de tirer d'autrui profits et services ou ne défend pas en tout cas de lui nuire. Le créancier même dans l'exercice de son droit ferait échec à la loi morale s'il poursuivait impitoyablement son débiteur que le malheur accable et qui ne peut payer. La disposition de l'article 1244- du Code

civil se justifie pour des raisons d'humanité : le juge doit pouvoir empêcher le créancier de commettre une injustice en exerçant rigoureusement son droit quand la charité commande de secourir le débiteur malheureux⁶». Il s'agit, donc ici, de ne pas sacrifier la morale au droit, en même temps, de ne pas amoindrir la force obligatoire des conventions et la valeur des engagements ; il s'agit de concilier les droits de l'humanité et la loi du contrat. Ainsi, c'est au nom de l'humanité que le législateur de 1804 entendait justifier la dérogation excessive qu'il apportait au droit commun des contrats. Or, le délai de grâce ne trouve pas sa justification dans la seule loi morale. Différentes considérations interviennent, la plupart du temps, pour l'octroi du répit aux débiteurs. L'intérêt social et la politique commandent, en effet, de ne pas accabler les malheureux, et de ne pas mépriser la classe très nombreuse des pauvres, car l'excès de rigueur envers les débiteurs suscite des révoltes, et l'histoire en est témoin. De ce fait, l'ordre social peut être menacé quand, sous prétexte d'exécution stricte des conventions, les créanciers écrasent sans pitié les débiteurs malheureux⁷.

Durant cette période et sous l'empire de l'ancien article 1244, on considérait cette disposition comme exceptionnelle⁸ et de toute manière, les juges ne l'utilisaient qu'avec modération soucieux de respecter l'échéance convenue par les parties, la convention faisant loi entre elles. Mais à la suite des bouleversements économiques et sociaux du XXe siècle consécutifs aux guerres, cette notion de contrat ayant force de loi pour les parties s'est affaiblie. Une série de lois est venue énerver la force obligatoire des contrats⁹. C'est dans ce mouvement législatif que

⁶ G.RIPERT, « La règle morale dans les obligations civiles », Paris, LGDJ, 1964, p.6.

⁷ R.LORANS, « Le délai de grâce et l'aménagement de dettes », th., préc. p. 32; C.BRUNET: « Le pouvoir modérateur du juge » th. Paris, 1973, p. 136.

⁸ E. DATRY, « L'échéance, délais de grâce et moratoire, th. Lyon 1945, p. 15 ; R. LORANS, « Le délai de grâce et l'aménagement de dettes », th.préc. p. 1 à 3.

⁹ L. JOSSERAND, « Un ordre juridique nouveau », DH 1937, p. 41.

s'insèrent les lois des 25 mars 1936 et 20 août 1936) qui ont modifié l'article 1244 ainsi pour prévoir que « les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder, pour le paiement des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances, sans toutefois dépasser un an, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état ». L'article 7 de la loi du 11 octobre 1985 portant réforme à l'article 1244 du Code civil a fait le maximum du délai de grâce d'un à deux ans.

Enfin, la dernière modification de ce texte résulte de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, qui a remplacé l'article 1244 du Code civil par les articles nouveaux 1244 à 1244-3. Cette réforme a profondément modifié l'économie de l'article 1244 en permettant au juge, non seulement d'accorder des délais de grâce mais aussi de réduire le montant de la dette par réduction du taux d'intérêt et imputation des paiements sur le capital au lieu des intérêts, ce qui fait dire à la doctrine qu'il s'agit là de véritables mesures de grâce ¹⁰.

Désormais, celui-ci a sa place dans les articles 1244 -1 à 1244-3 du Code civil, qui prévoient notamment que « compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues » et que sa décision « suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier »¹¹. Ainsi, le délai de grâce est considéré l'un des principes du droit commun en France.

En droit égyptien, le délai de grâce fut introduit par l'article 231-168-2 de l'ancien Code civil de 1876 selon lequel: « Les juges peuvent néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser que le paiement sera

¹⁰ V. A. SERIAUX, « Réflexions sur les délais de grâce », RTD civ. 1993, n°4, p. 800.

¹¹ Art 1244-1,1 et 2 du Code civil.

fractionné dans un délai approprié, si cela n'aboutit pas à un grave préjudice pour le titulaire de la créance ». Le législateur dans le Code civil actuel de 1948, a, également autorisé au juge d'accorder au débiteur un délai de grâce par son article 346- du Code civil. Ce dernier prévoit que : « le paiement est exigible par le débiteur à partir du moment où l'obligation lui est échue ». Dans le deuxième alinéa de cet article, le législateur égyptien parle du délai de grâce en prévoyant que : « le juge peut, dans des cas exceptionnels, à condition que ce ne soit pas interdit par la loi, octroyer au débiteur un délai raisonnable ou des délais qui lui sont suffisants pour exécuter ses obligations si sa situation l'exige et que ce délai n'attribue pas à un préjudice grave pour le créancier». Ainsi, le délai de grâce en droit égyptien apparaît comme exceptionnel (dans des cas exceptionnels) et de toute manière, les juges ne l'utilisent qu'avec modération soucieux de respecter l'échéance convenue par les parties, la convention faisant loi entre elles. Cette rédaction ressemble celle de l'ancien article 1244 du Code civil. Le délai de grâce de l'article 346-2 du Code civil apparaît comme un délai modérateur. Le législateur n'a pas prévu d'autres dispositions sur le délai de grâce de droit commun tant relatives aux aspects substantielles que procédurales comme l'a fait le législateur français.

B- Le sens du délai de grâce

Il n'existe pas de définition législative au délai de grâce. En effet, les dispositions qui traitent la question du délai de grâce passent sous silence la définition de ce concept. S'agissant des articles 510 à 513 qui forment le chapitre II du Titre XV du Livre I du Nouveau Code de procédure

civile, intitulé « L'exécution du jugement ». On note toutefois que, si ce chapitre II est lui-même intitulé « Le délai de grâce », aucune définition légale n'en est fournie par le texte. De même en est-il ainsi, dans les divers alinéas de l'article 1244-1 du Code civil qui ont pour objet d'établir le principe du délai de grâce et dont les textes du Nouveau Code de procédure civile n'en sont que la mise en application. Le législateur égyptien est également muet sur de la définition du délai de grâce, dans la mesure où l'article 346-2 n'a fait que permettre l'octroi du délai de grâce. Face à ce vide législatif, la doctrine a essayé de trouver une définition du délai de grâce.

Parmi les définitions données par la doctrine au délai de grâce, on trouve celle le présentant comme étant « un délai supplémentaire raisonnable que le juge peut, par adoucissement de la rigueur du terme, accorder au débiteur pour s'exécuter compte tenu de la situation économique et de la position personnelle du débiteur »¹². Pour certains, prenant en compte les mesures accessoires ajoutées par la loi de 1991. Ces sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet aux tribunaux d'octroyer pour venir en aide au débiteur malheureux en reportant ou échelonnant le paiement de la dette (délais de grâce) ou en réduisant le montant de celle-ci, en tenant compte de la situation du débiteur et des besoins du créancier »¹³. Tandis que M. PLANIOL et G.RIPERT, ont défini le délai de grâce comme étant « une mesure individuelle accordée par le juge à qui le créancier réclame l'exécution. C'est un moyen de tempérer la rigueur d'un créancier impitoyable contre un débiteur gêné et de bonne volonté »¹⁴. Une autre définition a été donnée au délai de grâce le décrivant comme étant : « un délai supplémentaire accordé par le juge à

¹² G.CORNU, « Vocabulaire juridique », Association Henri Capitant, PUF, 8^e éd. 2007, p 279.

¹³ J. ISSA –SAYEGH, « Paiement : modalités, époque et lieu », J-Cl. civ. Art 1235 à 1248, Fasc. 40 : 2006, n° 29 p. 6.

¹⁴ M. PLANIOL et G.RIPERT, « Traité pratique du droit civil français » t. VII, LGDJ, 1954, avec le concours de P.-E. ESMEIN, n° 1018, p. 357.

un débiteur compte tenu de sa situation personnelle et en considération des besoins du créancier »¹⁵. Dans le même sens un auteur a présenté ce délai comme étant : « celui accordé par un juge à un débiteur en difficulté, pour régler les sommes dues à son créancier ou s'acquitter de ses obligations à son égard, compte tenu de ses besoins ¹⁶ ». De même, le délai de grâce se définit comme étant « un délai supplémentaire que le juge peut accorder à un débiteur pour s'exécuter, sans le consentement du créancier »¹⁷. Enfin, le délai de grâce a été défini comme le délai qui peut être accordé au débiteur d'une obligation exigible, en considération de ses difficultés, pour s'exécuter. Il se présente comme ainsi comme une faveur faite au débiteur en lui permettant de différer le paiement de sa dette, tout en suspendant, le cas échéant, l'exécution des poursuites à son encontre¹⁸. Ces dernières définitions ont le mérite de suivre au plus près les termes de l'article 1244-1 du Code civil français et l'article 346-2 du Code civil égyptien par la référence à la situation du débiteur et aux besoins du créancier. Et il est évident que c'est entre leurs intérêts divergents que se situe la justification du délai de grâce.

Ainsi, constitue un délai de grâce, chaque délai octroyé par un juge à un débiteur en difficulté financière passagère, compte tenu de la situation du créancier. En effet, le débiteur passe par une incapacité d'exécuter son obligation, sollicite la bienveillance du juge de lui accorder une chance temporelle, à travers laquelle il bénéficie ainsi d'un peu de temps pour essayer de rétablir les conditions d'une exécution convenable.

¹⁵M. et J.-B. DONNIER, « Voies d'exécution et procédures de distribution », op. cit. n° 277, p. 110.

¹⁶E.DU RUSQUEC, « Délai de grâce », J.CI. procéd. civ., fasc. 520, n° 28.

¹⁷J. FRANCAOIS, « Droit civil, Les obligations, Régime général », *Économica*, 2000, spéc. n° 260.

¹⁸J.GHESTIN, M.BILLIAU et G.LOISEAU, « Traité de droit civil, Le régime des créances et des dettes », LGDJ, 2005, n°589, p.624 et 625.

Il est nécessaire de noter que le législateur français par des textes spéciaux a fait référence à l'article 1244-1 du Code civil pour permettre au juge d'accorder un délai de grâce dans certaines matières. Ainsi, en matière de crédit à la consommation et de crédit immobilier, l'article L.313-12 du Code de la consommation énonce que l'exécution des obligations du débiteur peut être suspendue par le juge d'instance dans les conditions des articles 1244-1 à l'article 1244-3 du Code civil.

Comme le sens du délai de grâce a été l'objet des divergences doctrinales, sa nature juridique a, également, reçu le même sort. Une doctrine l'a considéré comme une modalité ou un report de terme qui vise à retarder l'exécution de l'obligation en repoussant la date de l'échéance¹⁹. Cette tendance doctrinale peut être critiquée sur le fait qu'elle ne paraissait pas adaptée aux délais de grâce, dans la mesure où le terme suppose l'existence d'une créance inexigible tandis que le délai de grâce suppose l'exigibilité de la créance. L'article 1244-1 du Code civil prévoit que le délai de grâce fait un report ou un échelonnement du paiement des sommes dues. L'utilisation de l'expression « sommes dues » laisse entendre que la dette est incontestablement exigible. De même, l'article 346-2 du Code civil égyptien prévoit que : « le paiement est exigible par le débiteur à partir du moment où l'obligation lui est échue ». Dans le deuxième alinéa, le législateur parle du délai de grâce qui est une exception à la règle générale de l'échéance des obligations. Cependant, M. LABATUT a considéré le délai de grâce comme une pure disposition de procédure qui paralyse les droits du créancier et restreint la force exécutoire qui s'attache au jugement, ainsi, il affirme que : « le délai de grâce accordé au débiteur joue comme une exception et sert à écarter

¹⁹V. par ex. TH.HUC, « Commentaire théorique et pratique du code civil », Librairie COTILLON, 1895, 52et s ; A.R. SANHORI, *op. cit.* n°464, p. 669.

toutes les demandes de poursuite du créancier »²⁰. Dans ce sens, un autre auteur²¹ a qualifié la notion de délai de grâce comme étant une mesure d'exécution de l'obligation, en se basant sur la rédaction même de l'article 1244-1 du Code civil, cette nature est confirmée par le régime applicable à ces délais, et notamment par les solutions du droit international privé, il appartient au juge du lieu de l'exécution de statuer sur la demande de délai selon sa propre loi²². « Encore le délai de grâce est davantage une mesure de suspension des poursuites qu'un véritable terme de l'obligation ²³».

Il nous semble que le délai de grâce est une institution procédurale, dont le but essentiel est de retarder la force exécutoire de l'obligation peu importe son origine, qu'il s'agisse d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, etc., dans le but de traiter les difficultés financières du débiteur.

Dans certaines situations, il apparaît important de distinguer le délai de grâce des autres notions qui peuvent être confondues avec lui. La notion du délai de grâce se trouve, dans certains cas, confondue avec des notions voisines, dans la mesure où elles ont la qualité de délais de paiement, tel que le terme de droit et le moratoire.

Le délai de paiement correspond en effet, dans certains cas, à l'existence d'un terme de droit conventionnel ou judiciaire, tandis qu'il constitue dans d'autres circonstances un délai de grâce. Le délai de paiement recouvre donc, deux notions distinctes : d'une part, le terme de droit qui affecte l'exigibilité de l'obligation et suspend son exécution à l'échéance qu'il fixe ; de l'autre, le délai de grâce qui suppose au contraire

²⁰ M. LABATUT, « Le délai de grâce », th. Toulouse, 1927, p. 25.

²¹ A-S. DUPRE-DALLUMAGNE, « La force contraignante du rapport d'obligation : recherche sur la notion d'obligation », th. Paris I, 2006, préface PH. DELBECQUE, n° 359 P. 281.

²² Paris 1^{re} ch., 9 mars 1995, RCDIP. 1995, p.753, note H.MUIR WATT.

²³ F.TERRE, PH.SIMLER, Y.LEQUETTE, « Droit civil, les obligations », Dalloz, 9^e éd., 2005, n°1115. p.1012.

l'exigibilité de l'obligation mais en diffère l'exécution par faveur pour le débiteur. Alors que le premier interdit de réclamer le paiement d'une dette non encore exigible, le second fait obstacle au paiement normalement exigible en suspendant les poursuites contre le débiteur. Ce n'est donc que dans ce dernier cas que l'on peut vraiment parler d'un paiement retardé. Ainsi, le délai de grâce se distingue de terme de droit par deux conditions. L'une réside dans l'exigibilité de l'obligation au moment de l'octroi d'un délai de grâce et l'autre consiste dans la qualité juridictionnelle du délai. Par conséquent, si le juge a accordé un délai au débiteur avant l'échéance de la dette, ce délai ne peut être qualifié comme délai de grâce du droit commun. Dans cette circonstance le juge accorde un terme judiciaire²⁴. De même, si le créancier lui-même a accordé un délai de paiement au débiteur, celui-ci ne peut être qualifié comme un délai de grâce de droit commun, mais il constitue un terme de droit. Ainsi deux conditions doivent être existées pour donner à un délai la qualification d'un délai de grâce de droit commun.

La qualification du délai de paiement, soit comme terme de droit, soit comme délai de grâce, est importante car elle en commande le régime juridique. De ce fait, l'article 1244-1 du Code civil, selon lequel le délai accordé au débiteur ne peut dépasser deux ans, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit du terme de droit. De plus, alors que la compensation est en principe exclue en présence d'un terme de droit, faute pour l'obligation de satisfaire à la condition d'exigibilité, l'article 1292 du Code civil prévoit que l'octroi d'un délai de grâce ne fait pas obstacle à la compensation. De même, l'article 362-2 qui prévoit que « le délai accordé par le juge n'est point un obstacle à la compensation ».

²⁴ PH.SOUSTELLE, « Les délais judiciaires déférant l'exécution de l'obligation », p.201 et s.

Par ailleurs, dans la mesure où le terme de droit retarde l'exigibilité de l'obligation, le paiement qui intervient à l'arrivée du terme est un paiement à l'échéance qui présente suivant le droit commun un caractère quérable. Au contraire, le délai de grâce différant l'exécution immédiatement exigible revêt un caractère portable²⁵.

Le délai de grâce se distingue également de la technique de moratoire. Le moratoire s'apparente au délai de grâce en ce qu'il constitue, lui aussi, une mesure de suspension des poursuites profitant au débiteur en raison de circonstances rendant difficile, voire impossible, l'exécution de ses obligations²⁶. Néanmoins, le délai de grâce se distingue des délais du moratoire à plusieurs reprises. Tout d'abord, en raison de la généralité de sa portée, le moratoire est une mesure nécessairement exceptionnelle liée aux circonstances du moment et dont le bénéfice passe par l'adoption d'une loi. Ainsi, les lois instituant un moratoire ont été particulièrement nombreuses à l'occasion des guerres et des crises économiques ou sociales qui ont ponctué le cours du siècle. Parmi elles on trouve la loi du 5 août 1914 qui avait ainsi suspendu, en raison de l'état de guerre, les échéances de tous les débiteurs. Actuellement, la technique du moratoire reste peu employée en droit français.

A l'occasion de la deuxième guerre mondiale, le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 (modifié par le décret du 26 mai 1940 puis par la loi du 4 mai 1941) en fit de même mais seulement au profit des mobilisés et des prisonniers de guerre jusqu'à six mois suivant leur libération. Par exemple, à la même époque, des moratoires ont été ponctuellement institués pour le paiement des loyers échus entre le 2 septembre 1939 et le 31 décembre 1940 (loi du 26 février 1941) ou pour le paiement des effets

²⁵ J.GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, « Traité de droit civil : le régime des créances et des dettes », LGDJ, 2005, p. 622.

²⁶ V.D.-RMARTIN, « Moratoire et délai de grâce », Rev. huis., 1997, p.285.

de commerce (loi du 9 avril 1941). D'autres lois de moratoire sont intervenues lors des crises économiques ou sociales, telles que la crise de 1936 (loi du 21 août 1936), les grèves de l'automne 1947 (loi du 18 août 1948) instituant une suspension automatique de tous les délais de procédure pour tenir compte de la paralysie des communications entre le 17 novembre et le 15 décembre 1947), les événements de mai 1968 (loi du 31 juillet 1968) ou encore l'interruption des services postaux en octobre et novembre 1974 (loi du 27 décembre 1974). ²⁷ Tous ces textes étaient de portées temporaires et le plus souvent rétroactives.

En effet, la différence entre le délai de grâce et le moratoire provient de leurs sources, du fait que le premier est issu d'une décision juridictionnelle, alors que le deuxième est institué par la loi. Ensuite, le moratoire présente un caractère automatique qui profite, en principe, de plein droit aux débiteurs, indépendamment de leurs situations personnelles et sans que le juge ait à apprécier s'ils peuvent ou non en bénéficier.

§. II : Le domaine du délai de grâce

En principe, le délai de grâce peut intervenir sans qu'il y ait besoin de distinguer selon l'origine de la cause du droit du créancier à l'exécution. La solution est justifiable car le délai de grâce est accordé par le juge pour des motifs d'humanité au débiteur malheureux et de bonne foi. Il a pour but de permettre à ce dernier de s'acquitter de son obligation sans que le créancier ait à recourir à l'exécution forcée, peu importe la source du droit à l'exécution.

²⁷ J.GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, « Traité de droit civil : le régime des créances et des dettes », op. cit. p. 649.

Les dispositions des articles 1244-1 et suivants du Code civil français, de même que l'article 346 du Code civil égyptien ne restent pas cantonnés au domaine contractuel, ce qui permet de remettre immédiatement en question l'idée suivant laquelle cette mesure se résume à une atteinte à la toute puissance du droit à l'exécution, quelque soit l'origine de la créance **(A)**. Ces textes qui relèvent du droit commun, doivent être applicables quelque soit le contenu de l'obligation à laquelle le débiteur est engagé. Cette solution, qui était utile dans son application, a été mise en cause en droit français par la réforme de 1991, par laquelle le législateur a limité le délai de grâce à un simple délai de paiement entendu au sens le plus courant du terme **(B)**. Toutefois, le domaine du délai de grâce peut être limité par le législateur en interdisant au juge de l'accorder dans certaines matières **(C)**.

A- L'origine indifférente de la créance objet du délai de grâce

Les dispositions de l'ancien article 1244 du Code civil contenues au chapitre V du titre III du livre III du Code civil qui règlementent l'extinction des obligations (...), et les dispositions de l'article 346 du Code civil égyptien contenues au titre I du chapitre V du Code civil qui règlementent l'extinction des obligations, doivent recevoir application quelque soit la cause du droit du créancier²⁸. Cette solution relevée par la

²⁸TI Meaux, 09 déc.1936, JCP. 1937, I, p. 405.

doctrine²⁹, se présente comme une simple application du caractère général des principes posés par le livre II du Code civil français et le titre 1 du Code civil égyptien. Les règles concernant le paiement sont communes à toutes les obligations quelle qu'en soit la source. Le délai de grâce trouve, alors, son application tant en matière contractuelle qu'en matière extracontractuelle.

A cet égard, une décision rendue par la Cour d'appel de Colmar le 14 mai 1957³⁰ était particulièrement significative. En l'espèce, le débiteur sollicite et obtient un délai de grâce qui lui a été refusé par le jugement entrepris au motif qu'il ne paraissait pas possible d'entendre l'application de l'article 1244 du Code civil hors du domaine des conventions. Les juges du second degré retiennent que « c'est en raison d'un doute » que le jugement a rejeté la demande. Il ressort, effectivement « du rapprochement entre l'article 1244 du Code civil et l'article 122 du Code de procédure civile qui vise le cas où les tribunaux accordent des délais pour l'exécution de leurs jugements, que les obligations ainsi assorties des délais sont de toute évidence, des obligations extracontractuelles puisqu'elles proviennent d'un jugement et non d'une convention ». La Cour a voulu affirmer que l'ancien article 122 du Code de procédure civile, devenu l'article 510 de nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel « le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution », n'implique aucune distinction suivant l'origine de la créance.

Cependant, est-il admissible que le délai de grâce puisse s'appliquer dans le cas où la dette trouve son origine dans un délit ? une tendance jurisprudentielle a considéré, que si l'origine de l'obligation est un délit le débiteur, ne peut pas bénéficier du délai de grâce puisqu'il est tenu

²⁹ A.SERIAUX, « Réflexions sur les délais de grâce », art. préc. n° 1, p. 789.

³⁰ Colmar, 14 mai 1957: JCP G, 1958, p.10371.

d'un engagement civil de rembourser sa dette. Cette idée est fondée sur le fait que l'article 1244 du Code civil français traite les contrats ou les obligations conventionnelles en général, et par conséquent, il n'est pas possible d'appliquer le délai de grâce quand il s'agit d'une dette qui trouve son origine en un délit qui a abouti à un jugement répressif engageant le débiteur. Dans ce sens, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt datant du 16 novembre 1955³¹, a décidé qu'une personne, dont l'immeuble allait être vendu par voie de saisie immobilière condamnée pour abus de confiance à une peine d'emprisonnement et au paiement d'une amende ne pouvait bénéficier d'un délai de grâce. La Cour refuse, ainsi, la demande du débiteur en considérant que l'article 1244 du Code civil qui traite en général des obligations conventionnelles ne saurait recevoir dans l'espèce. Pour l'annotateur « la formule employée par l'arrêt pour motiver ce refus semble beaucoup trop générale. L'article 1244 du Code civil figure au titre « des contrats et des obligations conventionnelles » et ce titre recouvre le droit commun des obligations ». De même, récemment la Cour d'appel de Dijon par les arrêts datant du 6 mars 2003 et du 10 mai 2007³², a décidé que les dispositions de l'article 1244-1 du Code civil n'ont pas vocation à s'appliquer en faveur de celui qui est l'objet d'une condamnation civile trouvant son origine dans un délit pénal. Une seconde tendance jurisprudentielle, approuvée par la majorité de doctrine considère qu'il est possible d'accorder un délai de grâce au débiteur qui est tenu au paiement d'une dette qui trouve son origine dans un délit³³. La doctrine a considéré la première solution sévère aux motifs qu'on ne peut pas distinguer les obligations volontaires et les obligations involontaires pour accorder le délai de grâce au

³¹ CA Paris, 16 nov. 1955: RTD civ.1956, p.736 obs. H et L.MAZEAUD.

³² CA Dijon, 6 mars 2003, Juris-Data n°2003-208900; CA Dijon, 10 mai 2007, Juris-Data n°2007-335689.

³³ CA Colmar, 15 mai 1956 : D.1956, p.614 ; CA Colmar, 14 mai 1957 :JCP 1958, II, 10371 ; RTD civ.1958, p.91, obs.H. et L.MAZEAUD.

débiteur, car l'article 1244 du Code civil figure au titre « des contrats et des obligations conventionnelles », dans le sens général sans préciser l'origine de l'obligation. De plus, plusieurs délits sont involontaires, ce qui élimine la mauvaise foi du débiteur, en même temps, la mauvaise foi n'est pas exigée lors de la naissance de la dette mais au moment de la réclamation du délai de grâce³⁴. Dans ce sens, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 novembre 1955 précité a été critiqué par la doctrine, par le fait que les juges du fond avaient mal situé le problème, et qu'il aurait été plus exact de considérer que l'article 1244 du Code civil s'applique nonobstant l'origine de la dette, mais que les conditions tenant à l'honorabilité du débiteur ne sont pas remplies. Il est évident qu'une condamnation pénale pour un crime exclut forcément la nécessaire bonne foi du débiteur³⁵.

Ainsi, on peut dire que la deuxième tendance semble plus fondée que la première, du fait que les textes concernant le délai de grâce, tant en droit égyptien qu'en droit français, sont introduits au sens général, sans spécification, donc on ne peut pas les limiter. De toute façon, la liberté est laissée au juge du fond pour décider d'accorder ou non le délai de grâce selon les circonstances des faits. En outre, le délai de grâce s'applique nonobstant la qualité de la dette qu'il s'agisse d'une dette commerciale, ou civile³⁶, d'une dette professionnelle ou non professionnelle, de même il est applicable pour les commerçants et les non commerçants.

B- Le délai de grâce est désormais applicable uniquement aux créances de sommes d'argent en droit français

³⁴ L. MAZEAUD note sur T C Meaux. 9 déc. 1936: Gaz. Pal. I, p. 405.

³⁵ PH. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th. univ. Jean Monnet de Saint Etienne, 1996, p. 29.

³⁶ M.I. BINDARI, « Le délai de grâce », DAR ELNAHDA, 1996, p. 29.

L'ancienne rédaction de l'article 1244 du Code civil français ne limitait pas l'application du délai de grâce aux seules obligations de sommes d'argent. L'article 1244 prenant place dans le chapitre V « De l'extinction des obligations » et plus précisément dans le premier paragraphe intitulé « du paiement en général », se conçoit dans un sens juridique et non financier. Il recouvrait, alors « l'exécution de toute obligation quelle qu'en soit la nature : obligation de donner ou de faire, obligation monétaire, ou obligation en nature³⁷ ».

Sous l'empire des dispositions de l'ancien article 1244, et en dépit du grand nombre de décisions publiées qui montre bien que le délai de grâce s'utilisait plutôt pour gérer les difficultés financières du débiteur, dans certaines hypothèses, un délai pouvait être accordé au débiteur d'une obligation de faire. Ainsi, un arrêt de la Cour de cassation datant du 5 janvier 1956 rejetait un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux qui avait ordonné à un propriétaire d'exécuter « tous travaux indispensables à l'usage normal des lieux »³⁸. La loi n° 91 – 650 du 09 juillet 1991, réformant l'article 1244 du Code civil renvoie l'application des nouveaux articles 1244 et suivant aux obligations de sommes d'argent. La nouvelle version de l'article 1244-1 prévoit que : « le juge peut dans la limite de deux années reporter ou échelonner le paiement des sommes dues ». Cette nouvelle rédaction a été interprétée par le fait que l'application du délai de grâce est devenue limitée aux obligations des sommes d'argent, ce qui signifie que le droit à l'exécution qui dérive des origines, autres que monétaires, est exclu du domaine du délai de grâce. Toutefois, une tendance doctrinale a considéré ³⁹ que l'article 1244-1 du Code civil parle du débiteur en général, et s'applique

³⁷ N. CATALA, « La nature juridique du paiement », th. Paris 1961, LGDJ, Préface J. CARBONNIER, p.15.

³⁸ Cass. civ. 5 jan. 1956: D. 1956, p. 385, not. M. DESRY.

³⁹ E.-J. LOKO-BALOSSA, « L'octroi judiciaire d'un délai de grâce », RRJ 1994-3, p. 809.

aux sommes dues. Ainsi, ces auteurs ont considéré qu'il ne faut pas entendre le terme paiement dans le sens étroit et « vulgaire » de versement d'une somme d'argent, et qu'il faut l'admettre dans le sens juridique qui lui est propre, c'est-à-dire comme l'exécution de la prestation due par le débiteur, quel qu'en soit l'objet. Les délais fixés par l'article 1244-1 sont inclus au chapitre V du Code civil sous le titre III « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général ». Participant à la théorie générale des obligations, il a une portée générale qui doit recevoir application quelque soit l'origine du droit du créancier.

Ainsi, cette doctrine estime que, logiquement, il n'existe pas de motif pour lequel seraient refusés des délais pour l'exécution d'une obligation de faire, et se demande donc pourquoi l'entrepreneur qui ne peut, par suite de circonstances malheureuses, fournir à temps le travail promis, serait-il traité plus rigoureusement que l'acquéreur d'un fonds de commerce pour payer le prix d'achat ? Cette doctrine ne voit aucune raison juridique valable pour refuser des délais aux débiteurs tenus soit en vertu d'un quasi-contrat, soit en vertu d'un délai ou d'un quasi-délai. Par conséquent, cette doctrine en déduit qu'il est nécessaire d'admettre que la faculté d'obtenir des délais n'est pas donnée au seul débiteur d'une somme d'argent, mais à tous ceux qui sont tenus d'une obligation quelconque, sous réserves des exceptions prévues par le Code civil.

Toutefois, la limitation du domaine du délai de grâce aux obligations de sommes d'argent n'est pas inutile. En effet, ces obligations sont les seules susceptibles de faire l'objet d'une saisie. Quant aux obligations de faire ou de ne pas faire, elles se transforment en principe « en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur »⁴⁰. L'intervention du délai de grâce dans ce domaine n'a aucun sens puisque le délai s'applique

⁴⁰ Art 1142 du Code civil.

exclusivement comme une simple mesure d'exécution. Le débiteur obligé au paiement de dommages intérêts en vertu de l'article 1142 du Code civil par exemple, peut bénéficier d'un délai de grâce. Dans ce cas, il s'agira de différer la réalisation par la contrainte d'une obligation de somme d'argent. L'exécution forcée ne fournit au créancier « qu'un substitut, un équivalent de ce qu'il attendait de l'obligation »⁴¹. Dans ce sens, la Cour de Paris par sa quatorzième chambre, dans un arrêt du 28 mai 1993, a affirmé que « l'article 1244 du Code civil ne concerne que le report ou le rééchelonnement des paiements des sommes d'argent dues et n'est pas applicable à une demande de délais de libération des lieux loués »⁴². La réforme de la loi de 1991 réduit, donc, en droit français, le délai de grâce à un simple délai de paiement, entendu au sens le plus courant du terme, précisément, dans les dispositions de l'article 1244-1 et suivants du Code civil le régime du droit commun du délai de paiement. De ce fait, ne seront assimilables, et éventuellement assimilables au délai de grâce, que les dispositions qui ont pour objet de reporter le paiement d'une ou plusieurs créances. Par application de cette solution, on peut déduire qu'il est permis de distinguer clairement les mesures des articles 1244-1 et suivants du Code civil des délais visant à éviter la résolution d'une convention pour inexécution. Il paraît bien difficile d'admettre que l'article 1184 alinéa 3 du Code civil, au terme duquel « la résolution doit être demandée en justice, et, il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances », fait partie de la notion des délais de grâce. A l'évidence, ces différents délais poursuivent des objectifs distincts. Dans le cadre de l'instance en résolution, le juge remet à plus tard l'exécution de l'obligation souscrite, et ce, quelque'un soit l'objet, dans le but de

⁴¹N. CATALA, « La nature juridique du paiement », th. préc. p. 19.

⁴² Cour Paris, 14^e ch., 28 mai 1993, juris-data n° 022400, cité par A-S. DUPRE-DALLUMAGNE, « La force contraignante du rapport d'obligation : recherche sur la notion d'obligation », th. préc. n°382 p. 282.

sauvegarder le contrat. En ce qui concerne le délai de grâce au sens strict, peu importe que la dette soit certaine, liquide et exigible, soit la conséquence d'une convention d'ores et déjà résolu ou la suite logique d'une demande d'exécution forcée, en accordant la mesure il s'agira seulement de paralyser les procédures d'exécution⁴³.

C- Les exceptions au délai de grâce

Le domaine général du délai de grâce peut être limité par le législateur. L'article 346-2 du Code civil égyptien dispose, explicitement que le délai de grâce ne peut être accordé par le juge, si la loi a interdit son octroi, « le juge peut, dans des cas exceptionnels, à condition que ce ne soit pas interdit par la loi, octroyer au débiteur un délai raisonnable ou des délais qui lui sont suffisants pour exécuter ses obligations ». De ce fait, si la loi a interdit l'octroi d'un délai de grâce dans une matière, le juge ne peut pas l'accorder au débiteur. L'article 547 du Nouveau Code de commerce égyptien prévoit que : « les tribunaux ne peuvent accorder aucun délai au paiement des effets de commerce, sauf dans les cas, et les limites prévus par la loi ». Ainsi, le législateur a favorisé les intérêts commerciaux au détriment des intérêts du débiteur.

En revanche, en droit français, l'article 1244-2 du Code civil, n'a pas prévu un principe d'interdiction, comme il l'a fait le législateur égyptien, mais il a seulement exclu du champ d'application du délai de grâce, les dettes d'aliments. Toutefois, l'absence d'une indication explicite du principe de l'interdiction par la loi dans l'article du principe, n'empêche pas, le législateur d'intervenir pour imposer l'interdiction de l'octroi du

⁴³ PH.SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th. préc. p. 33.

délai de grâce par le juge. En effet, les cas où les délais de grâce ne peuvent être accordés, sont assez nombreux ; qu'ils soient expressément prévus par la loi, ou qu'ils se déduisent des règles rigoureuses d'exécution posées par certains textes. Les refus des délais de grâce se justifient, la plupart du temps par le souci d'assurer la ponctualité des engagements en faveur de certains créanciers.

Il est possible de donner certains exemples à ce titre. Tout d'abord, le législateur interdit l'octroi du délai de grâce en matière de dettes d'aliments. le délai de grâce est désormais expressément exclu pour ces dettes. Il faut entendre par là, non seulement les obligations déclarées telles par la loi mais aussi celles à qui les juges reconnaissent un tel caractère. De ce fait, peuvent être considérées comme telles les obligations alimentaires entre parents et époux, mais aussi les salaires⁴⁴. En effet, il a été admis, que si le juge peut accorder un délai de paiement à l'employeur pour le paiement de l'indemnité de licenciement, en raison du caractère indemnitaire de celle-ci, il n'a pas la même faculté pour les rappels de salaires, primes de fin d'année et indemnités de congés payés⁴⁵. Dans ce sens, la prestation compensatoire de l'article 275-1 du Code civil, malgré qu'elle est soumise à certaines dispositions concernant les dettes alimentaires, a principalement un fondement indemnitaire et peut se voir appliquer des délais de paiement ; même si ce texte spécifique permet au juge du divorce d'autoriser le débiteur de l'indemnité compensatoire qui ne dispose pas de liquidités immédiates à constituer le capital en trois annuités, il ne doit pas conduire à écarter le texte général de l'article 1244-1 du Code civil⁴⁶. Faut-il rajouter, ici, que malgré que le droit égyptien n'a pas exclu les dettes alimentaires, du champ d'application de

⁴⁴ P-Y.GAUTIER : « Le délai de grâce du droit civil, assiette du « saucissonnage » des aliments dus au salarié par son employeur, qui le licencie », RTD civ.1993, p. 611.

⁴⁵ Cass. soc., 18 nov. 1992: Bull. civ. 1992, n° 555; Gaz. Pal. 1992, p. 316.

⁴⁶ CA Paris, 8^e ch., sect. D, 29 mai 1997 : Juris-Data n° 1997-022008.

l'article 346-2 du Code civil, ce dernier article a conditionné l'octroi par le fait que ce délai n'attribue pas à un préjudice grave pour le créancier. Cette condition est justifiée de point de vue humanitaire, puisque le créancier alimentaire lui-même, peut être dans une situation financière faible et que l'ajournement du paiement de sa créance peut lui être préjudiciable, ce qui implique le refus de l'accord du délai par le juge.

Le délai de grâce est, également, interdit en matière d'effets de commerce. Effets de commerce. - Les lettres de change et billets à ordre sont des titres cambiaires qui doivent être payés sans faute au jour de l'échéance. C'est pourquoi l'article 182-2 du Code de commerce dispose qu'aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 147 et 157⁴⁷.

§. III : Les techniques du délai de grâce

En droit français, la mesure du délai de grâce de droit commun prenait, initialement, des modalités classiques qui dépendent une chance temporelle en faveur du débiteur en difficulté financière. Le législateur n'a pas connu les mesures qui touchent la créance elle-même. Toutefois, à partir de la loi de 1991, le droit français a ajouté aux anciennes modalités des nouvelles mesures relatives à la créance. En revanche, le droit égyptien ne connaît que les mesures dépendant les techniques classiques de mesures de grâce.

⁴⁷ L'article 147 prévoit l'octroi de délais aux garants poursuivis avant l'échéance et forcés de payer à l'improviste par suite de la carence du garanti sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'article 157 s'applique au porteur qu'un cas de force majeure empêche de présenter la lettre venue à échéance dans le délai légal, ce qui donne au tiré un sursis pour payer. les lettres de change et billets à ordre sont des titres cambiaires qui doivent être payés, sans faute au jour de l'échéance.

A- Le remodelage de la dette dans le temps ou les modalités classiques de délai de grâce

Deux modalités légales par lesquelles, le juge peut accorder au débiteur un délai de grâce. En premier lieu, la technique du report et en second lieu, la technique de l'échelonnement.

1. Le report

Le report se présente comme la forme la plus primitive du délai de grâce, et ses effets sur la créance s'expliquent sans difficulté par le recours à l'article 510 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile et à l'article 346 du Code civil égyptien. Il s'agit de permettre au débiteur de régler sa dette en une seule fois au terme du délai accordé. La mesure a l'avantage de fournir au débiteur un complet répit et mais, à l'inverse, a l'inconvénient pour le créancier de ne rien recevoir pendant cette période. En obtenant un simple délai, sans autre espèce d'aménagement, le juge parie que le débiteur règlera sa dette dans le futur même si cela reste incertain. Au delà de ces considérations, il est surtout intéressant de relever qu'en spécifiant la possibilité « de reporter le paiement des sommes dues », le législateur français de 1991 a choisi d'exprimer concrètement l'effet produit par le délai. Le mot « délai » a d'ailleurs disparu du libellé de l'article 1244-1 du Code civil. En revanche, cet effet procède immédiatement du principe général exprimé par l'article 510-1 du Nouveau Code de procédure civile. En effet, le délai reporte le

paiement car, techniquement, il est « destiné à différer l'exécution » de la décision qui l'accorde⁴⁸.

De même, en droit égyptien, le report, comme technique de l'institution du délai de grâce, est déduit de la rédaction même de l'article 346-2 du Code civil égyptien qui dispose que : « le juge peut, dans des cas exceptionnels, à condition qu'il ne soit pas interdit par la loi, octroyer au débiteur un délai raisonnable ou des délais qui lui sont suffisants pour exécuter ses obligations ». L'expression du « délai raisonnable » signifie bien que l'ajournement et le report du paiement sont les modalités idéales de la notion du délai de grâce.

Principalement, il n'est pas contestable que le débiteur doive s'exécuter. La créance reportée est exigible et la décision rendue emporte condamnation du débiteur au paiement. En pratique, le paiement est reporté car en accordant le délai, le juge refuse la délivrance d'un titre immédiatement exécutoire. Le créancier n'obtiendra ce titre qu'une fois le délai expiré, ainsi, c'est à partir de ce moment -là que la décision pourra être exécutée. En conséquence, ou bien le débiteur se soumet à la décision et paye sa dette, ou bien il ne le fait pas et la force contraignante de l'obligation sera de retour en permettant au créancier de disposer des moyens de recourir à l'exécution forcée.

Dans le cas où le créancier dispose déjà d'un titre exécutoire, le report repose sur le même fondement mais le dispositif perd de sa logique. Le délai est accordé obligatoirement par une décision distincte de celle qui a condamné le débiteur au paiement et dont l'exécution n'a pas été différée. Le juge se trouve alors placé dans l'obligation de revenir sur l'exécution d'une précédente décision et sur le caractère originalement exécutoire de

⁴⁸ PH. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th.préc. p. 204 et 205.

la créance ou, s'il s'agit d'un acte notarié, seulement sur le caractère exécutoire du titre. A l'expiration de la durée du report, la créance récupère ce caractère, et à défaut de l'exécution spontanée, le créancier reprend l'exécution forcée.

2. L'échelonnement

Le pouvoir d'échelonner le paiement des sommes dues résulte, en droit français, directement de la nouvelle rédaction de l'article 1244-1 du Code civil, alors qu'antérieurement, la faculté de fractionner le paiement n'était pas explicitement reconnue dans l'article 1244-1 du Code civil. Ce dernier disposait que «les juges peuvent, néanmoins, (...) accorder pour le paiement des délais». Mais, l'échelonnement a été déduit par la doctrine et la jurisprudence de la rédaction de l'ancien texte, du fait que «liberté entière laissée aux juges dans le choix des moyens pour mieux faciliter au débiteur l'exécution de ses engagements. Ils peuvent non seulement lui accorder un délai pour le paiement du total de la dette, mais encore en diviser le fardeau»⁴⁹. La signification de l'adverbe «néanmoins» marquait l'exception au principe d'indivisibilité du paiement posée à l'article 1244-1, et s'il en était autrement, comment expliquer l'orthographe du mot «délais» que le législateur a pris soin de mettre au pluriel⁵⁰. Même si la formule retenue a changé avec la réforme de 1991 et elle est devenue «d'échelonner le paiement des sommes dues», la solution reste la même. Le juge reporte ou échelonne le paiement de la dette selon les conjonctures et en exerçant son pouvoir souverain d'appréciation. La nouvelle rédaction issue de la réforme du 9

⁴⁹ R. TEXIER, « Le délai de grâce », th. préc., p. 62.

⁵⁰ TH.HUC, « Commentaire théorique et pratique du code civil », op. cit.p.52.

juillet 1991 est, en effet, tout à fait indicative puisque le verbe « échelonner » permet de comprendre distinctement que les sommes dues par le débiteur sont considérées, au départ, de façon indivisible.

En droit égyptien, l'article 346-2 du Code civil n'a pas indiqué la faculté au juge de fragmenter le paiement. Le législateur ne l'a pas reconnue explicitement, car l'article 346-2 dispose que : « le juge peut, dans des cas exceptionnels, à condition qu'il ne soit pas interdit par la loi, octroyer au débiteur un délai raisonnable ou des délais qui lui sont suffisants pour exécuter ses obligations ». Cependant, la doctrine a déduit de cette rédaction que le juge peut accorder le délai de grâce en se servant de l'échelonnement car l'utilisation de l'expression « des délais qui lui sont suffisants pour exécuter ses obligations » au pluriel signifie nettement la volonté du législateur de donner au juge le pouvoir d'échelonner le paiement de la dette⁵¹. Cette interprétation de l'article 346 -2 ne fait pas l'objet de débat dans la doctrine ni dans la jurisprudence.

Cette mesure de traitement constitue, tant en droit français qu'en droit égyptien, une exception au principe d'indivisibilité du paiement selon lequel, en vertu de l'article 1244 du Code civil français et de l'article 342-1 du Code civil égyptien, le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette. S'il est en droit d'exiger recevoir la prestation due, le créancier l'est également d'être payé en une seule fois de tout ce que est dû, la décision du juge échelonnant le paiement vient déroger à ce principe en permettant au débiteur de ne pas exécuter en une seule fois son obligation.

Par ailleurs, suite à la reconnaissance au juge du pouvoir d'échelonner le paiement des sommes dues en droit français tout comme en droit

⁵¹A. R. SANHOURI, « Traité du droit civil, les obligations », op. cit. , n° 463, p.697 ; A. M. BADRAOUI, Les sources de l'obligation », op. cit. n° 203.

égyptien, il paraît important de se poser la question sur la possibilité pour le juge de faire une combinaison entre un report et un échelonnement. La doctrine répond positivement à cette interrogation en permettant au juge d'assortir sa décision d'une réunion entre le report et l'échelonnement à condition que ces mesures ne dépassent pas la durée de deux ans, tel que prévu en droit français, et qu'elles ne dépassent pas le délai que le juge a déterminé dans sa décision accordant le délai de grâce en droit égyptien⁵².

En pratique, une seconde interrogation se pose en ce qui concerne le cas où le débiteur bénéficiant de l'échelonnement n'exécute pas la décision rendue, et précisément dans le cas où il cesse d'exécuter après avoir réglé les premières fractions du paiement. Le créancier peut-il poursuivre le débiteur pour l'ensemble de la dette ou seulement pour la somme correspondant à l'échéance impayée ? La réponse recommandée par la doctrine consiste à faire prévaloir la seconde solution.⁵³ En effet, seule l'échéance impayée peut fonder des poursuites, puisque elle seule a acquis un caractère exécutoire. De plus, le créancier ne peut, sans heurter l'autorité de chose jugée attachée à la décision, recouvrer la totalité des sommes restantes dues. Si le débiteur a bien été condamné au paiement de la totalité de la créance, il ne l'est que dans les conditions déterminées par le juge. L'unique hypothèse dans laquelle le créancier pourra, effectivement, poursuivre pour la totalité de la créance est celle où le juge a accordé, conditionnellement l'échelonnement. Dans ce cas, si la tenue des mesures dépend de la bonne exécution du débiteur, le défaut de paiement à l'échéance prévue le prive du bénéfice de l'échéancier et rend la créance totalement exécutoire.

⁵² A. R. SANHOURI, « Traité du droit civil, les obligations », n° 463, p.697 ; PH. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th.préc. p. 207 ; A. M. BADRAOUI, « Les sources de l'obligation », op. cit. n° 203.

⁵³ PH. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th.préc. p. 212.

Enfin, il est important de souligner que l'article 1244-1-3 contient une innovation dans ce cadre. Il autorise le juge à subordonner les mesures de grâce à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à garantir ou à faciliter le paiement de la dette. Cette formule doit recevoir une acception large. L'expression « les actes propres à garantir le paiement de la dette » peut s'entendre pour inclure des sûretés conventionnelles ou judiciaires, au sens large, que le débiteur doit procurer cautionnement, lettre de garantie, lettre d'intention ou de confort, gage, hypothèque ou des sûretés négatives (interdictions judiciaires de donner ses biens en garantie à des tiers). Une doctrine soutient la possibilité que les actes propres à faciliter le paiement de la dette peuvent également consister en des actes positifs destinés à accroître le patrimoine du débiteur (recouvrement de créances) ou à faciliter la réalisation de ses biens (mainlevée de sûretés grevant ses biens, au besoin en payant, en priorité, les créances minimales garanties par ces sûretés), ou en abstentions (interdiction faite au débiteur d'aggraver son insolvabilité en prenant de nouveaux engagements autres que ceux strictement nécessaires à la vie courante ou de faire des libéralités)⁵⁴. La subordination des mesures de grâce à de tels actes doit se comprendre comme constituant une cause de déchéance à ajouter à celles de l'article 512 du nouveau Code de procédure civile si ces injonctions n'étaient pas observées.

B- Les mesures d'accompagnement ou les nouvelles mesures de grâce

En principe, si le délai de grâce présente des ressemblances avec le terme conventionnel ou de droit en ce qu'ils suspendent tous deux les

⁵⁴V. A. SERIAUX, « Réflexion sur les délais de grâce », art. préc., p. 801.

poursuites, il en diffère par le fait que la dette pour laquelle le paiement est suspendu demeure exigible et en dehors de l'exécution forcée, rien n'empêche toutes les autres conséquences de l'exigibilité de se produire⁵⁵. Le délai de grâce ne revient pas sur l'exigibilité de principe définitivement obtenue par la créance. Il est alors possible d'en tirer toutes les conséquences qui s'imposent en particulier, lorsque la créance trouve son origine dans une convention. De plus, le délai de grâce ne rend pas la dette provisoirement inexigible. Cela ne représente pas un cas de révision unilatérale du contrat, mais, tout simplement, la force obligatoire attachée à toute convention, ne permet pas au créancier de recourir à l'exécution forcée. L'obligation qui a fait naître le droit de créance du créancier n'est pas remis en cause.

Ainsi, la créance produit tous ses effets au profit du débiteur, le législateur français par la loi de 1991, vient accorder au juge la faculté de bloquer certains effets, en particulier, ceux qui aggravent la situation financière du débiteur et qui aident à la réussite des mesures classiques. En effet, les rédacteurs de la loi de 1991 ont justifié l'atteinte aux intérêts des créanciers par la volonté d'élaborer un dispositif utile et efficace. « L'octroi d'un délai est insuffisant pour permettre au débiteur de faire face à sa dette. Un allègement de celle-ci est alors nécessaire. Le délai destiné à faciliter l'exécution de l'obligation du débiteur aboutira à accroître les charges de celui-ci et manquera son but. Les aménagements de l'article 1244 sont de nature à éviter, dans de nombreux cas, que s'ouvrent des procédures collectives ou de surendettement toujours lourdes ou complexes »⁵⁶. Selon M.M.R.PERROT et PH.THERY « tout délai de grâce entraîne une autre conséquence, qui pour être accessoire

⁵⁵ R. LORANS, « Le délai de grâce et l'aménagement de dettes », th. préc. p. 49 et s; M. PLANIOL et G. RIPERT, « Traité pratique du droit civil français », op. cit., n° 1021, p. 363.

⁵⁶ LE GARDE DES SCEAUX : JO., deb. Ass. Nat., 04 avril 1990, p. 124.

n'en est pas moins importante, au sujet des intérêts et des pénalités du retard. Dans le passé, il avait été constaté que le délai de grâce était parfois « un cadeau empoisonné » dans la mesure où, les intérêts continuant à courir, leur accumulation risquait d'alourdir considérablement la dette du débiteur. Un délai de grâce accordé dans ces conditions aggravait son appauvrissement au point de rendre encore plus problématique le paiement de la dette »⁵⁷.

Les mesures de grâce sont accessoires de la décision prononçant le délai de paiement.. La Cour de Cassation a, récemment, affirmé ce caractère par arrêt du 19 septembre 2007⁵⁸. En l'espèce, le débiteur avait obtenu d'un établissement bancaire un crédit permanent aux taux annuel de 13,85%. Le débiteur avait sollicité des délais de paiement. Le juge ne crut pas devoir les lui accorder et il condamna le débiteur au paiement des sommes dues. Cependant, le juge, « compte tenu de la situation financière du débiteur », a décidé, sur le fondement de l'article 1244-1 du Code civil, que les sommes auxquelles il avait été condamné porteraient intérêt au taux légal. Ainsi, la réduction des intérêts au taux légal était finalement la seule mesure de grâce que le juge avait décidé de consentir au débiteur. Cette décision a été cassée au motif que « (...) en statuant ainsi sans accorder auparavant des délais de paiement et en fixer la durée, le tribunal a violé le texte susvisé ». De ce fait, on peut dire que la réduction des intérêts est un des effets du délai de grâce ; ce qui suppose que, préalablement, des délais aient été accordés au débiteur. Par conséquent, si la demande de délai a été rejetée, le juge ne peut pas prescrire une réduction des intérêts isolément. La solution est conforme à l'article 1244-1 du Code civil qui décide que le juge peut prescrire une réduction des intérêts sur « les sommes correspondant aux échéances reportées ».

⁵⁷ R.PERROT et PH. THERY, « Procédures civiles d'exécution », op. cit., n° 293, p. 311.

⁵⁸ Cass. 1re civ. 19 sep. 2007: Procédures, nov. 2007, p. 16 obs. R.PERROT.

Le juge peut, accessoirement à l'octroi du délai, ordonner une remise d'intérêts moratoires, ainsi, la faveur accordée au débiteur ne consiste plus simplement à modifier le terme prévu pour le paiement, comme se contentait de le prévaloir l'ancien article 1244-2 du Code civil, le juge associe le délai de grâce à une réduction du montant de la dette en intérêts : il peut octroyer plus que du temps au débiteur ⁵⁹(1). Le législateur a, également prévu de ploquer de plein droit certaines conséquences résultant de l'inexécution du débiteur. Les majorations d'intérêts et les pénalités encourues à raison de retard cessent d'être dues pendant la durée du délai de grâce (2).

1. Les remises d'intérêts moratoires

Aux termes de l'article 1244-1 le juge peut prescrire «par décision spéciale et motivée (...) que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ». Il faut déterminer l'objet de la remise (a), et par la suite expliquer ses différentes formes (b).

a. L'objet de la remise du taux d'intérêts

⁵⁹ G.PAISANT, « La réforme du délai de grâce par la loi du 9 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution », *Contrats.conc.consom*, déc.1991, p. 5.

Le législateur français n'a pas déterminé les intérêts qui peuvent être réduits par le juge accordant le délai de grâce de droit commun. Ce silence est source de confusion, et surtout en présence d'un contrat de prêt de sommes d'argent ne relevant pas des lois Scrivener. En effet, en vertu de la formulation de l'article 1244-1 du Code civil, seuls les intérêts de retard ou moratoires probablement fixés par le contrat peuvent faire l'objet d'une remise. Mais, la question de la détermination de la nature « des sommes correspondant aux échéances reportées » pose des difficultés. En effet, ces sommes sont issues de la dette du débiteur devenue intégralement exigible au jour où ce dernier va solliciter son délai. Autrement dit, le juge ne pourrait l'obliger au paiement avant de différer l'exécution de sa décision. Aussitôt, les intérêts prévus par le contrat sont échus et définitivement incorporés à la date dont le prêteur poursuit le recouvrement. Ces intérêts ne sont recalculés pas par le juge. Cette solution renforce l'idée que le délai de grâce accordé ne revient pas sur l'exigibilité de la dette. Ainsi, il rend possible l'échelonnement de la dette et ce contrairement au principe de l'indivisibilité du paiement. Donc, les sommes correspondant aux échéances reportées sont une fraction d'une dette exigible et échelonnée par le juge. Elles comprennent, le cas échéant, une part de capital et une part d'intérêts qui font masse sans que le juge puisse les atteindre⁶⁰. De plus, la remise du taux d'intérêt fixé par le contrat suppose que le contrat soit en cours d'exécution. Pourtant, dans la plupart des cas le défaut d'exécution par le débiteur aura provoqué la déchéance du terme. De ce fait, la remise ne comprend que les intérêts de retard. Dans ce cadre, M. SERIEUX, s'est interrogé sur l'objet de la remise d'intérêt « s'agit-il du paiement d'échéances non reportées et qui continuent d'être exigibles pendant la

⁶⁰ PH. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », *th.préc.*, p. 272.

durée du délai de grâce ou est-ce au contraire, du paiement des échéances gracieusement reportées dont il est question ? ». Il a répondu à cette question, en estimant que seule la seconde conception est approuvable. L'alinéa 1 de l'article 1244 vise expressément l'octroi de délais pour « le paiement des sommes dues » ; lorsque l'alinéa 2 parle à son tour des « paiements », c'est probablement dans le même sens. On peut ajouter que l'intervention du juge ne peut implicitement mais nécessairement, porter que sur les dettes objet du délai de grâce. L'article 1244-1 alinéa 2 est un texte dérogatoire au droit commun : il doit donc être interprété restrictivement. Imposer au créancier une imputation de n'importe quel paiement d'abord sur le capital serait augmenter considérablement l'injustice qu'il subit déjà du fait de l'imputation sur le capital du paiement des sommes ayant fait l'objet d'un délai de grâce»⁶¹.

En effet, le pouvoir de réduire les intérêts ne porte, donc, que sur les intérêts de retard qui supposent que la créance soit exigible, ce qui est contraire au cas de l'article 371-7-3 du Code de la consommation aux termes duquel la commission de surendettement peut recommander au juge de l'exécution de prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit, qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée, et si la situation du débiteur l'exige. C'est dans le cadre de la procédure de surendettement de particuliers, la remise des intérêts peut affecter des sommes encore à échoir.

Ainsi, le pouvoir du juge en matière de délai de grâce de droit commun, est limité à l'hypothèse où l'origine de l'obligation de somme d'argent est conventionnelle et les parties ont déterminé un taux d'intérêt plus élevé du taux légal. Dans ces circonstances, le juge sous le fondement de

⁶¹ A. SERIAUX, « Réflexion sur les délais de grâce », art. préc, n° 4, p.800.

l'article 1244-1 du Code civil, intervient pour déterminer un nouveau taux d'intérêts que ne peut être inférieure au taux légal. Toutefois, la créance produit des intérêts pendant le durée du délai de grâce à l'égard du débiteur, mais ces intérêts sont au moins égal au taux légal.

b. Les formes de la remise du taux d'intérêts

L'article 1244-1-2 du Code civil portant réforme de la loi de 1991 donne au juge, en ce qui concerne la remise des intérêts de retard, deux options ; ou bien, il décide que le paiement s'imputera par priorité sur le capital, ou bien, il réduit le taux de l'intérêt moratoire qui affecte la somme due. En tous cas, quelle que soit la modalité que prend la remise, elle ne se réalise pas de plein droit. La loi exige une décision spéciale et motivée. La situation du débiteur et les besoins du créancier doivent, donc, pouvoir justifier, non seulement l'octroi d'un report ou d'un échelonnement, mais encore la réduction des intérêts du retard. Dans ce cas, le juge, accordant la remise d'intérêt de la dette bénéficie d'un pouvoir souverain d'appréciation de la situation du débiteur tout en prenant en considération en même temps, les besoins du créancier, tout comme le pouvoir souverain dont il jouissait lors de l'octroi d'un répit ou d'un échelonnement de la dette.

Tout d'abord, le juge a le pouvoir de réduire le taux de l'intérêt moratoire qui affecte la somme due. A la lumière de cette possibilité, une interrogation se pose concernant le fait que le juge puisse accorder un simple report tout en réduisant le taux des intérêts moratoires pendant sa durée. En effet, l'article 1244-1-2 du Code civil prévoit que la remise affecte les échéances reportées et tient donc pour acquis que le juge a

prononcé un échelonnement du paiement. Différer le règlement de la créance pour deux années ne donne lieu qu'à une seule échéance. L'emploi du pluriel réserverait alors l'exercice de cette prérogative à l'hypothèse où le paiement a été préalablement divisé⁶². Dans cette hypothèse, le pouvoir du juge suppose que la convention prévoit un taux d'intérêt de retard supérieur au taux égal. Ainsi, la mesure n'intéresse que les contrats ayant prescrit un taux supérieur au taux égal. Le pouvoir du juge est limité dans la mesure où le réaménagement d'intérêts ne doit pas être inférieur au taux égal.

La deuxième option donnée au juge de l'exécution dans la remise d'intérêt moratoire, est la possibilité d'ordonner le paiement pour s'imputer d'abord sur le capital. Cette mesure déroge à la règle de l'imputation prioritaire des paiements sur les intérêts énoncée par l'article 1254 du Code civil. Selon ce dernier article, « le débiteur ne doit pas, par une initiative unilatérale amenuiser le poids de sa dette, ce qu'il ferait en imputant son versement sur un capital productif d'intérêts plutôt que de l'imputer sur la dette d'intérêts qui ne produit pas d'intérêt ou qui en produit à un taux moins élevé ». Le débiteur règle en priorité le capital de sa dette, par conséquent, la charge correspondant aux intérêts de retard diminue parallèlement à la mesure de la réduction de l'assiette. Par cette technique, le juge réduit donc, le montant de la dette principale, et par la suite, le montant des intérêts dus⁶³. Dans ce cas, l'imputation prioritaire sur le capital concerne l'ensemble des sommes dues au titre de l'arriéré

⁶² PH. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th. préc. p. 274.

⁶³ D.MAZEAUD, « La réduction des obligations contractuelles », Dr. patrimoine, 1998, art.préc.p.60.

(principal et intérêt conventionnel) afin d'accélérer la réduction de l'assiette des intérêts moratoires⁶⁴.

2. La suspension des majorations d'intérêts et des pénalités de retard

En vertu de l'article 1244-2 portant réforme de la loi de 1991, la décision du juge, prise en application de l'article 1244-1, suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier, les majorations d'intérêt ou les pénalités encourues en raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge. Il ressort de la combinaison de ces dispositions que le juge peut reporter ou échelonner le paiement de la dette pendant un délai maximum de deux ans et que cette décision entraîne de plein droit la suspension de la majoration de l'intérêt et la cessation des clauses de pénalité. De ce fait, nous allons déterminer l'objet de la suspension **(a)**, et traiter la technique de la mise en œuvre de la procédure **(b)**.

a. L'objet de la suspension

L'observation des dispositions de l'article 1244-2 portant réforme de la loi de 1991, ne détermine pas l'origine légale ou conventionnelle des majorations d'intérêts ou pénalités de retard. Cette ambiguïté est critiquable dans la mesure où il est probable que la convention n'envisage pas de solution dans ce cas. De plus, la créance peut être de nature autre

⁶⁴ P. ANCEL et J. F. GOUX, « Pouvoir du juge et contrainte financière à propos de l'article 12 de la loi NEIERTZ », *Banque et Droit*, 1991, p. 99 et s.

que conventionnelle. Dans cette mesure, la question qui se pose est de savoir d'où provient la majoration ou la pénalité de retard ?

Tout d'abord, le prononcé d'une astreinte est exclu, dans le cas où le juge accorde un délai de grâce au débiteur, car l'astreinte suppose que le débiteur refuse l'exécution abusée ce qui n'est pas le cas pour le délai de grâce. Ainsi, l'astreinte n'est pas concernée par la mesure de suspension de majoration d'intérêt ou de pénalité de retard.

Concernant la majoration du taux légal des intérêts de retard sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975. Il est prévu que : « en cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision ». La loi du 9 juillet 1991 a ajouté, « toutefois, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant. » Dans ce cadre, l'article 1244-2 ne bouleverse en rien la solution antérieure⁶⁵. Le débiteur qui a obtenu un délai de grâce ne supporte pas cette majoration légale. En effet, l'article 3 de la loi de 1975 dispose que la sanction n'est encourue qu'à « l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision ». Or, le délai de grâce a justement pour effet de différer l'exécution de la décision emportant condamnation du débiteur au paiement. Ce sont, donc, seulement les majorations et pénalités de retard prévues par le contrat qui sont concernées par la suspension⁶⁶.

⁶⁵ J. MIGUET, « Jugements, intérêts moratoires », J.-CL, procéd.civ, Fasc.515, art.préc. n°111, p.23.

⁶⁶ PH. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th.préc. p. 274.

En ce qui concerne l'objet de la suspension de la clause pénale, en effet, le délai de grâce ne constitue pas un obstacle au jeu d'une clause pénale. Celle-ci qui sert à réclamer les dommages-intérêts en cas d'inexécution ou de retard devrait trouver à s'appliquer, nonobstant le délai de grâce. La clause pénale suppose un manquement du débiteur à ses obligations ou une inexécution illicite⁶⁷. La peine est encourue lorsque le débiteur a été mis en demeure de s'exécuter et si l'inexécution lui est imputable. Ces conditions ne semblent pas remises en cause par l'octroi d'un délai de grâce. Le législateur de 1991 dans son article 1244-2 prévoit une distinction entre les types de clauses pénales en stipulant que « les majorations d'intérêt ou les pénalités encourues en raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge ». Cela signifie que les clauses pénales encourues en raison du retard sont seulement suspendues, mais les clauses pénales compensatoires n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions.

b. La mise en œuvre de la suspension

L'application de l'article 1244-2 implique que les majorations d'intérêt ou les pénalités encourues en raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge. En effet, cette mesure provoque deux observations. En effet, la spécificité de ces mesures consiste dans le fait qu'elles sont de plein droit, sans qu'il y ait besoin de recourir à une décision judiciaire distincte. Ainsi, c'est l'aspect automatique de la mesure de grâce qui favorise le débiteur en difficulté. De ce fait, la prononciation de la

⁶⁷ D. MEZEAUD, « La notion de clause pénale », th. Paris, 1992, p. 186.

décision du délai de grâce par le juge implique, de plein droit, la suspension de la majoration d'intérêts et des clauses pénales de retard. Dans ce cadre, la suspension n'exige pas une décision distincte, et le juge qui a accordé le délai de grâce n'a pas de pouvoir pour interdire la suspension de la mesure dans un tel cas, dans la mesure où son pouvoir est limité à l'octroi ou non du délai de grâce. Ainsi, la suspension de la majoration d'intérêts et de la clause pénale de retard constitue une dérogation à l'exigibilité de la créance objet du délai de grâce. En effet, le délai de grâce n'affecte pas, en principe, le lien contractuel. En dispensant le débiteur de la charge des majorations et pénalités de retard, le législateur dépasse la simple technique procédurale, en interdisant le créancier de poursuivre l'exécution forcée pour entrer dans le domaine de la révision du contrat, en alléguant les obligations du débiter.

Section II : Les conditions de l'obtention d'un délai de grâce

En vertu des dispositions légales relatives au délai de grâce, certaines conditions doivent exister afin que le débiteur puisse l'obtenir. Deux catégories de conditions existe en la matière. En premier lieu, la catégorie des conditions du fond (§-1) et en second lieu, celle des conditions de procédure (§-2).

§. I : Les conditions de fond

Aux termes de l'article 1244-1-1 du Code civil «compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues ». De même, l'article 346-2 du Code civil égyptien dispose que : « le juge peut, dans des cas exceptionnels, à condition que ce ne soit pas interdit par la loi, octroyer au débiteur un délai raisonnable ou des délais qui lui sont suffisants pour exécuter ses obligations, si sa situation l'exige et que ce délai ne cause pas un préjudice grave pour le créancier ». Ainsi, le magistrat dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation en ce qui concerne la situation du débiteur ou les besoins du créancier **(B)**. Parallèlement, l'octroi du délai de grâce reste subordonné à la réalisation des conditions objectives exprimées **(A)**.

A- Les conditions objectives du délai de grâce

Le législateur, tant français qu'égyptien, a limité le pouvoir du juge accordant le délai de grâce au débiteur en difficulté, par une durée déterminée **(1)**. En plus de cette condition, s'ajoute une seconde concernant le caractère des créances susceptibles de faire l'objet d'un report ou d'un échelonnement **(2)**.

1. La durée du délai de grâce

Le droit français et le droit égyptien ont limité le pouvoir du juge dans l'octroi du délai de grâce par une durée déterminée. En droit français, la durée maximale du délai de grâce accordée au débiteur ne peut excéder deux ans, alors que le droit égyptien a été moins rigoureux que son

homologue français en mettant en œuvre un critère plus général celui d'un « délai raisonnable ».

A l'origine, les dispositions du code civil français ne posaient aucune limitation de durée. L'article 1244-2 du Code civil précisait simplement qu'il convenait de n'accorder au débiteur que des délais modérés. Cette illimitation a été approuvée par la doctrine. « A dessein, pour rendre plus souple son système et l'adapter aux circonstances les plus variées, le législateur n'a pas voulu fixer de limites quant à la durée des délais qui pouvaient être accordés. Il s'en était remis au juge »⁶⁸. Avec les réformes, successivement opérées par les lois du 20 août 1936⁶⁹ et du 11 octobre 1985⁷⁰, une durée maximum est fixée à une année, puis deux années avec pour unique recommandation que le délai empreinte sa « mesure aux circonstances ». Cette dernière disparaît avec la réforme de 1991, constituant le nouvel article 1244-1 du Code civil. La clarté du libellé de l'ancien article 1244 : « sans toutefois dépasser deux ans » ou du nouveau « dans la limite de deux années » ne devrait guère donner place au débat tout au moins lorsque le délai octroyé n'est ni prorogé, ni renouvelé. De ce fait, principalement, le délai de grâce reste limité dans sa durée, depuis l'arrêt du 25 avril 1959⁷¹, la Cour de cassation a affirmé ce principe et « doit donc être cassée la décision qui a accordé quarante huit mois de délai à des débiteurs pour s'acquitter de la dette échue. ». Sous cette réserve, le juge a, néanmoins, toute latitude pour déterminer lui-même la durée du délai qu'il accorde. Rien ne lui interdit donc d'accorder un délai moindre au débiteur. La Cour de cassation exige au demeurant

⁶⁸ R. TEXIER, « Le délai de grâce », th. préc. p. 69.

⁶⁹ La limitation à une année est identique à celle instaurée par la loi du 25 mars 1936 pour surseoir aux poursuites exercées contre les débiteurs du Crédit foncier.

⁷⁰ Article 7 de la loi n° 85-1097 du 11 octobre 1985, J.O. 15 octobre 1985, p. 11982.

⁷¹ Cass. soc., 25 avril 1959: D. 1959, somm. p. 94.

du juge qui octroie un délai de grâce qu'il fixe la durée du délai qu'il accorde⁷².

Dans le cas où le délai de grâce n'est pas déterminé par le juge dans les limites légales de deux ans, est-ce que le délai accordé le serait, tacitement mais nécessairement, pour la durée maximale ? La doctrine a affirmé que le délai de grâce est une faveur qui doit être strictement mesurée aux nécessités qui la justifient et en en motivant l'octroi. Ainsi, la détermination de la durée du délai de grâce apparaît essentielle. L'indétermination du délai est, donc dans ce cas là, logiquement assimilée à un excès⁷³.

Quant au moment à partir duquel le délai de grâce doit commencer ; aux termes de l'article 511 du nouveau Code de procédure civile, le délai de grâce « court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire, il ne court dans les autres cas, que du jour de la notification du jugement ». Ces dispositions trouvent leur origine dans l'article 123 de l'ancien Code de procédure civile. En conséquence, quand un jugement contradictoire est rendu, la règle du droit commun, suivant laquelle les délais de procédure commencent à courir à compter de la signification de la décision, ne s'applique pas. Ainsi, le délai de grâce bénéficie d'un régime spécifique. En revanche, lorsque le jugement est rendu sous une autre forme (par défaut, réputé contradictoire), son régime obéit au droit commun.

L'application de ces dispositions, a été reçue suivant des points de vue divergents par la jurisprudence. Avant l'intervention du décret n°75-1123, du 5 décembre 1975 réformant le Code de procédure civile, l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation avait affirmé qu'il convenait de prendre

⁷² Cass.civ.3e ch.18 dec.1991: Bull.civ.1991, III,1991, n°327.

⁷³J. GUESTIN, M.BILLIAU, G. LOISEAU, « Traité de droit civil : le régime des créances et des dettes », op. cit., n° 606 p. 644.

en considération la date de la signification de la décision pour calculer la durée totale du délai⁷⁴. Certains juges du fond estimaient que le délai de grâce commençait à courir au jour où il avait été réclaté pour la première fois en justice. La Cour d'appel de Nantes décida⁷⁵ qu'il fallait calculer le délai de grâce « à dater de la signification devant le tribunal » et non pas au jour du titre de créance originaire ou au jour de la première demande en justice relative à cette créance ou encore au jour où le titre était devenu exécutoire en vertu d'un jugement. En 1973 la Cour de cassation estimait que « le délai imparti à un débiteur pour exécuter ses obligations par une décision des juges du fond..., ne peut courir que du jour de la signification. »⁷⁶.

Mais, depuis l'arrêt de la Cour de cassation datant du 16 mai 1974, il est évident que la haute Cour a conduit sa jurisprudence vers le respect absolu des dispositions du Code de procédure civile en confirmant une décision de la Cour d'appel en précisant que cette décision « était fondée à faire application des articles 122 et 123 du Code de procédure, dont il résulte que, dans le cas où les tribunaux peuvent accorder un délai, celui courra du jour du jugement, s'il est contradictoire »⁷⁷.

Par ailleurs, une question se pose au niveau de l'application du délai de grâce s'agissant de la possibilité ou non de la prorogation par le juge de ce délai. Lorsque le débiteur bénéficie déjà d'un premier délai inférieur dans sa durée au maximum autorisé, rien ne l'empêche à priori de solliciter un nouveau répit. Normalement, le renouvellement doit s'exercer dans la mesure où la durée totale des délais octroyés ne dépasse pas deux années en droit français. Cependant, un arrêt rendu en 1964 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation a perturbé cette règle. Dans

⁷⁴ Cass.Ass.Plén., 30 avril 1964 : D. 1965, somm. p.95.

⁷⁵ C A Nantes 24 oct.1957: D.1958, somm. p.14.

⁷⁶ Cass.1^{re} civ.14 mars 1973 : Bull, civ.1973,III, n°205.

⁷⁷ Cass.1^{re} civ. 16 mai 1974 :Bull.civ.1974, II, n°167.

cette affaire, le débiteur avait obtenu en référé un délai de grâce d'une année commençant à courir du jour de l'ordonnance (du 8 novembre 1960 au 8 novembre 1961). En appel, la Cour de Paris modifia la première mesure et accorda un nouveau délai d'une année (du 24 février 1961 au 24 février 1962) à dater de la signification de l'ordonnance. Un pourvoi en cassation fut formé par le créancier au motif que le délai accordé dépassait « une année à compter du jour de la demande ou de la décision du premier juge ou même du premier versement », l'article 1244-2 était donc méconnu. La Cour de cassation rejeta le pourvoi au motif que « la Cour d'appel, en instituant comme elle l'a fait et en fixant à la date de la signification de son arrêt le point de départ du délai qu'elle accordait n'a pas excédé les limites de ses pouvoirs ».

La position de la Cour de cassation a été critiquée par la doctrine au motif qu'elle laisse relativement perplexe « car il est certain que l'octroi répété des délais égaux ou inférieurs à un an, ou depuis l'intervention de la loi du 11 octobre 1985, à deux ans mais dont l'addition dépasserait le maximum légal aurait pour conséquence immédiate de rendre illusoire la limite posée par l'article 1244-1 du Code civil»⁷⁸. Actuellement, la durée du délai de grâce semble clairement limitée au maximum légal autorisé et la prorogation permise uniquement si le maximum légal n'a pas encore été atteint par un premier délai. Par cette position, la Cour de cassation montre sa sévérité eu égard à l'application de l'article 1244-1 du Code civil du droit commun. Elle est influencée par l'esprit individualiste de la matière du droit commun contrairement à sa position en matière de traitement organisé des difficultés financières du civil du Code de la

⁷⁸ PH.SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th. préc. p.64.

consommation qui est influencé par l'esprit solidariste des dispositions du Code de la consommation⁷⁹.

Si le droit français a connu une évolution, pour arriver enfin à limiter la durée du délai de grâce à deux ans, son homologue égyptien a mis un critère moins restreint, celui d'un « délai raisonnable ou suffisant pour exécuter ses obligations ». En effet, l'article 346-2 du Code civil égyptien dispose que : « le juge peut, dans des cas exceptionnels, à condition qu'il ne soit pas interdit par la loi, octroyer au débiteur un délai raisonnable ou des délais qui lui sont suffisants pour exécuter ses obligations ». On déduit de l'interprétation de la rédaction de cet article que le législateur égyptien n'a limité le pouvoir du juge en ce qui concerne la durée qu'il peut accorder au débiteur, que par un critère objectif : que le délai soit « raisonnable ou suffisant pour exécuter », et cette expression peut être largement interprétée par le juge sans qu'il y ait un contrôle postérieur. Pourtant, la doctrine égyptienne, influencé par l'esprit individualiste du Code civil, est unanime sur le fait que la détermination de la durée doit être décidée par rapport à ce qui est nécessaire pour le débiteur afin qu'il puisse effectuer le paiement de sa dette sans affecter les intérêts du créancier. De ce fait, le juge dans sa détermination de la durée du délai doit concilier les intérêts du débiteur pour l'aider à régler ses dettes sans en abuser, et les intérêts du créancier à acquérir ses créances dans les meilleurs délais, sans qu'il rate des bénéfices à cause du délai de grâce accordé au débiteur. De sorte que le juge accorde un délai au débiteur le temps qu'il vende ses récoltes pour rembourser le créancier, ou qu'il lui accorde un délai le temps qu'il obtienne un jugement lui remboursant une dette dans une autre affaire

⁷⁹ Depuis l'institution de la procédure sur le traitement des situations de surendettement, la Cour de cassation, malgré la durée limitée des mesures de traitement de cinq ans, a permis par son arrêt du 27 janvier 1993 au débiteur de pouvoir bénéficier des délais dépassant cette durée. **Supra p.**

dont il est créancier⁸⁰. Une doctrine voit que le délai déterminé raisonnablement par le juge, doit respecter les intérêts du créancier notamment parce que le délai de grâce est une exception à la force contraignante de l'obligation. Ainsi, face à l'absence d'une durée déterminée du délai de grâce, il est probable que cette durée ne doit pas dépasser un an, sauf pour des cas exceptionnels⁸¹.

En ce qui concerne le point du départ du délai de grâce, on constate que le droit égyptien n'a pas prévu de dispositions qui lui sont spécifiques. De ce fait, on s'interroge sur la date à partir de laquelle commence le délai de grâce : est-ce qu'il s'agit de la date de l'assignation devant le tribunal, ou du jour du titre de créance originaire ou du jour de la première demande en justice ou encore du jour où le titre est devenu exécutoire en vertu d'un jugement ? En l'absence d'une réponse législative, jurisprudentielle et doctrinale, en droit égyptien, il nous semble que le délai que le juge a accordé au débiteur commence à courir du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire, il ne court dans les autres cas, que du jour de la notification du jugement.

2. L'échéance de la créance

La créance objet du délai de grâce doit nécessairement être parvenue à échéance. En effet, le législateur français n'a pas posé expressément de conditions relatives au caractère des créances en cause, il s'est référé, dans l'article 1244-1 du Code civil aux « sommes dues » par le débiteur, ce qui concerne, à priori, aussi bien des sommes d'ores et déjà exigibles

⁸⁰ J. CHARQAoui, « Les règles des obligations », DAR ELNAHDA, 1983, n° 99 ; A. M. BADRAoui, « Les sources de l'obligation », op. cit. n° 203 ; M.A. OMRANE, « Extraits des effets de l'obligation » Librairie SAID RAFAT, 1984, p. 239.

⁸¹ A. R. SANHOURI, « Traité du droit civil, les obligations », op.cit. n°. 436, p.697.

que des sommes à échoir. Dans l'un et l'autre cas, la dette est bien due par le débiteur. L'ancien article 1244-1 du Code civil ne réglait pas, non plus, la difficulté, il visait le « paiement d'une dette » sans autre forme de précision. Bien entendu, on pouvait se prévaloir du adage traditionnel « qui a terme ne doit rien » pour admettre immédiatement que, seules les créances exigibles, et donc dues, étaient susceptibles d'être affectées par un délai de grâce.

La position du législateur égyptien est semblable à celle du législateur français, du fait qu'il n'a pas posé de condition explicite relative au caractère de la créance. Ainsi, il a prévu dans l'article 346-1 du Code civil que : « le paiement est exigible par le débiteur à partir du moment où l'obligation lui est due », cet alinéa de l'article 346 représente la règle générale de l'exigibilité de l'obligation, alors que dans le deuxième alinéa le législateur parle du délai de grâce, qui est une exception à la règle, donnant au débiteur un délai supplémentaire pour payer sa dette en prévoyant que : «le juge peut, dans des cas exceptionnels, à condition que ce ne soit pas interdit par la loi, octroyer au débiteur un délai raisonnable ou des délais qui lui sont suffisants pour exécuter ses obligations». Apparemment, le législateur n'a rien prévu en ce qui concerne le caractère de la créance reportée, cependant, on peut déduire que l'octroi du délai de grâce par le débiteur suppose l'échéance de la créance.

La nature du délai de grâce suppose que la créance soit échue, car le but essentiel de l'octroi du délai de grâce est de retarder l'effet exécutoire de l'obligation. De la sorte que si l'obligation n'est pas échue, le débiteur n'aura pas besoin de solliciter l'obtention d'un délai de grâce pour exécuter. Constaté l'échéance initiale des sommes dues justifie certainement l'effet ainsi produit, mais ne permet pas vraiment de comprendre pourquoi l'échéance de la créance est nécessaire pour qu'un

délai de grâce soit octroyé. En effet, la dimension procédurale donnée au délai de grâce en droit français explique la nécessité de l'échéance de la créance. Il faut se reporter à l'article 510 du Nouveau Code de procédure civile compris dans un chapitre consacré au délai de grâce compris dans le titre XV intitulé « l'exécution du jugement » qui éclaircit la véritable nature du délai de grâce. Selon cette disposition, à moins que la loi ne permette qu'il soit accordé par une décision distincte, « le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution ». Cette procédure ne peut donc être « indissociable d'une décision de justice dont elle ajourne la mise en œuvre »⁸². Ainsi, pratiquement, on est face à deux cas de figure qui peuvent se présenter. Tout d'abord, si le créancier n'est pas dépourvu d'un titre exécutoire, soit qu'il ne possède qu'un acte sous seing privé, soit que la créance ait une origine délictuelle ou quasi-délictuelle, l'initiative de l'action lui appartient. Le créancier doit faire condamner son débiteur, ce dernier sollicitera, en défense, des délais de grâce. Dans ce cadre, le juge va obligatoirement, reconnaître le caractère exigible de la créance qui fonde le droit du créancier. Il condamne, alors, le débiteur au paiement et diffère ensuite, par l'octroi d'un délai, l'exécution de sa décision. Si le créancier dispose déjà d'un titre exécutoire, l'initiative de l'octroi revient au débiteur qui, pour suspendre les poursuites engagées, réclame un délai. Par hypothèse, la créance en cause est bien exigible. Le délai de grâce suppose toujours une créance arrivée à échéance, légalement exigible, ayant entraîné une condamnation à exécuter.

B -Les conditions subjectives du délai de grâce

⁸² E. PUTMAN, « La formation des créances », th. Aix-Marseille III, 1987, n° 599, p. 704.

En vertu des dispositions légales relatives au délai de grâce de droit commun, le juge doit prendre en compte, en premier lieu, la situation financière du débiteur et du créancier (1). En outre, même dans l'absence des dispositions légales, la jurisprudence a conditionné l'octroi du délai de grâce par la bonne foi du débiteur (2).

1. Les circonstances financières

L'ancien article 1244-2 du Code civil français procurait au juge de simples indications d'appréciation pour accorder un délai de grâce au débiteur en difficulté. L'octroi devait être décidé «en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique ». Cette énonciation issue de la loi 20 août 1936 venait remplacer celle du texte de 1804. Le législateur de 1991, en reformant l'article 1244 retient que le juge peut reporter ou échelonner le paiement des sommes dues «compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier ».

Le législateur français dans l'article 1244-1, remplace la situation économique par les besoins du créancier. Toutefois, il est important à souligner que l'exclusion de la situation économique établie dans l'article 1244-2 du Code civil, n'empêchera pas au juge de la prendre en compte. Les juges peuvent tenir en compte de la situation économique générale, soit pour priser dans quelle mesure elle a contribué à aggraver la situation du débiteur, soit pour ne pas perturber l'économie générale ou particulière des contrats par une politique judiciaire trop favorable aux délais de paiement. Ainsi le débiteur a droit à des délais si les engagements pris n'ont pas été tenus en raison de circonstances

imprévues, notamment de dévaluation monétaire, de hausse des salaires et des matières premières, de réduction de l'horaire hebdomadaire de travail⁸³.

De son côté, le droit égyptien par son article 346 du Code civil a prévu que «le juge peut, dans des cas exceptionnels, à condition que ce ne soit pas interdit par la loi, octroyer au débiteur un délai raisonnable ou des délais qui lui sont suffisants pour exécuter ses obligations, si sa situation l'exige et que ce délai ne cause pas un préjudice grave pour le créancier ». De ce fait, le droit égyptien a mis l'accent sur la situation du débiteur comme l'une des circonstances qui aboutissant à la décision du juge d'accorder ou non le délai de grâce au débiteur. Les circonstances financières sont évoquées dans cet article par l'expression «si sa situation l'exige». De plus, le législateur a pris en considération les intérêts du créancier en prévoyant que « ce délai ne cause pas un préjudice grave pour le créancier ». Pour la situation financière du débiteur, la doctrine, tant égyptienne que française, est unanime sur le fait qu'elle implique que le débiteur soit dans des difficultés financières passagères, qui l'empêchent d'exécuter son obligation provisoirement, et qu'il est possible d'estimer que le débiteur sera solvable prochainement. Ainsi, l'obstacle qui a empêché le débiteur de payer doit être une incidence passagère qui disparaîtra.

De plus, des circonstances lui permettront de régler ses dettes en possédant les moyens suffisants pour le faire, ou s'il détient des biens, mais qu'il ne peut pas avoir la somme de la dette en espèce. Le débiteur peut passer par un problème de liquidité, tel est le cas où il dispose d'immeubles qui suffisent à rembourser ses dettes mais qui ne peuvent être vendus immédiatement, et qu'il doit demander un délai pour les

⁸³ CA Angers, 17 déc. 1937 : Gaz. Pal. 1938, 1, p. 398 ; RTD civ. 1938, p. 263, obs.L. MAZEAUD.

vendre. D' Toutefois, si le fait qui a empêché le débiteur d'exécuter son obligation consiste en un incident permanent, et que sa disparition n'est pas envisageable dans une période raisonnable, dans ce cas il sera inutile d'accorder le délai au débiteur. Dans ce sens, il a été jugé qu'il n'est pas possible d'accorder le délai de grâce à un débiteur ayant exprimé qu'il lui est impossible d'exécuter son obligation⁸⁴. En revanche, l'absence de capacité de remboursement est un obstacle à l'application de l'article 1244-1 du Code civil français et de l'article 346-2 du Code civil égyptien. La jurisprudence rejette, en effet, toute demande de délai de grâce d'un débiteur qui n'apporte pas de sérieuses garanties quant à ses capacités futures de paiement⁸⁵.

L'octroi par le juge d'un délai de paiement au débiteur pour s'acquitter de sommes dues suppose effectivement que le redressement de sa situation financière soit encore possible. Ainsi, il appartient au juge accordant le délai de grâce, d'apprécier la situation financière du débiteur à la lumière de la finalité des dispositions sur le délai de grâce. La situation financière du débiteur s'apprécie à la lumière du fait que le délai de grâce permet d'aider un débiteur dans une situation financière difficile, à payer sa dette en lui accordant du temps pour s'exécuter et au besoin en en réduisant le quantum. Dans un arrêt du 24 octobre 2006⁸⁶, la Cour de cassation française semble avoir adopté cette solution. En l'espèce, un débiteur avait été écarté de sa demande de délai de grâce, au motif qu'il n'était pas, en situation de payer sa dette dans la limite du délai légal de deux ans. Ensuite, le débiteur soutenait devant la Cour de cassation que les mesures de grâce peuvent être accordées quand bien même le débiteur serait dans l'impossibilité potentielle de régler sa dette et par conséquent

⁸⁴ Cass. 1^{re} civ. 24 mars 1971: Bull. civ. 1971, II, n° 131.

⁸⁵ Besançon, 31 mars 1992 : Juris-data n° 040621 ; Douai 23 mai 1991: Juris-data n° 050979 ; Metz, ch. civ., 9 mars 1993 : Juris-data n° 40426.

⁸⁶ Cass.1^{re} civ.24 oct.2006: Rev.Proc.Coll.2007, p.211, note .S.GJIDARA-DECAIX.

la cour d'appel avait ajouté à l'article 1244-1 du Code civil une condition qu'il ne comporte pas. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en se retranchant derrière le pouvoir discrétionnaire dont dispose les juges du fond pour décider de l'octroi ou du refus du délai de grâce. Plus nettement, la cour d'appel de Douai a affirmé par sa décision du 11 janvier 2007⁸⁷ que l'octroi du délai de grâce suppose que le débiteur soit en mesure d'apurer sa dette dans des conditions satisfaisant aux dispositions de l'article 1244-1 du Code civil.

Les circonstances financières que le juge doit prendre en compte ne se limitent pas au débiteur, en effet le créancier est également concerné par ces circonstances. En droit français, avant la réforme de la loi du 9 juillet 1991, l'article 1244-2 du Code civil n'avait pas invoqué la situation du créancier comme élément dans les circonstances que le juge pouvait prendre en considération pour octroyer le délai de grâce au débiteur. Mais dans la pratique, la jurisprudence et la doctrine ont sollicité la nécessité de le faire. La prise en compte des intérêts du créancier s'effectue en évitant que l'octroi du délai de grâce puisse endommager gravement sa situation financière. Tel est le cas lorsque le paiement de la dette du créancier est d'une importance morale pour lui de telle façon qu'elle lui évite la déclaration de sa faillite. Dans un tel cas, il sera préférable de ne pas accorder un délai de grâce au débiteur, puisque il vaudra mieux respecter l'intérêt du créancier. Avec la réforme de la loi de 1991, le législateur français a consacré cette doctrine. Aux termes de l'article 1244-1 du Code civil, le besoin du créancier est apparu comme un élément important sur lequel le juge peut s'appuyer pour décider ou refuser l'octroi du délai de grâce au débiteur. En réalité, après avoir établi le principe de l'indivisibilité du paiement en indiquant dans l'article

⁸⁷ CA Douai, 6 sept. 2006; CA Douai 11 jan.2006; Rev.Proc.Coll.2007, p.211. note S.GJIDARA-DECAIX.

1244-1 du Code civil : « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible », ce même article prévoit également que « le juge peut dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues ». Cette disposition, en permettant au juge d'accorder des délais de grâce au débiteur pour l'exécution de l'obligation comporte, donc, une disposition exceptionnelle, dérogeant au droit commun, c'est-à-dire au régime de liberté conventionnelle et de sa force obligatoire. Le juge doit, cependant, tenir compte « des besoins du créancier ». Le rapport d'obligation met en présence un créancier et un débiteur. Le juge ne doit-il envisager que la situation d'une des deux parties du rapport d'obligation ? N'a-t-il pas à se préoccuper, aussi, de celle du créancier ? S'il est des débiteurs faibles, il existe aussi des créanciers malheureux. La pratique est riche de situations complexes dans lesquelles un créancier peut être lui-même débiteur de quelqu'un d'autre. Un délai malencontreux accordé à un débiteur, peut mener à la ruine de son créancier qui est lui-même débiteur, et doit faire face à des engagements pour l'exécution desquels il pouvait légitimement compter sur ce qui lui était dû⁸⁸.

L'article 1244-1 du Code civil a confié aux juges la mission de concilier les intérêts opposés du créancier et du débiteur, et pour atteindre ce but, il leur a permis d'imposer, le cas échéant, un léger sacrifice au créancier. Néanmoins, les juges ne peuvent négliger complètement le sort de ce dernier. D'ailleurs, le seul fait que le juge exige du débiteur la justification de sa solvabilité pour lui accorder un délai, n'est-il pas la preuve même qu'ils prennent en considération le besoin du créancier. Il s'agit ici, d'une préoccupation à l'égard du créancier qui relève de

⁸⁸ E-J LOKO-BALOSSA, « L'octroi judiciaire d'un délai de grâce », art. préc. p. 813.

l'équité d'une justice commutative qui offre au juge un rôle de garant de l'équilibre contractuel⁸⁹.

En ce qui concerne le droit égyptien, l'article 346 du Code civil a mis en exergue les intérêts du créancier par l'expression «ce délai n'attribue pas à un préjudice grave pour le créancier». Le législateur égyptien a, ainsi, exprimé le même souci que celui de son homologue français s'agissant notamment de sauvegarder l'équilibre des intérêts des parties dans le rapport d'obligation, en poursuivant l'équité et la justice commutative. Cependant, l'expression utilisée par le législateur égyptien est plus précise que celle du législateur français. Car ce dernier en invoquant « le besoin du créancier » a donné un sens ambigu, contrairement à l'expression du droit égyptien qui a parlé de ne pas attribuer « un préjudice grave pour le créancier ». Par ailleurs, qu'elle sera la position du juge, si le préjudice du débiteur est égal à celui du créancier ? La réponse de la doctrine égyptienne est que si le juge trouve que le préjudice affectant les intérêts du créancier est égal à celui touchant aux intérêts du débiteur, les intérêts du créancier seront, dans ce cas prioritaires, puisqu'il a un droit sur le débiteur. Il est évident de ne pas sacrifier les intérêts du créancier pour satisfaire à ceux du débiteur⁹⁰.

2. La bonne foi du débiteur

L'article 1244-1 du Code civil français et l'article 346-2 du Code civil égyptien ne font aucun renvoi au comportement du débiteur et plus précisément à la condition de bonne foi, comme ils l'ont fait en ce qui concerne la situation financière des parties. Néanmoins, la jurisprudence

⁸⁹ R.FRANCOIT, « Essai sur le droit de l'endettement des particuliers », th. préc. p.346.

⁹⁰ A. SOLTAN, « Les règles d'obligation », op. cit. n° 372 ; A. W. YEHYA, « Les règles d'obligation » DAR ELNAHDA 1992, n° 165.

et la doctrine sont d'accord sur l'exigence de la bonne foi du débiteur. Cette exigence se présente en la matière comme un véritable critère positif d'intervention du juge⁹¹.

Les juridictions du fond depuis longtemps exigent, en effet, du débiteur qu'il apporte, d'une part, la preuve de sa « bonne foi » et d'autre part, la démonstration de son « malheur »⁹². Mais il est possible de distinguer entre ces deux notions. Le débiteur est considéré comme malheureux lorsqu'il éprouve de réelles difficultés financières l'empêchant d'exécuter son obligation, sans qu'il s'agisse, toutefois, d'un cas de force majeure, comme par exemple, les revenus modestes, le chômage du débiteur⁹³, qui sont des indications du malheur. En revanche, en ce qui concerne la notion de « bonne foi » en matière de délai de grâce, elle était déjà, et elle l'est toujours d'ailleurs, un objet de différence pour la doctrine.

La notion de « bonne foi » a été considérée par une partie de la doctrine comme étant l'absence de faute du débiteur se caractérisant par une impossibilité relative d'exécution⁹⁴. La bonne foi résultera de ce que le débiteur s'est comporté en bon père de famille mais n'a pourtant pas pu, pour des raisons indépendantes de sa bonne volonté, exécuter l'obligation promise. Cette position doctrinale a apporté d'autres précisions supplémentaires. Il faut dégager l'autonomie de la notion par rapport à celle de la force majeure et de cas fortuit qui exonèrent le débiteur. La bonne foi du débiteur n'est pas la cause étrangère. La jurisprudence a exigé que l'état de l'inexécution ne soit pas imputable au débiteur. Ce qui caractérise, donc, le débiteur de bonne foi, c'est l'absence de faute. De ce

⁹¹ Y.PICOD, « Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat », th. LGDJ, 1989, n° 59, p. 78.

⁹² Colmar, 29 juil.1850, cité par R.TEXIER, « Le délai de grâce », th. préc. p.55.

⁹³ V. l'ensemble des décisions publiées chez A.SERIAUX, « Réflexion sur les délais de grâce », art.préc. p.739.

⁹⁴ G. LYON-CAEN, « L'évolution de la notion de bonne foi », RTD civ. 1946 p.75 ; A.M. BADRAOUI, « Les sources de l'obligation », op. cit. n° 203; A. SALAMA, « Les règles d'obligation », DAR ELMAREF 1975, p. 151.

fait, le débiteur doit se trouver dans une situation qui ne lui permet pas de se libérer immédiatement, l'événement indépendant de sa bonne volonté, par la perte d'emploi pour cause économique ou encore par une diminution substantielle de revenus. De ce fait, le comportement du débiteur mérite d'être traité de façon à lui faciliter la tâche de telle sorte que l'inexécution de son obligation est due à des circonstances qui lui sont extérieures à sa volonté. En revanche, ne peut être considéré comme débiteur de bonne foi celui qui est solvable et qui se limite à contester la valeur du jugement rendu à son encontre. Ainsi, la Cour d'appel de Paris en 1941 décida, de refuser tout délai à l'acquéreur d'une luxueuse automobile au motif que les dispositions de l'article 1244 du Code civil n'avaient pas été édictées pour permettre à un débiteur de conserver son train de vie habituel⁹⁵.

Une deuxième tendance doctrinale a considéré que pour que le débiteur soit bénéficiaire d'un délai de grâce il doit fournir des garanties sérieuses laissant prévoir un règlement prochain⁹⁶. Les juges du fond, attachent habituellement, une réelle importance aux garanties présentées par le débiteur qui sollicite l'obtention d'un délai de grâce. Le débiteur montre ainsi, sa volonté de régler les créances « il sera parfois plus avantageux pour le créancier d'attendre que son débiteur puisse se libérer intégralement, fût-ce après l'expiration du délai primitivement envisagé, que de recourir à une exécution forcée trop hâtive, à un moment inopportun, et par laquelle il risque de ne pas recevoir tout ce qui lui était dû»⁹⁷. C'est ainsi qu'un juge de l'exécution, dans une décision du 15 mars 2006,⁹⁸ a affirmé que les notions de bonne foi ou mauvaise foi sont absentes des articles 1244-1 du Code civil et du décret du 31 juillet 1992,

⁹⁵ CA Paris 16 Juil. 1941 Gaz. Pal. 1941, II, p. 402.

⁹⁶ R. TEXIER, « Le délai de grâce », th. préc., p.p. 60,61.

⁹⁷ E. DATRY, « L'échéance, délai de grâce et moratoires », th. Lyon 1945, p.19.

⁹⁸ TGI Troyes, 15 mars 2006 : Rev.Proc.Coll. déc.2007, p.211, note S.GJIDARA-DECAIX.

et ne sont donc pas des conditions suffisantes pour octroyer ou refuser un délai de grâce. Toutefois, il a considéré que le juge doit prendre en considération la bonne volonté du débiteur dans le remboursement de sa dette ou les sérieux de ses propositions de paiement.

La bonne foi du débiteur en matière de délai de grâce du droit commun n'est pas présumée, mais le débiteur qui sollicite l'obtention de ce délai doit apporter preuve de sa bonne volonté. Bien que, la bonne foi soit en principe présumée, le débiteur est, en effet, contraint d'amener la preuve, par des éléments tangibles, qu'il a conformément aux dispositions de l'article 1134-3, exécuté la convention avec loyauté⁹⁹. Ainsi, a-t-il été jugé que le débiteur ne peut pas simplement imputer à des événements indépendants de sa volonté le défaut de provision de son compte bancaire. Il a l'obligation de démontrer son entière probité conformément aux dispositions de l'article 6 du Nouveau Code de procédure civile qui impose aux parties d'apporter la preuve des faits allégués au soutien de leurs prétentions¹⁰⁰. Enfin, en ce qui concerne le moment de la constatation de la bonne foi, le juge dispose d'un pouvoir souverain lui permettant d'apprécier à tout moment, qu'il s'agit du moment de la naissance du rapport d'obligation ou du moment de l'inexécution de l'obligation ou lors de la demande du délai de grâce.

Quoi qu'il en soit, il appartient au débiteur d'établir qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de l'octroi de délais de grâce. Il a été jugé qu'en vertu de l'article 6 du nouveau Code de procédure civile, les parties ont l'obligation de soutenir les faits propres à fonder leurs prétentions. Si le débiteur ne présentait aucune pièce à l'appui de sa demande de délai et qu'il se borne, sans explication, à imputer à des circonstances indépendantes de sa volonté, le défaut de provision de son

⁹⁹ Y. PICOD, « Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat », th.préc. n°59. p. 79.

¹⁰⁰ Cass. 1^{re} civ. 21 avril 1982, Gaz. Pal. 1980, p. 286.

compte bancaire, les juges du fond font une exacte application de ce texte et de l'article 1244 du Code civil en rejetant la demande de délai de paiement en raison de l'impossibilité où ils se trouvaient, du fait de la carence du débiteur, d'apprécier les circonstances pouvant les déterminer à accorder un tel délai¹⁰¹.

Il est nécessaire de souligner que la procédure de traitement de surendettement du Code de la consommation, en ce qui concerne la prise en considération des comportements du débiteur, a exercé certaine influence sur l'obtention du délai de grâce. La question se pose de savoir quelle influence la mauvaise foi d'un débiteur déclaré irrecevable à la procédure de traitement de surendettement peut exercer sur l'obtention par ce dernier d'un délai de grâce¹⁰². Certains juges du fond considèrent, qu'un débiteur de mauvaise foi ne peut pas obtenir sur le fondement de l'article 1244-1 du Code civil le bénéfice de l'échelonnement de ses dettes qui lui a été refusé par la commission de surendettement¹⁰³. Alors que certains juges du fond considèrent, que l'appréciation de la situation du débiteur, et notamment sa bonne foi, doit s'effectuer par procédure par procédure, et que la mauvaise foi constatée dans le cadre d'une procédure de surendettement n'implique pas automatiquement cette même mauvaise foi dans le cadre d'une demande de délai de paiement faite devant le juge de l'exécution¹⁰⁴. Toutefois, il semble que si certains agissements exclusifs de bonne foi peuvent justifier à la fois l'irrecevabilité de la demande de traitement du surendettement et le refus de délai de grâce, la bonne foi du débiteur doit envisager procédure par procédure. Outre le fait que la bonne foi ne constitue que l'un des éléments d'appréciation parmi d'autres, à l'aune de laquelle le délai de grâce doit être accordé ou

¹⁰¹ Cass. 1^{re} civ. 21 avril. 1982 : Juris-Data n° 1982-700878 ; Gaz. Pal. 1982, 2, p. 286.

¹⁰² *Infra*

¹⁰³ CA Aix-en-Provence, 17 oct.2006 : Rev. Proc.Coll.déc.2007, p.211, note S.GJIDARA-DECAIX.

¹⁰⁴ TGI Troyes 15 mars 2006, arrêt préc.

refusé, le caractère dérogatoire de la procédure du surendettement justifie une approche rigoureuse de l'exigence de la bonne foi qui ne doit pas s'étendre au-delà de ses frontières naturelles¹⁰⁵.

Enfin, parce que les éléments indiqués par les articles 1244-1 et 346-2, ne constituent que des indications, le juge peut entrer des autres éléments. En se fondant sur l'idée que le délai de grâce est une faveur faite au débiteur, les juges peuvent la lui refuser en tenant compte de l'ancienneté ou de la nature de la dette. Ainsi, s'agissant d'une dette ancienne, les juges refusent tout délai de grâce si le débiteur, malgré les mesures dilatoires obtenues n'a fait aucun versement alors qu'il en a les moyens¹⁰⁶ ou si l'équité exige que l'exécution soit d'autant plus rapide que le débiteur récalcitrant a bénéficié antérieurement de délais plus longs accordés par le créancier¹⁰⁷ Il en est autrement si le débiteur fait un effort financier sérieux et immédiat pour payer la dette ancienne¹⁰⁸. La nature de la dette peut aussi entrer en considération dans la décision des juges. Ainsi une voiture automobile de luxe n'est pas un instrument de travail mais un objet de plaisir ; la réalisation du gage consenti sur une voiture de ce genre ne comporte aucune aggravation d'une situation intéressante et pitoyable si bien que la volonté du débiteur de conserver une telle automobile ne peut s'expliquer que par la volonté de conserver son train de vie habituel, ce qui n'est pas dans l'objectif de l'article 1244 du Code civil¹⁰⁹.

§. II : Les conditions de procédure

¹⁰⁵ S.GJIDARA-DECAIX, « Surendettement des particuliers », Rev. Proc. Coll. déc.2007, p.211.

¹⁰⁶ CA Colmar, 20 janv. 1939 : Rev. Alsace- Lorraine 1939, p. 325.

¹⁰⁷ CA Paris, 3e ch., 30 nov. 1966 : JCP G 1967, II, 14960.

¹⁰⁸ TGI Saint-Dié, 19 févr. 1993 : D. 1994, p. 35, note J. PREVAULT.

¹⁰⁹ CA Paris, 16 juill. 1941 : Gaz. Pal. 1941, 2, p. 402.

Afin que le débiteur puisse obtenir d'un délai de grâce, deux conditions de procédure doivent être remplies. L'une concerne la prononciation sur le délai de grâce (A) et l'autre concerne la juridiction compétente (B).

A- La décision du juge sur le délai de grâce

A l'origine, le législateur français influencé par l'esprit individualiste du Code civil, a été occupé par la limitation du pouvoir du juge dans l'octroi du délai de grâce, puisque le délai de grâce constitue une atteinte aux principes fondamentaux du droit commun. Le texte de 1804 avait multiplié les mises en garde quant à l'octroi du délai de grâce. Les juges étaient invités à n'user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve. En 1936, cette limitation était relative, car ce n'était là qu'une simple recommandation, et puis elle disparaît pour se trouver toute entière concentrée dans le verbe pouvoir. Le délai de grâce n'est pas un droit pour le débiteur, mais une simple faculté reconnue au juge. Le délai de grâce reste intérieurement soumis à l'appréciation souveraine du juge. En droit égyptien, en principe, l'octroi ou le refus de ce délai est laissé à l'appréciation du juge. Mais, l'article 346-2 du Code civil, qui attribue au juge ce pouvoir, recommande également, l'octroi du délai de grâce dans des circonstances exceptionnelles. Le pouvoir d'appréciation du juge du fond n'a jamais été contesté ni par la Cour de cassation française, ni égyptienne (1), le délai peut être octroyé même d'office par le juge (2).

1. Le pouvoir d'appréciation du juge

En principe, le débiteur a le droit de solliciter le délai de grâce du juge compétent. Selon la doctrine classique l'intérêt pour agir peut se définir comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur¹¹⁰. La demande d'un délai de grâce obéit donc à ce principe et dans ces conditions, il est aisé de déterminer que c'est le débiteur qui est recevable à la formuler puisque c'est lui qui souffre d'un mal auquel celle-ci peut apporter un remède. Ainsi, il appartient au débiteur d'établir qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de l'octroi de délais de grâce. Il a été jugé qu'en vertu de l'article 6 du nouveau Code de procédure civile, les parties ont l'obligation d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions. Si le débiteur ne produit aucune pièce à l'appui de sa demande de délai et qu'il se borne, sans explication, à imputer à des circonstances indépendantes de sa volonté le défaut de provision de son compte bancaire, les juges du fond font une exacte application de ce texte et de l'article 1244 du Code civil en rejetant la demande de délai de paiement en raison de l'impossibilité où ils se trouvaient, du fait de la carence du débiteur, d'apprécier les circonstances pouvant les déterminer à accorder un tel délai¹¹¹.

Le pouvoir souverain d'octroyer ou de refuser le délai de grâce par le juge a été constaté par les dispositions mêmes du Code civil français, ainsi que le Code civil égyptien, concernant l'octroi du délai de grâce. Selon l'expression de l'article 1244-1 du Code civil français et l'article 346-2 du Code civil égyptien « Le juge peut... », « Le juge peut, dans des circonstances exceptionnelles ». Ces dispositions signifient nettement que la décision du délai de grâce est laissée à l'appréciation souveraine du juge. Lorsque les juges du fond accordent un délai au

¹¹⁰ L.CADIET, « Droit judiciaire privé », Lites, 2005, n°351, p. 218.

¹¹¹ Cass.1^{re} civ., 21 avr. 1982 : Juris-Data n° 1982-700878 ; Gaz. Pal. 1982, II, pan, jurispr. p. 286.

débiteur tel que prévu dans l'article 1244-1 du Code civil français, et l'article 346 du Code civil égyptien, la justification retenue par la Cour de cassation française¹¹² et égyptienne¹¹³ est parfaitement claire. L'appréciation de l'opportunité de la mesure leur en est laissée parce qu'elle dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation. Dans ce sens, un arrêt de la cour de cassation française datant du 24 octobre 2006 retient, pour rejeter le pourvoi que la Cour d'appel de Douai, que : « attendu qu'en refusant d'accorder un délai de paiement au débiteur, la cour d'appel n'a fait qu'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 1244-1 du Code civil sans avoir à motiver sa décision »¹¹⁴ . Le juge qui refuse d'octroyer un délai de grâce au débiteur exerce un pouvoir discrétionnaire, il n'est pas tenu de motiver sa décision ; par conséquent, les éventuels motifs donnés au soutien de celle-ci ne peuvent pas, quelle que soit leur pertinence, être exploités par le débiteur.

Il s'ensuit qu'ils ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser des délais aux débiteurs ; en effet, si les juges du fond tiennent de l'article 1244-1 du Code civil, le pouvoir d'accorder des délais aux débiteurs pour atténuer les effets de leur défaillance, ils ne sont nullement tenus de le faire, même si les débiteurs sont de bonne foi et leurs décisions relevant, sur ce point, de leur pouvoir souverain d'appréciation ne sont pas discutables devant la Cour de cassation¹¹⁵ . De même, la Cour de cassation égyptienne a jugé que « le délai que le juge peut octroyer au débiteur pour exécuter son obligation, si son état l'exige et si cela n'est pas au détriment des intérêts du créancier- et suivant l'usage de la Cour de cassation-, (le

¹¹² Cass. com 23 juin 1965: Bull. civ. 1965, III, n° 396; 05 oct. 1965, Bull. civ. 1965, III, n° 480 ; 08 fév. 1972, JCP G, 1973, II, p.17 386, note M. KAHN; 03 mars 1993: D. 1993, I.R., p. 96 ; Cass. 2^e civ., 02 jan. 2001, Bull. 2001 II, n° 21, p. 17; ch.1^{re} civ. 29 oct. 2002, Bull. civ. 2002, I, n° 257.

¹¹³ Cass. (e) civ 23 mars 1950, recueil des décisions de la Cour de cassation égyptien n° 94, p. 373, Cass.(e) civ. 25 mai 1950, Recueil des décisions de la Cour de cassation n° 134, p.534, Cass.(E) civ. 16 mai 1968, Recueil des décisions de la Cour de cassation n° 19, p. 962.

¹¹⁴ Cass. 1^{re} civ. 24 oct.2006, Bull.civ. 2006, I, n° 435.

¹¹⁵ Cass. com., 10 févr. 1959: Bull. civ. 1959, III, n° 71; Cass. 1^{re} civ. 5 Jul.1988: Bull. civ.1988, I, n° 216; Gaz. Pal. 1988, 2, pan.juris. p. 236; JCP G 1988, IV, 327.

délai) est une faculté que le législateur a permis au juge du fond d'accorder au débiteur ou de lui refuser sans qu'il y ait besoin de motiver sa décision (...) et la Cour n'a aucun contrôle sur cette décision »¹¹⁶.

En conséquence, la doctrine aussi bien française¹¹⁷ qu'égyptienne¹¹⁸ est unanime, depuis son institution, sur le pouvoir souverain du juge du fond, et l'absence du contrôle de la Cour de cassation sur sa décision d'octroyer ou de refuser le délai de grâce. Ainsi, le débiteur en matière de délai de grâce, n'a pas le droit d'obtenir du juge cette mesure. Tout dépende la bienveillance du juge saisi.

Par ce dispositif une différence apparaît entre la situation juridique du débiteur en matière de délai de grâce du droit commun français et celle en matière de procédure de surendettement. Dans la dernière, le débiteur civil bénéficie d'un droit face aux organes procédure pour obtenir les mesures de traitement. Si le débiteur remplit les conditions de la recevabilité de sa demande de traitement, les organes doivent répondre positivement en lui accordant les mesures légales de traitement. En revanche, en matière de délai de grâce, dans toutes les circonstances le débiteur ne bénéficie pas du droit d'obtenir un délai de grâce en face du juge saisi. En effet, si les juges ont le pouvoir d'accorder des délais aux débiteurs pour atténuer les effets de leur défaillance sur le fondement de l'article 1244-1 du Code civil, ils ne sont nullement tenus de le faire, même si les débiteurs sont de bonne foi. En droit égyptien, la situation juridique du débiteur en matière de délai de grâce bénéficie de la même situation juridique du débiteur en matière de délais de paiement accordés par le juge de la déconfiture civile. Dans les deux matières, le juge

¹¹⁶ Cass. Civ. 11 novembre 1969, Recueil des décisions de la Cour de cassation n° 20, p. 1193.

¹¹⁷ V. par ex. G.BAUDRY-LACANTINERIE et L.BARDE, « Traité théorique et pratique de droit civil, Des obligations, t. II », n°1491, p.549.

¹¹⁸ V. par ex. A.R.SANHOURI, « Traité du droit civil, les obligations », op. cit. n°463, p. 695 ; A.M. BADRAOUI, « Les sources de l'obligation », op.cit. n°203, A.SOLTAN : « Les règles d'obligation », op.cit. n° 272.

dispose d'un pouvoir souverain, voire discrétionnaire, dans la prononciation des délais de paiement. Le débiteur n'a pas le droit d'obtenir du juge des délais de paiement. Dans les deux matières, l'octroi ou le refus dépendent la bienveillance du juge.

Par ailleurs, dans le cas d'octroi ou de refus du délai de grâce par le juge, le caractère souverain, voire discrétionnaire, de ce pouvoir pose sur le vif la question de la motivation de cette décision. En droit français, à ce propos, il faut considérer que l'octroi doit être toujours motivé. Si les juges accordent des délais, l'article 510 du nouveau Code de procédure civile exige que leur décision soit motivée. Doit donc être cassée l'ordonnance qui, sans donner de motif à l'appui de sa décision a, tout en apposant la formule exécutoire sur une ordonnance d'injonction de payer dit, qu'à titre de délai de grâce et sauf changement d'employeur, aucune saisie autre que la saisie du salaire ne pourrait être pratiquée avant un délai de quatre mois à compter de l'exécutoire¹¹⁹. En outre, si le juge a décidé que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne saurait être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital, il lui appartient de rendre une décision spéciale et motivée.

Cependant, il est généralement admis que les juges ne sont pas tenus de motiver leurs refus d'accorder le délai demandé. Il a même été jugé que les juges peuvent exercer ce pouvoir discrétionnaire sans avoir à motiver spécialement leur décision¹²⁰. Il suffit donc aux juges du fond de décider que le débiteur ne justifie pas être dans une situation lui permettant de bénéficier de cette mesure de faveur pour rendre leur décision valable¹²¹. Toutefois, cette dernière tendance a été critiquée par la doctrine sur le fait

¹¹⁹ Cass. 2^e civ., 11 oct. 1978: Gaz. Pal. 1978, II, somm. p.421.

¹²⁰ Cass. 1^{re} civ., 29 oct. 2002: Bull. civ. 2002, I, n° 257; Cass. 1^{re} civ., 24 oct. 2006; Rev.contrats, avril 2007, p.263, D.MAZEAUD.

¹²¹ Cass. com., 10 oct. 1973: JCP G 1973, IV, p.370.

que le droit de demander des délais de grâce trouve sa légitimité dans une disposition d'ordre public et que si le débiteur a l'obligation de justifier sa demande pour le mériter, inversement l'octroi de ce délai comme le refus qui lui est opposé doivent être motivés¹²². Une partie de la doctrine considère que cette dispense ne concerne que le cas où le débiteur, sur la demande de condamnation du créancier, sollicite reconventionnellement du tribunal la faveur d'un délai pour s'exécuter. Dans ce cas, le juge rejette implicitement, mais nécessairement, les conclusions dans lesquelles un délai lui est demandé, sa silence « pouvons suffisamment sa volonté de ne point donner au débiteur un pareil délai »¹²³. Toutefois, lorsque le délai est sollicité par voie de demande principale, ce qui est le cas chaque fois que la demande vise un titre exécutoire autre qu'un jugement ou qu'il est porté devant le juge de l'exécution postérieurement au jugement de condamnation, le refus du délai de grâce doit être motivé, conformément à l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile qui pose le principe à vocation générale pour tout jugement, à peine de nullité.

En ce qui concerne le droit égyptien, la Cour de cassation a dispensé le juge du fond de la motivation de sa décision que ce soit pour l'accord ou le refus de l'accord du délai de grâce. Ce qui a été retenu de la décision précédente suivante laquelle elle a affirmé que : « le législateur a permis au juge de fond d'accorder au débiteur ou de lui refuser sans qu'il y ait besoin de motiver sa décision (...) et la Cour n'a aucun contrôle sur cette décision.

Depuis toujours l'article 1244-1 du Code civil est considéré comme une faveur pour le débiteur en difficulté. Toutefois, à partir de la loi de 1991,

¹²² J. ISSA –SAYEGH: art. préc. n°81.

¹²³ J. GUESTIN, M.BILLIAU, G. LOISEAU, « Traité de droit civil : le régime des créances et des dettes », op cit, n° 601 p. 639.

l'article 1244-1-3 contient une innovation dans la matière. Il est désormais une source des avantages pour le créancier¹²⁴. Le juge octroyant le délai de grâce peut accompagner sa décision des mesures en faveur de ce dernier. En effet, il autorise le juge à subordonner les mesures de grâce à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à garantir ou à faciliter le paiement de la dette. Cette formule doit recevoir une acception large. « Les actes propres à garantir le paiement de la dette » peuvent s'entendre comme des sûretés conventionnelles ou judiciaires, au sens large, que le débiteur doit procurer (cautionnement, lettre de garantie, lettre d'intention ou de confort, gage, hypothèque, saisie conservatoire, hypothèque judiciaire...) ou comme des sûretés négatives (interdictions judiciaires de donner ses biens en garantie à des tiers). Les actes propres à faciliter le paiement de la dette peuvent également consister en des actes positifs destinés à accroître le patrimoine du débiteur (recouvrement de créances) ou à faciliter la réalisation de ses biens (mainlevée de sûretés grevant ses biens, au besoin en payant, en priorité, les créances minimales garanties par ces sûretés).

L'octroi d'un délai de grâce ne doit pas se limiter à une mesure de faveur destinée simplement à ajourner le paiement de la dette, mais il est favorable de garantir que lorsqu'au moment de l'achèvement du délai décidé par le juge, la dette soit effectivement payée. Si le juge accordant le délai de grâce estime qu'il sera opportun que le débiteur vende certains biens superflus pour payer ce qu'il doit, le législateur l'a donné ce pouvoir. « Le législateur moderne a voulu donner une certaine dynamique au délai de grâce, en invitant le juge à ne pas se désintéresser de la manière dont le débiteur gère son budget, pour mieux l'aider à honorer

¹²⁴ V. A. SERIAUX, « Réflexion sur les délais de grâce », art.préc. p. 801; G.PAISANT, « La réforme du délai de grâce par la loi du 9 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution », art.préc. p.5.

son passif¹²⁵». Ce nouvel pouvoir donné au juge statuant sur le délai de grâce de droit commun rapproche à celui donné aux organes de la procédure de surendettement. Mais, alors que ces derniers peuvent conditionner les mesures de traitement ordonnées à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité, l'article 1244-1 du Code civil ne permet au juge que de soumettre les mesures qu'il accorde à l'accomplissement par le débiteur des conditions positives¹²⁶.

2. L'octroi d'office et le caractère d'ordre public du délai de grâce

Le pouvoir souverain d'appréciation reconnu aux juridictions du fond se partage le plus souvent avec le pouvoir d'octroyer d'office un délai de grâce au débiteur faible. Ce pouvoir excessif du droit commun résultera principalement du caractère d'ordre public du délai de grâce. Ce caractère a, longtemps, été sujet de débats et de controverses, mais avec le temps, il est devenu de plus en plus incontestable¹²⁷. La contestation du caractère d'ordre public du délai de grâce s'est basée sur le fait que la doctrine ne voyait dans l'article 1244 du Code civil qu'une disposition interprétative de convention. De ce fait, la validité de la renonciation au délai de grâce ne paraît pas douteuse. Les parties ne font alors, que renforcer la loi de leur convention privée et la placer hors d'atteinte d'une équité souvent imaginaire¹²⁸. Cette faculté ne saurait être considérée comme constituant

¹²⁵ R.PERROT et PH.THERY, « Procédures civiles d'exécution », op. cit. n°289, p. 302.

¹²⁶ J.-M. DELLECI, « La réforme des procédures civiles d'exécution », Banque- Editeur, 1997, n°169, p.108.

¹²⁷ R. TEXIER, « Le délai de grâce », th. préc. p. 32 et s.

¹²⁸ M.L.LAROMBIERE, « Théorie et pratique des obligations », T III, A.DURAND, 1857, art 1244, n° 28, p.148, en ce sens, V. notamment : A. WEIL et F. TERRE, « Les obligations » D. 4^e éd., 1986, n° 918, p. 994.

un droit absolu pour le juge, une attribution de sa juridiction indépendante de la volonté des parties. Néanmoins, Monsieur PANSIER relevait, avec la majorité de la doctrine, que « cette théorie des anciens auteurs jadis écartée, et condamnée encore d'avantage s'il en était besoin, par la législation actuelle »¹²⁹.

La justification du rapport entre le délai de grâce et l'ordre public réside selon RIPERT et PLANIOL, dans le fait que si le délai de grâce n'est pas été d'ordre public, les stipulations conventionnelles qui excluent le délai de grâce deviendront une clause de style, et par conséquent, la protection du débiteur faible qui a été prévue par la loi sera inutile¹³⁰. En modifiant l'article 1244 du Code civil, le législateur français de 1991 a définitivement tranché la difficulté. Le délai est nécessairement, d'ordre public. L'article 1244-3 dispose que « toute stipulation contraire aux dispositions des articles 1244-1 et 1244-2 est réputée non écrite ». Il en résulte que le débiteur ne peut donc renoncer par avance.

En droit égyptien, la majorité de la doctrine est unanime sur le caractère d'ordre public du délai de grâce. Sur ce point, M .A.R. SANHOURI a affirmé que « malgré que le délai de grâce soit décidé pour l'intérêt du débiteur, les contractants ne peuvent pas convenir de nier le pouvoir du juge dans l'octroi du délai de grâce, de même que le débiteur ne peut y renoncer par avance, et il est permis au juge nonobstant cette stipulation d'accorder le délai de grâce, car cet accord est nul pour son opposition à un principe général concernant l'ordre public »¹³¹.

La question qui se pose ici celle de savoir si la reconnaissance du caractère d'ordre public du délai de grâce peut-elle être suffisante pour que le juge l'évoque de sa propre initiative ou non. La jurisprudence

¹²⁹ J. M. PANSIER, « Le délai de grâce », th. Montpellier, 1937, p. 31.

¹³⁰ M. PLANIOL et G. RIPERT, « Traité pratique du droit civil français », op.cit. n° 1020, p.361.

¹³¹ A. R. SANHOURI, « Traité du droit civil, les obligations », op. cit. n°463, p. 696.

française l'avait admise depuis longtemps : « le terme de grâce est d'ordre public et peut donc être accordé d'office »¹³². Les nouvelles dispositions de l'article 1244-3 du Code civil approuvent cette explication. De plus, cette idée peut être justifiée par une analyse courageuse de l'article 511 du Nouveau Code de procédure civile. Ce dernier dispose que : « le délai court du jour de jugement lorsque celui-ci est contradictoire, il ne court, dans les autres cas, que du jour de la notification du jugement ». Cet article suppose que le juge puisse accorder des délais à un débiteur défaillant ; le juge jouit, ainsi, évidemment, du pouvoir pour accorder un délai de grâce au débiteur absent¹³³.

Malgré cela, une partie de la doctrine a refusé d'admettre au juge d'octroyer le délai de grâce d'office sans qu'il soit demandé par le débiteur, en se basant sur plusieurs arguments. Tout d'abord, cette doctrine a critiqué le recours au caractère d'ordre public du délai de grâce pour admettre au juge l'octroie d'office. Le caractère d'ordre public d'une disposition ne confère pas, nécessairement, au juge le pouvoir de l'appliquer d'office¹³⁴. Ensuite, une seconde critique a été fondée sur le fait que le renvoi à l'interprétation de l'article 511 du Nouveau Code de procédure civile selon laquelle le délai de grâce ne court que du jour de la notification du jugement. Lorsque celui-ci n'est pas contradictoire impose bien, implicitement, mais certainement, que le juge puisse accorder une telle mesure alors que le débiteur est absent de la procédure, n'a pu la demander. Mais cela n'implique pas en revanche qu'il faille lui reconnaître cette prérogative alors même que la procédure serait

¹³² C. A. Limoges : 2 déc. 1953, D.1954, p. 65, voir aussi : Colmar, 15 mai 1956. D. 1956, p.164 ; Versailles 16 déc.1987, Gaz. Pal. 1988, II, somm. p.298.

¹³³ G. PAISANT, « Dix ans d'application de la réforme des articles 1152 et 1231 du Code civil relative à la clause pénale », RTD com, 1985, p. 676.

¹³⁴G. PAISANT, « La réforme du délai de grâce par la loi du 09 juillet 1991 relative aux procédures d'exécution », art. préc. p. 4.

contradictoire et que le débiteur présent n'aurait formulé aucune demande en ce sens. Dans ce dernier cas, le juge devrait plutôt se prononcer sur ce qui lui est demandé et seulement sur ce qui lui est demandé¹³⁵. La Cour de cassation par son arrêt du 17 décembre 2002¹³⁶, a admis au juge d'appliquer d'office les dispositions du délai de grâce, sans le besoin d'une demande de la part du débiteur.

B- La compétence d'attribution quant à l'octroi du délai de grâce de droit commun

Le Code civil, contrairement à l'ancien droit français qui accordait au roi aussi bien qu'au juge la compétence d'accorder des répit au débiteur, a réservé cette compétence au seul pouvoir judiciaire¹³⁷. A l'origine, il existait une concordance entre les dispositions du Code civil et celles du Code de procédure civile. L'ancien article 122 du Code de procédure civile, qui avait été inspiré par l'article 510 du Nouveau Code civil, énonçait que : « dans tous les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation ». Un délai de grâce accordé suivant les dispositions de l'article 1244-2 du Code civil, ne pouvait donc, être octroyé par une décision distincte. Cette compétence exclusive a été remise en cause depuis 1936 avec l'instauration de la compétence concurrente de la juridiction des référés. De même que depuis la réforme

¹³⁵ J. GUESTIN, M.BILLIAU, G. LOISEAU , « Traité de droit civil : le régime des créances et des dettes »,op. cit. , n° 603, p. 642, A. SERIAUX : « Réflexion sur les délais de grâce », art. préc. p.792.

¹³⁶ Cass. 3^e civ.17 déc.2002, Pourvoi n°01-12532, Légifrance.

¹³⁷ J. DEVEAU, « Le délai de grâce dans le code civil et la législation contemporaine», th.préc. p. 51.

de 1991, le législateur français a donné au juge de l'exécution le pouvoir d'accorder un délai de grâce au débiteur en difficulté.

Par ailleurs, le législateur égyptien est resté muet sur ce point, et n'a pas abordé la compétence juridictionnelle en matière de délai de grâce, qu'en ce qui concerne l'article 346-2 du Code civil en prévoyant que : «le juge peut...». Une telle expression indéterminée a été reçue par la doctrine avec beaucoup d'interrogations concernant la détermination du juge compétent, autre que le juge du fond, il s'agit du juge des référés, ou le juge de l'exécution. De ce fait, le droit français ainsi que le droit égyptien ont été d'accords sur la compétence du juge de fond pour octroyer le délai de grâce, mais la compétence des juges des référés et du juge de l'exécution à été un point de divergence entre les deux législateurs. Ainsi le délai de grâce de droit commun peut être accordé par le juge du fond (1), d'une part et d'autre part par d'autres juges (2).

1. La compétence du juge du fond

En principe, l'autorité administrative ne peut accorder un délai de grâce au débiteur selon l'article 1244- 1 du Code civil. Le juge judiciaire est en principe comptent pour accorder un délai de grâce au débiteur. Toutefois, le législateur parfois l'exclut de l'accorder dans certaines matières.

Tout d'abord, initialement, en vertu des articles L 247 et suivants R. 247 et suivants du Livre de Procédure Fiscale, l'administration a qualité pour accorder une remise gracieuse ou des délais de paiement au contribuable en difficulté. « L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de

payer par suite de gêne ou d'indigence ». On se demande, ici, si le débiteur peut obtenir, auprès des juridictions judiciaires un délai de grâce dans les termes des articles 1244-1 et suivants du Code civil en matière des dettes fiscales. La Cour de Versailles a répondu à cette interrogation, en affirmant que l'octroi d'un délai de grâce pour le règlement de dettes fiscales appartient « en tout état de cause de juridiction gracieuse de l'administration chargée des opérations de recouvrement ». Certaines directives ministérielles encouragent, en outre les services fiscaux à faire preuve d'une particulière mansuétude¹³⁸. A cet effet, un communiqué en date du 5 octobre 1988 invitait l'administration à faire acte de clémence en accordant plus facilement des délais de paiement aux sinistrés de la ville de Nîmes.

Tout comme en matière fiscale, les organismes de sécurité sociale ont, seuls, qualité pour accorder des délais de grâce au débiteur de cotisations¹³⁹. L'organisme de recouvrement acquiert l'initiative de l'exécution forcée en délivrant un acte, immédiatement exécutoire. Le juge ne saurait, sur le fondement des articles 1244-1 et suivants du Code civil, en paralyser les effets. Dans le même sens, le Code de sécurité sociale organise une procédure comparable à celle du délai de grâce du droit commun. Le débiteur peut obtenir un certain atermoiement dans l'exécution forcée, en application de l'article R. 243-21 du Code de sécurité sociale. Ce dernier dispose qu'il « ne peut être sursis à poursuites que si le débiteur produit des garanties jugées suffisantes par le directeur de l'organisme de recouvrement des cotisations ».

Suivant une jurisprudence constante, la Cour de cassation dénie au juge du fond, le pouvoir d'accorder, sur le fondement des dispositions de

¹³⁸ Versailles 24 mars 1980 et 26 nov.1980, Gaz. Pal. 1981, II, p. 245. cité par PH. SOUSTELES, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th. préc. p. 53.

¹³⁹ G. VACHET, « Le paiement des cotisations sociales », D. social, 1993, n° spécial, les cotisations de sécurité sociale, p. 560.

l'article 1244-1 du Code civil, des délais pour le paiement des sommes dues par les usagers aux organismes de sécurité sociale. Cette interdiction résulte directement des dispositions du Code de la sécurité sociale qui accordent expressément une telle faculté aux organismes eux-mêmes. La justification découle, plus largement de la nature même des droits et obligations qui naissent de l'application du droit de la sécurité sociale, que leur caractère exorbitant fait échapper au champ d'application des règles propres aux obligations civiles et commerciales¹⁴⁰.

En principe, le juge judiciaire peut accorder des délais de grâce, qu'il s'agisse d'une juridiction pénale ou civile. Toutefois, La chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé le contraire, en précisant que la juridiction pénale, statuant sur la réparation du dommage causé par l'infraction, n'a pas compétence pour faire application de l'article 1244, et donc, approuve la Cour d'appel qui, pour écarter la demande de délai de paiement formée par une prévenue, avait énoncé que les délais prévus par l'article 1244 étaient inapplicables au litige sur les intérêts civils dans une procédure engagée contre elle au chef de coups ou violences volontaires. Solution qui, là encore, avait déjà été donnée par la Cour de cassation mais en se basant sur un motif différent en retenant que : « Attendu qu'en énonçant qu'elle n'avait pas qualité pour accorder au parvenu des délais pour le paiement de l'indemnité due à la partie civile, la Cour d'appel n'a nullement méconnu le sens et la portée des dispositions de l'article 10 du Code de procédure pénale, qui, alors même qu'elles n'avaient pas encore été modifiées par les dispositions des lois des 23 décembre 1980 et 2 février 1981, n'autorisaient aucunement le juge répressif à se substituer à la juridiction civile pour l'application de règles qui, comme celles de l'article 1244 du Code civil, ne concernent

¹⁴⁰ X. PRETOT, « Les grands arrêts du droit de la sécurité sociale », Dalloz, 2^e éd., 1998, p. 566 et s.

que le paiement des obligations et sont étrangères à l'action tendant à la réparation du préjudice ; d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ; et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; rejette le pourvoi »¹⁴¹.

Les arguments de la Cour de cassation ne sont pas convaincants car « le débiteur puisse, lorsqu'il a été condamné pénalement, ne pas être jugé digne de protection au regard de sa dette civile peut parfaitement se comprendre, mais de là à exclure a priori et systématiquement de l'article 1244 paraît bien contraire à la situation générale du texte et à la faculté que les juges répressifs se reconnaissent, par ailleurs et si nécessaire, d'appliquer des textes de droit civil. Ajoutons d'ailleurs que le nouvel article 1244-1 n'exclut expressément de son champ d'application que les seules dettes d'aliments.¹⁴² ».

La question se pose de savoir si le débiteur peut solliciter le délai de grâce pour la première fois en appel. En principe, la compétence de la Cour d'appel pour une demande du débiteur qui sollicite l'octroi d'un délai de grâce, n'est pas l'objet d'un débat lorsqu'elle avait été déjà demandée en première instance. La Cour de cassation rappelle que la juridiction d'appel, pour déclarer la demande de grâce irrecevable, a retenu qu'elle a été formée, pour la première fois, en cause d'appel. La décision soumise à la censure de la Cour suprême s'inscrivait dans une nette tendance des juridictions du fond à rejeter les demandes de délai de grâce lorsqu'elles ont été seulement sollicitées au stade du second degré de juridiction¹⁴³.

De ce fait, lorsque le délai de grâce a été sollicité en première instance, les cours d'appel sont cohérentes sur la possibilité pour le débiteur de solliciter autrement un délai de grâce. Mais, la question

¹⁴¹ Cass. crim. 3 déc.1981: Bull.crim.1981, n°322. Cass. crim.17 jan.1991: RTD civ.1991, p.735, obs. J.MESTRE.

¹⁴² J.MESTRE, « L'article 1244 du Code civil et le droit à l'inexécution (temporaire) du débiteur », RTD civ.1991, p.735.

¹⁴³ CA Paris 15^e ch.16jan.1990, Bull.avoués, 1991-3, n°119, p.91 ; CA Chambéry, 20 déc.1994, JCP G 1995, IV, p. 2063 ; CA Versailles, 1^{er} ch.20 mars 1998, Gaz. Pal.1999, II, somm.p.508.

devient plus complexe, lorsque la demande d'un délai de grâce n'avait pas été sollicitée en première instance et était présentée pour la première fois devant la juridiction du deuxième degré. En effet, le Nouveau Code de procédure civile ne prévoit pas de dispositions spéciales concernant la recevabilité en appel des demandes d'octroi de délai de grâce. L'article 510 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en principe que les délais de paiement ne peuvent être accordés que par la décision dont ils sont destinés à différer l'exécution. Dans une interprétation littérale, une cour d'appel ne pourrait accorder de délai lorsqu'elle confirme la condamnation des premiers juges, faute d'avoir elle-même prononcé cette condamnation¹⁴⁴. Toutefois, le texte précise qu'exceptionnellement, la même mesure peut être ordonnée par le juge de l'exécution, après la signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, ainsi que par le juge des référés, en cas d'urgence. Cette disposition a, donc, pour objet de délimiter les attributions des différentes juridictions, sans les distinguer selon leur degré.

En général, pour écarter la demande litigieuse, les juges d'appel pouvaient se fonder sur les dispositions relatives à la recevabilité des demandes en appel. Selon l'article 564 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ne peuvent, en principe, soumettre à la cour de nouvelles prétentions. L'article 565 du Nouveau Code de procédure civile précise que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises aux premiers juges, mêmes si leur fondement est différent. Il en est généralement déduit, qu'en dehors de l'intervention de nouvelles parties la nouveauté d'une demande se caractérise par une fin différente des prétentions antérieures¹⁴⁵.

¹⁴⁴ A. SERIAUX, « Réflexion sur les délais de grâce », art. préc.p.793.

¹⁴⁵ C.GIVERDON, « Appel ; effet dévolutif, prétentions nouvelles », J, Cl. procéd. civ. 2007, Fasc.719-2, n° 9 ; L.CADIET, « Droit judiciaire privé », op.cit., n°837, p.524 et s.

Dans une affaire récente, la première chambre de la Cour de cassation a répondu à cette question par son arrêt rendu le 29 juin 2004¹⁴⁶. En l'espèce, un particulier avait souscrit un prêt auprès d'une banque, l'arrêt n'en précise pas la durée, mais rappelle que le contrat fixait le taux d'intérêt à 12,25 % l'an et majorait de trois points les intérêts de retard dus sur le temps échu, tandis que le tableau d'amortissement ramenait l'intérêt conventionnel à 11,762 %. Des échéances n'ayant pas été continuellement honorées, l'établissement de crédit avait sollicité en justice l'exécution forcée de sa créance. L'emprunteur ayant omis de présenter une demande de délai de grâce aux premiers juges ceux-ci ont condamné à payer une somme représentant le montant de l'arriéré, majorée d'intérêts de retard. Les juges du second degré, saisis par le débiteur, n'ont pas fait droit à sa contestation des intérêts conventionnels et ont déclaré sa demande de mesures de grâce irrecevable, au motif que cette prétention avait été formée pour la première fois en appel. Le débiteur s'est pourvu en cassation. Le pourvoi soulevait d'abord une question du droit substantiel, concernant la forme de la stipulation d'intérêt et deuxièmement une question de procédure : un plaideur peut-il requérir le bénéfice de mesures de grâce pour la première fois en appel ?

La Cour de cassation a accueilli les moyens du débiteur, elle a cassé l'arrêt d'appel, non seulement pour défaut de base légale, au regard de l'article L.313-2 du Code de la consommation, faute pour les juges du fond d'avoir relevé l'existence d'une mention écrite du taux effectif global du prêt, mais, encore et surtout pour violation de l'article 1244-2 du Code civil qui prévoit que : « les mesures de grâce prévues par ces textes peuvent être sollicitées en tout état de cause », de sorte que les juges du second degré ne pouvaient reprocher au débiteur d'en avoir requis le

¹⁴⁶ Cass.1^{re} civ, 29 juin 2004 : Dr. procéd. 2004, p. 326, note F.VINCKEL.

bénéfice pour la première fois en appel. Alors que le moyen du pourvoi se fondait sur les exceptions au principe d'irrecevabilité des prétentions nouvelles en appel, prévues par les articles 564 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la première chambre civile recadre la polémique autour de l'article 1244-1 du Code civil.

L'arrêt du 29 juin 2004 vise l'article 1244-1 du Code civil à l'appui d'un attendu du principe dont il résulte « que les mesures de grâce prévues par ce texte peuvent être sollicitées en tout état de cause ». La première Chambre civile s'accordait, ainsi, avec la solution qu'elle avait retenu par son arrêt du 17 juin 1975, pour rejoindre la motivation d'un arrêt du 14 novembre 1970 : sous le visa de l'ancien article 1244 du Code civil. La Cour d'appel avait été censurée pour avoir jugé qu'elle n'avait pas « qualité » afin d'accorder des délais de paiement qui n'avaient pas été demandés en première instance¹⁴⁷.

L'ancien article 1244 du Code civil, tout comme le nouvel article 1244-1 du Code civil, issu de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, donnent au juge la mission d'accorder des mesures de grâce, sans distinguer selon le degré de la juridiction. Ces dispositions ne déterminent pas expressément le sort d'une demande formée pour la première fois en appel. De ce fait, il est admissible de solliciter le délai de grâce pour la première fois en appel, mais sur quelle base, ce résultat peut-il être accepté ? En réalité, les mesures de grâce sont prises en tenant compte de la situation du débiteur, sous réserve des besoins du créancier. Selon l'article 12 du Nouveau Code de procédure civile, le juge doit en principe trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Saisi de la demande d'exécution forcée du contrat de prêt par la banque, par exemple, le juge doit mettre en

¹⁴⁷Cass.1^{re} civ, 17 juin 1975, Bull.civ.1975, I, n°201, Cass.3^e, civ. 14 nov. 1970, Bull.civ.1970, III, n°610.

œuvre l'article 1134 du Code civil et l'article 1244-2 du même Code qui lui permettent de modérer la rigueur de la force obligatoire du contrat, en équité, en différant ou en aménageant l'exécution forcée¹⁴⁸.

Il en découle que, selon la Cour de cassation, cette mission du juge peut s'exercer en tout état de cause. Elle peut être mise en œuvre pour la première fois au stade du second degré de juridiction. La motivation de la Cour de cassation élimine radicalement la question de la nouveauté de la demande en appel. Dans le pourvoi, la Cour de cassation, au lieu de se placer du côté des plaideurs, ce qui l'aurait contrainte à rechercher parmi les articles 564 et suivants du Nouveau Code de procédure civile une exception à l'irrecevabilité de principe de la prétention nouvelle, comme l'avait fait le demandeur au pourvoi, elle se place du côté du juge, pour reprocher à la Cour d'appel d'avoir exercé de façon incomplète sa mission, en refusant d'examiner la demande de grâce de l'appelant.

L'annotateur de cet arrêt a soutenu que l'exercice du pouvoir modérateur pour la première fois en appel rejoignait la finalité même de garantie du double degré de juridiction. Il est de bonne justice que le juge d'appel puisse corriger le jugement en équité, lorsque le premier juge n'exerce pas son office qu'en droit strict. La solution s'inscrit dans la logique de l'appel en voie d'achèvement ; il se peut que le débiteur ait une vue différente de l'affaire après la condamnation et préfère solliciter des délais de grâce. L'arrêt de la Cour de cassation révèle dès lors une faveur pour le débiteur : il lui permet de réparer une erreur stratégique commise en première instance, en le dispensant des conditions des articles 564 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

¹⁴⁸ F.VINCKEL. note sous Cass.1^{re} civ, 29 juin 2004 : Dr. procéd. 2004 p. 328.

Une autre question se pose ici, celle de savoir s'il est possible pour l'arbitre requis de prononcer seulement une condamnation contre une partie au paiement d'une somme, de dire valablement, en même temps qu'elle reconnaissait la dette et prononce la condamnation, que, aux termes de l'article 1244-1 du Code civil, le débiteur pourra, néanmoins, ne se libérer que dans certaines conditions de temps indiquées par l'arbitre. La doctrine a répondu à cette question positivement en se fondant sur le fait que l'on considère que l'article 1244 du Code civil étant d'ordre public, et permettant au juge de droit commun d'accorder d'office des délais de grâce, de même que les délais de grâce peuvent être accordés d'office, ceci résulte amplement de ce que l'article 123 devenu l'article 511 du Nouveau Code de procédure civile, prévoit que le délai de grâce accordé va courir du jour de la signification du jugement s'il n'est pas par défaut, c'est-à-dire alors que le défendeur n'a pas demandé de délai. Par conséquent, il n'y a pas de raison de refuser à l'arbitre ce qui est, ainsi, certainement accordé au juge, et le délai de grâce est alors un attribut de la fonction juridictionnelle de l'arbitre¹⁴⁹.

En ce qui concerne le droit égyptien, la compétence pour octroyer le délai de grâce est accordée par le législateur au juge du fond. En vertu de l'article 346-2 du Code civil, qui prévoit que : « le juge peut,...», le juge qui statue sur la demande de l'action principale, soit à l'issue d'une demande ou d'office, est compétent pour accorder le délai de grâce au débiteur. La cour d'appel est, également, compétente pour prononcer.

2. La compétence dérogatoire à la compétence du juge du fond

¹⁴⁹ J.ROPERT, « Arbitrage civil et commercial, droit interne et droit internationale privé », Dalloz, 4^e éd.1967, n°153, p.195 et 196, E.TYAN, « Le droit de l'arbitrage », librairies Antoine, 1972, n°307, p. 314.

En droit français, avant la loi du 25 mars 1936, le tribunal qui statuait sur le fond de contestation était, seulement, compétente pour octroyer le délai de grâce de droit commun. L'article 1244 du Code civil posait le principe : « les juges peuvent ... » et l'article 122 du Code de procédure civile le précisait : les délais ne pouvaient être accordés que « par le jugement statuant sur la condamnation ». Les articles 501 et 510 du Nouveau Code de procédure civile, qui n'ont pas été modifiés par la réforme de 1991, disposent respectivement que : « le jugement est exécutoire sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée, à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire » et « qu'à moins que la loi ne permette qu'il soit accordé par une décision dont il est destiné à différer l'exécution ». La juridiction qui accorde un répit au débiteur décide, donc, de paralyser temporairement la force exécutoire de la décision qu'elle rend. Le délai de grâce se présente d'abord comme un incident affectant temporairement l'exécution de la décision rendue.

Avant la loi de 1936, une doctrine française¹⁵⁰ a soutenu que le délai de grâce sous le fondement de l'article 1244 du Code civil ne pourrait être accordé que par le juge du fond. En effet, elle a fondé son opinion sur le principe du dessaisissement du juge qui épuise ses pouvoirs en prononçant sa décision «lata sententia judex, desinit esse judex», et qui ne peut revenir sur sa décision, sans le consentement des parties. En vertu de ce principe, le juge ne pourrait pas davantage proroger les délais accordés par un jugement précédent. De plus, si on permet à d'autres juges que le juge prononçant la condamnation principale, cela constituait une violation au principe de l'autorité due à la chose jugée, que le débiteur violerait,

¹⁵⁰ V. par ex., G.BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, « Traité théorique et pratique de droit civil, Des obligations, t. II », Librairie de la société du Recueil G.al., des lois et des arrêts, 2e éd., 1902, n°1488, p. 544

s'il retournait à nouveau devant le tribunal qui l'a condamné ou devant une autre juridiction, en dehors des voies de recours permises par le Code.

Cette argumentation doctrinale a été critiquée¹⁵¹ par le fait que l'accord des délais par un second jugement, quand les circonstances ont changé et quand la situation du débiteur s'est aggravée, ne constituerait pas une violation du principe de la chose jugée, puisque le premier tribunal, dont la détermination en ce qui concerne les délais, devait être dictée par la position du débiteur, n'avait pas eu à apprécier les mêmes faits matériels. Il ne pourrait même que les délais n'aient pas été réclamés par le débiteur, lors de la première décision. Pour cette même raison, la doctrine a estimé que le dessaisissement du juge ne semble pas être, non plus, le véritable objet de l'article 122 du Code de procédure civile. Ainsi, cette doctrine a présenté un autre argument d'aspect historique, en affirmant que la véritable explication de la disposition impérative de l'article 122 doit être cherchée dans les précédents historiques. Rappelons que le Prince, par les lettres de répit, pouvait suspendre les poursuites même lorsqu'un jugement de condamnation était intervenu. Le créancier engageait les frais d'une procédure d'exécution, qui se trouvait paralysée par une lettre de répit, souvent obtenue grâce à l'intrigue. Les abus provoqués par ces agissements déterminèrent les auteurs du Code de procédure civile à décider que les délais de grâce ne seraient accordés que par le jugement statuant sur la condamnation. Pour mettre fin aux difficultés précédentes, le législateur français a offert explicitement la possibilité au débiteur

¹⁵¹ J.DEVEAU, « Le délai de grâce dans le code civil et la législation contemporaine », th. préc. p.p. 52et 53.

d'obtenir le délai de grâce par d'autres juges que le juge qui a rendu la décision¹⁵².

Tout d'abord, depuis la réforme du 25 mars 1936, le législateur a donné au juge des référés le pouvoir d'accorder un délai de grâce au débiteur. De même qu'il l'a accordé au juge d'exécution par la réforme du 9 juillet 1991. Dans cette dernière réforme, le législateur a supprimé la compétence du juge des référés. Alors qu'il a instauré un véritable partage de compétence entre le juge de l'exécution et le juge des référés par le décret de 1996. En droit égyptien, en l'absence de dispositions légales permettant aux autres juges, que le juge du fond, d'accorder un délai de grâce en droit égyptien, il est important de savoir si le délai de grâce peut être accordé par d'autres juges que le juge du fond.

Jusqu'à la loi du 25 mars 1936, le délai de grâce en droit français, n'était obtenu que par une décision rendue par le juge du fond. Aux termes de l'ancien article 122 du Code de procédure civile : « dans tous les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement qui statuera sur la contestation ». La question de la compétence de la juridiction des référés a été discutée dans l'application de cet article. A propos de cette même disposition, à l'époque, la doctrine était divisée. Une partie de la doctrine énonçait que le juge des référés qui avait acquis le pouvoir « de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution » des titres et jugements pouvait également faire l'objet d'une demande de délai de grâce¹⁵³. Une autre partie de la doctrine allait dans le sens contraire, et déniait au juge de référés sa compétence dans l'octroi d'un délai de grâce : « Il ne saurait appartenir au juge des référés d'arrêter l'exécution d'une décision

¹⁵² V. sur cette évolution, PH. SOUSTELE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th. préc. p.104 et s.

¹⁵³ E.GARSONNET et CH.CEZAR-BRU, « Traité théorique et pratique de procédure » T.VIII, Librairie du Recueil Sirey 1932, n° 993.

judiciaire. A la vérité, le Code de procédure l'investit du pouvoir de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution, mais ne lui donne pas le droit d'arrêter l'exécution d'une décision judiciaire et l'article 806 du Code devait être interprété à sens unique »¹⁵⁴. La Cour de cassation par son arrêt du 3 mai 1932, tranchait sur la question, en décidant que « le juge des référés n'avait pas le droit d'accorder un délai de grâce au débiteur contre lequel une saisie a été pratiquée, en vertu d'un jugement¹⁵⁵ ».

La loi du 25 mars 1936 « tendant à accorder des délais de grâce aux débiteurs malheureux et de bonne foi » a mis une fin au débat en modifiant l'article 1244 du Code civil par l'introduction de la compétence du juge de référés « en cas d'urgence, la même faculté appartient en tout état de cause au juge des référés ». Cependant, des difficultés liées à l'application de l'article 1244 du Code civil au juge des référés n'étaient pas traitées pour autant et la question se posait de savoir ce qu'il convenait d'entendre par la formule « en tout état de cause ». Il sembla que la faculté accordée au juge devait s'interpréter de façon large l'autorisant à accorder des délais de grâce, même en présence d'un jugement devenu définitif¹⁵⁶. Néanmoins, il était évident que son intervention ne devait pas ignorer les règles envisagées dans le Code de procédure civile et principalement celle concernant l'autorité de la chose jugée attachée au jugement. Il paraissait étonnant que le juge des référés puisse, par exemple, remettre en cause une décision au principal ayant refusé d'accorder un délai de grâce. Seule l'existence de circonstances nouvelles différentes de celles qui avaient été soumises à la juridiction de fond, pouvait justifier l'octroi d'un tel délai de grâce en référé. Dans le cas

¹⁵⁴ E.-S.GLASSON, A.TISSIER et R.-L.MOREL, « Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire de compétence et de procédure », Paris Sirey, 3^e éd. 1936, T.II, n° 324.

¹⁵⁵ Cass.req. 30 mai 1932, cité par GARSONNET et CEZAR-BRU, « Traité théorique et pratique de procédure », op.cit, n°994.

¹⁵⁶ Cass. soc. 9 juil. 1943: Gaz. Pal. II, p. 185.

contraire, le juge des référés aurait bouleversé les principes procéduraux les plus élémentaires¹⁵⁷. Le tribunal civil de Marseille, le 10 juillet 1953, confirma que le juge de l'urgence ne pouvait agir que si « les circonstances invoquées par le débiteur étaient postérieures au jugement de condamnation et n'avaient pu en conséquence être soumises au juge du fond »¹⁵⁸. De ce fait, en cas de nouvelles circonstances, le juge des référés peut accorder un délai de grâce justifié par l'aggravation de la situation du débiteur même si cette mesure de faveur lui a été une première fois refusée, soit par le tribunal soit par lui-même¹⁵⁹.

Les nouveaux articles 1244-1, 1244-2 et 1244-3 du Code civil issus de l'article 83 de la loi du 9 juillet 1991, n'évoquent plus la faculté pour le juge des référés d'accorder des délais de grâce. L'intervention de la compétence du juge des référés par la loi du 25 mars 1936 a été analysée comme une exception au principe posé successivement par l'article 122 du Code de procédure civile, puis par l'article 510 du Nouveau Code de procédure civile. Le délai de grâce ne saurait être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution, et non par une décision distincte. Seule une dérogation expresse pouvait nier ce principe, et l'ancien article 1244 reformé par la loi de 1936 en constituait une. En application de cette analyse, ne plus viser la compétence du juge des référés dans les nouveaux articles de la réforme de 1991, aboutit à supprimer cette compétence purement et simplement¹⁶⁰. De plus, le pouvoir de statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire a disparu, le juge des référés ne conserve, donc, plus aucune compétence particulière pour accorder un délai de grâce de droit

¹⁵⁷ B. MELIN- SOUCRAMINIEN, « Le juge des référés et le contrat », PUAM, 2000, préface J. MESTRE, p. 112.

¹⁵⁸ TL. Marseille 10 juil.1953: D. 1953, somm. p. 79.

¹⁵⁹ C. CEZAR- BRU, P. HEBRAUD et J. SIGNOLLE, « La juridiction du président du tribunal », T I, Litec, 1957, p. 424.

¹⁶⁰ PH.SOUSTELLE, « Les délais différant l'exécution de l'obligation », th.préc. p.108 et s.

commun. En même temps, il devient contestable que le juge des référés se base, dans sa compétence, sur le seul article 808 du Nouveau Code de procédure civile, cela vide de son contenu le principe exprimé à l'article 510 du même Code. En revanche, on se demande si la disparition de la compétence du juge des référés prive le débiteur de son droit à solliciter un délai de grâce, indépendamment de toute condamnation au fond. La réponse est négative car cette possibilité au débiteur a bien été maintenue par la réforme du 9 juillet 1991. En effet, par cette réforme, la juridiction du fond allait dorénavant subir la compétence concurrente du nouveau juge de l'exécution.

En effet, le législateur de la loi de 1991, a restrictivement limité la compétence du juge de l'exécution. Il a défini cette compétence dans l'article 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire, dans laquelle le juge «connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ». Etant donné sa nature, le délai de grâce du droit commun entre couramment dans le champ d'application de ce texte. Il s'agit avant tout d'une mesure de faveur permettant au juge, soit de refuser au créancier la délivrance d'un titre immédiatement exécutoire, soit de revenir sur le caractère exécutoire d'un titre précédemment obtenu par le créancier. De toute façon, l'exécution forcée du débiteur faible devient impossible tant que le délai n'est pas expiré. Même si la loi du 9 juillet 1991 ne visait pas expressément la faculté pour le juge de l'exécution d'accorder un délai de grâce par une décision distincte, la nature juridique du délai de grâce permet au juge de l'exécution de l'accorder au débiteur. Ainsi, on peut considérer que l'article L.311-12-1 constituait une dérogation légale au principe de la

compétence des juridictions du fond posé à l'article 510 du Nouveau Code de procédure civile. Ceci a été affirmé par le décret du 31 juillet 1992, en précisant dans son article 8 que le juge de l'exécution ne pouvait ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution si ce n'était pas dans les cas prévus par la loi pour l'octroi d'un délai de grâce. A cette étape, la compétence du juge de l'exécution était presque reconnue exclusive pour accorder le délai de grâce que le débiteur n'avait pas obtenu devant la juridiction du fond. De ce fait, lorsqu'il s'agit d'octroyer un délai par une décision distincte, tout juge, autre que le juge de l'exécution, et particulièrement le juge des référés, aurait dû se trouver dans l'obligation de relever d'office son incompétence¹⁶¹.

Cependant, cette conception allait rapidement être remise en cause. Dans un avis du 16 juin 1995¹⁶², la Cour de cassation a opté pour une interprétation restrictive de l'article 311-12-1. La Cour suprême a répondu en précisant que si le juge de l'exécution connaissait des difficultés relatives au titre exécutoire et des contestations qui s'élevaient à l'occasion de l'exécution forcée, il ne fallait pas en déduire l'existence de deux chefs de compétence distincts. Elle affirma encore que le juge de l'exécution « ne peut être saisi des difficultés relatives aux titres exécutoires qu'à l'occasion des contestations portant sur des mesures d'exécution forcée engagées ou opérées sur le fondement de ce titre ». La Cour de cassation a conditionné la compétence du juge de l'exécution par l'existence d'une contestation portant sur une mesure d'exécution d'ores et déjà engagée. Dès lors, en ce qui concerne l'octroi d'un délai de grâce, la compétence du juge de l'exécution s'était trouvée diminuée de

¹⁶¹ J. NORMAND, « Le juge de l'exécution » in la réforme de la procédure civile d'exécution, D. 1993, p. 37.

¹⁶² Cass.civ. 16 juin 1995, avis, : RTD civ.1995, p.591, obs.R.PERROT.

moitié¹⁶³. Le juge d'exécution pouvait seulement revenir sur les effets d'un titre exécutoire précédemment délivré, sa compétence se réduisait, donc, dans le cas où le débiteur lui demandait des délais pour arrêter les poursuites en cours. Dans ce cas seulement, le juge de l'exécution était valablement saisi d'une contestation s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée.

Par ailleurs, la suppression de la compétence dérogatoire des référés et les attributions limitées du juge de l'exécution avaient fait naître de véritables incertitudes dans le cadre du droit commun du délai de grâce. En effet, la combinaison des articles 1244-1 à 1244-3 du Code civil et de l'art. 510 du Nouveau Code de Procédure civile menait à exclure la compétence du juge des référés. Sa compétence dérogatoire n'étant plus nommée dans la loi, il paraissait peu envisageable que le juge des référés puisse encore accorder un délai de grâce, en vertu de sa compétence générale. Ce qui vaut dire qu'en cas d'urgence et au titre des mesures que justifie l'existence d'un différend selon l'article 808 du Nouveau Code de procédure civile, la compétence du juge de l'exécution semblait plus adéquate. En revanche, c'était plus par défaut que sur le fondement de l'art. L. 311-12 du Code de l'organisation judiciaire, que la compétence du juge de l'exécution pouvait s'envisager. En accordant le délai de grâce à un débiteur non encore réellement poursuivi, le juge de l'exécution ajournait, certes, la phase d'exécution forcée, mais n'était pas saisi d'une contestation s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée. Cependant, la compétence du juge de l'exécution se défendait au regard de la volonté, affichée par la réforme de 1991, de « concentrer devant le juge de

¹⁶³ PH. SOUSTELLE, « Le retour de la compétence du juge des référés pour octroyer un délai de grâce », D. 1999, p. 519.

l'exécution tout le contentieux actuel ou futur relatif à l'exécution d'une dette »¹⁶⁴.

Par le décret de 1996¹⁶⁵, le législateur a établi un véritable partage de compétence entre le juge de l'exécution et le juge des référés. Le pouvoir réglementaire a opté pour un partage de compétence entre le juge de l'exécution et le juge des référés. Dès lors que le délai de grâce n'a pas été obtenu devant la juridiction du fond, la nouvelle rédaction de l'article 510 du Nouveau Code de procédure civile distribue les compétences en fonction de l'état de progrès des poursuites. Après avoir rappelé la compétence de principe des juridictions du fond pour accorder un délai de grâce de droit commun, l'article 510 du Nouveau Code de procédure civile, tel que modifié par l'article premier du décret du 18 décembre 1996, énonce aussitôt une série de dérogations. Le juge des référés voit ainsi sa compétence rétablie en cas d'urgence telle que prévue dans l'article 510, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile. De ce fait, le juge des référés n'est plus compétent en tout état de cause, mais seulement tant que l'exécution forcée n'a pas été engagée à l'encontre du débiteur. L'alinéa 3 de l'article 510 du Nouveau Code de procédure civile dispose à cet effet qu'après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, selon le cas, le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce. L'aptitude d'accorder un délai de grâce par une décision distincte se trouve, donc, nettement partagée entre le juge des référés et le juge de l'exécution. Le juge de l'exécution est le juge de l'exécution forcée, il n'a normalement compétence que lorsque cette exécution est engagée, c'est-à-dire avant la signification d'un commandement ou d'un acte de saisie. Ainsi, deux situations sont envisageables : ou bien le

¹⁶⁴ A. SERIAUX, « Réflexion sur les délais de grâce », art. préc. n°1, p.793.

¹⁶⁵ V. PH. SOUSTELLE, « Le retour de la compétence du juge des référés pour octroyer un délai de grâce », D. 1999, p. 517 et s.

débiteur cherche à obtenir le délai de grâce en défense à une action en paiement de son créancier, dans ce cas, le juge du fond reste compétent en application de l'article 510 alinéa premier du Nouveau Code de procédure civile, ou bien le débiteur sollicite la mesure de faveur à titre principal, afin d'éviter que le créancier n'engage l'exécution forcée et sa demande doit être portée uniquement devant le juge des référés.

En ce qui concerne l'hypothèse où le juge de l'exécution serait quand même saisi, le nouvel alinéa 3 de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992 lui reconnaît expressément le pouvoir de relever d'office son incompétence. Ainsi, le juge de l'exécution se trouve armé pour se défendre contre toutes les demandes n'entrant pas dans ses attributions. Après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, la compétence pour octroyer le délai de grâce est transmise au seul juge de l'exécution. Le décret du 31 juillet 1992 est rectifié en conséquence. L'article 8 reprend les termes de l'article 510, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, étant entendu que l'octroi d'un délai de grâce déroge au principe suivant lequel le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution¹⁶⁶.

On note que ce partage de compétence, tel qu'instauré, s'accorde proportionnellement bien avec le contenu restrictivement interprété de l'ancien article L. 311-12-1 du Code d'organisation judiciaire que la Cour de cassation a fait prévaloir dans son avis du 16 juin 1995. Le juge de l'exécution n'étant, en définitive, que juge des opérations d'exécution, le décret du 18 décembre 1996 retient raisonnablement sa compétence pour statuer sur les demandes de délais de grâce une fois la signification du commandement ou de l'acte de saisie effectuée. Cette compétence

¹⁶⁶ PH. SOUSTELLE, « Le retour de la compétence du juge des référés pour octroyer un délai de grâce », art. préc. p. 523 et s.

particulière présente pourtant l'originalité de s'étendre au préliminaire de l'exécution forcée. Il résulte, en effet, d'une jurisprudence constante qu'un commandement n'est pas en lui-même un acte d'exécution mais constitue une simple formalité préparatoire¹⁶⁷.

L'article 510 du Nouveau Code de procédure civile dispose enfin que la possibilité d'accorder un délai de grâce appartient également au tribunal d'instance en matière de saisie des rémunérations. Faut-il rappeler que le tribunal d'instance a conservé cette compétence d'attribution par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-12-1 du Code des organisations judiciaires et qu'il exerce dans ce cadre les pouvoirs du juge de l'exécution selon les dispositions de l'article L. 145-5, alinéa premier du Code de travail. La ponctualité apportée par le décret du 18 décembre de 1996, n'apparaît donc guère étonnante, en revanche, elle est particulièrement nécessaire. En effet, l'incertitude qui pesait sur la possibilité de bloquer, par l'octroi d'un simple délai de grâce, le bon déroulement d'une saisie des rémunérations est levée. Pourtant, il subsiste une certaine ambiguïté liée à l'instant où le débiteur doit demander la mesure. Plus précisément, le juge d'instance peut-il accorder le délai de grâce dès la tentative de conciliation rendue obligatoire par l'art. L.145-5, alinéa 2 du Code de travail, ou faut-il attendre le procès-verbal de non-conciliation ou encore que l'acte de saisie soit notifié à l'employeur et que copie en soit donnée au débiteur¹⁶⁸? En réalité, l'instance en conciliation est le moment le plus favorable pour accorder un délai de paiement au débiteur, mais la mesure serait accordée avant toute signification d'un acte de saisie et, donc, en dehors de la compétence reconnue au juge de l'exécution par l'article 510 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure

¹⁶⁷ Cass. com., 14 mars 1995: Bull. civ. 1995, IV, n° 76; D. 1995, IR p. 112.

¹⁶⁸ Article R. 145-19 du Code de travail.

civile¹⁶⁹. Néanmoins, la difficulté devrait se dénouer, en faisant prévaloir les dispositions propres à la procédure de saisie des rémunérations. L'article R. 145-12, 3°, du Code du travail révèle que la convocation à la tentative de conciliation indique au débiteur qu'il doit énoncer lors de cette audience toutes les contestations qu'il pourrait faire valoir et qu'une contestation tardive ne suspendrait pas le cours des opérations de saisie. Ces contestations doivent être tranchées, à cette étape, par le juge d'instance tel que prévu à l'article R. 145-15, alinéa 3 du Code de travail.

En outre, la question délicate qui se pose est de savoir si le juge de l'exécution peut accorder un délai de grâce si les procédures d'exécution forcée ont été engagées sur un titre assortie de l'exécution provisoire, particulièrement si l'exécution provisoire aurait été l'objet d'une demande d'un arrêt ou un aménagement sous le fondement de l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile qui confère cette compétence au premier président de la cour d'appel. Certains auteurs ont souscrit pour la première alternative¹⁷⁰, d'autres ont estimé au contraire¹⁷¹ que l'article 524 et le recours spécifique qu'il prévoit serait exclusif de la saisine du juge de l'exécution.

La première opinion semble la plus convenable. En effet, l'article 8-2, du décret de 1992, ne distingue nullement selon que la mesure d'exécution engagée se réalise sur une décision passée en force de chose jugée ou seulement exécutoire par provision. D'autre part les deux séries de dispositions ne sont pas de même nature et ne tendent pas aux mêmes fins. De l'article 524, le premier président tire le pouvoir, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le premier juge, soit d'arrêter

¹⁶⁹ PH. SOUSTELLE, « Le retour de la compétence du juge des référés pour octroyer un délai de grâce », art. préc., p. 524.

¹⁷⁰ R. LAUBA et F. RUELLAN, « Le contentieux de l'exécution », Ecole nationale de la magistrature, 2004, p. 54 ; J.NORMAND, « Le juge de l'exécution, compétence d'attribution » J-Cl. procéd.2000, Fasc. 2040, n°154, p.8.

¹⁷¹ R. SOULARD, « Analyse du décret du 18 décembre 1996 », Rev.huis. 1997, p. 145.

purement et simplement cette exécution, s'il l'estime susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives, soit de l'aménager, ce qui oblige au contraire le débiteur à exécuter. L'avantage pour ce dernier tient à ce qu'il ne le fasse qu'entre les mains d'un tiers, selon l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile, ou bien entre les mains du poursuivant, mais après que celui-ci ait fourni des garanties de restitution. C'est cette même consignation entre les mains d'un tiers qui est rendue possible lorsque la condamnation est exécutoire de droit.

Le délai de grâce, constitue un autre type d'aménagement de l'exécution volontaire. Celle-ci n'est, ni suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué, ni déclarée immédiatement exigible mais payable entre les mains d'un tiers ou moyennant constitution de garanties. La créance se trouve seulement en tout ou partie échelonnée ou différée. L'octroi du délai n'est pas subordonné au risque de conséquences manifestement excessives, il ne tend pas à prévenir des difficultés de restitution. Il veut remédier aux difficultés financières du débiteur qui ne peut payer immédiatement la totalité de sa dette. Le délai de grâce engendre, en définitive, une situation intermédiaire entre l'arrêt pur et simple et l'exécution immédiate moyennant garanties de restitution, il poursuit un objectif propre. On ne voit pas pourquoi le débiteur serait traité différemment selon qu'a été rendu contre lui un titre passé en force de chose jugée ou un titre simplement exécutoire par provision.

On doit, donc, approuver les décisions qui ont posé en règle la compatibilité des articles 524 du Nouveau Code de procédure civile et 8 du décret de 1992 et consacré le parallélisme des compétences respectives du premier président et du juge de l'exécution¹⁷² en affirmant que le recours spécifique au premier président n'exclut pas la saisine du juge de

¹⁷² CA Versailles, 11 juil.1994: BICC. 1994, n° 1263 ; Rev. huis.1995, p. 236.

l'exécution en vue d'obtenir les mesures relevant de sa compétence et de ses pouvoirs, tel l'octroi d'un délai de grâce. Parfois citée en sens contraire, l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Paris du 1^{er} mars 1993¹⁷³ a affirmé que la réforme de 1991 n'a pas abrogé la compétence spécifique que le premier président tire de l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile. Récemment, la Cour de cassation a tranché sur la question, par son arrêt datant du 14 septembre 2006¹⁷⁴, en affirmant que le premier président d'une Cour d'appel, saisi sur le fondement de l'article 524 du Nouveau Code de procédure civile, n'a pas le pouvoir d'accorder un délai de grâce.

En droit égyptien, la compétence pour octroyer le délai de grâce est, en principe, accordée au juge de fond et c'est par application des dispositions de l'article 346-2 du Code civil qui prévoit que « le juge peut », s'agissant le juge du fond. La question qui se pose à ce niveau, est de savoir s'il est possible à un juge autre que le juge du fond d'accorder un délai de grâce au débiteur. Par l'article 346- 2 du Code civil égyptien, le législateur a utilisé seulement le mot du « juge » et n'ait pas indiqué quel était celui qui était compétent. Cette rédaction a créé une incertitude. Cependant, la doctrine est unanime à nier au juge de l'exécution la compétence d'accorder au débiteur un délai de grâce, dans le cas où les procédures d'exécution sont pratiquées en vertu d'un jugement judiciaire.

La doctrine égyptienne a justifié son point de vue, de la même manière que la fait la doctrine française pour fonder son opinion avant la loi de 1936. Elle dépend le principe du dessaisissement du juge qui épuise ses pouvoirs en prononçant sa décision «lata sententia judex, desinit esse judex», et qui ne peut revenir sur sa décision, même avec le consentement des parties. La doctrine développe également son point de vue par le fait

¹⁷³ CA Paris 1^{er} mai 1995, D. 1993, inf. rap. p. 122.

¹⁷⁴ Cass.1re civ. 14 sep. 2006: Bull., civ..2006, II, n°223.

que la compétence du juge de l'exécution d'accorder le délai de grâce après la prononciation du jugement de condamnation constitue une atteinte directe au principe de l'autorité de la chose jugée en application de l'article 101 de la loi n° 28 de 1968 relative à la matière de la preuve. Si le débiteur retourne à nouveau devant le tribunal qui l'a condamné ou devant une autre juridiction, en dehors des voies de recours permises par la loi, cela constitue une atteinte aux dispositifs du jugement. D'ailleurs, la permission au juge de l'exécution d'accorder un délai de paiement constitue une atteinte à l'effet exécutoire du jugement. La suspension de l'effet exécutoire du jugement n'entre pas dans le pouvoir consenti par loi au juge de l'exécution¹⁷⁵. Ainsi, la demande du délai de grâce par le débiteur ne peut être acceptée qu'à condition qu'elle soit adressée devant le juge se prononçant sur le fond. Alors qu'après la prononciation du jugement de la condamnation la demande ne sera pas prise en considération.

Toutefois, la question de la compétence du juge de l'exécution d'accorder un délai de grâce sous le fondement de l'article 346-2, si le titre exécutoire prend la forme des actes notariés, a fait l'objet des divergences doctrinales. Pour une doctrine,¹⁷⁶ considère que le juge de l'exécution est compétent à prononcer le délai de grâce si les procédures d'exécution sont poursuivies sur la base d'un acte notarié. La juridiction n'épuise pas, dans cette hypothèse, son pouvoir d'accorder au débiteur le délai de grâce. Pour ce type des titres exécutoires, les droits des créanciers n'ont pas été constatés par un juge. Le débiteur peut, donc, solliciter du juge de l'exécution l'obtention d'un délai de paiement sous le fondement de l'article 346-2 du Code civil. En outre, l'octroi du délai

¹⁷⁵ A.M.ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire », *op.cit.* n°255, p.532.

¹⁷⁶ M.H.FAHMI, « L'exécution des jugements et les titres exécutoires », *op.cit.* p.92; A.ABOU EL Wafa, « Les procédures d'exécution », *op.cit.*, n°151.

de grâce constitue une contestation d'exécution qui entre dans le pouvoir du juge de l'exécution. La demande du délai de grâce a pour but d'ajourner la force exécutoire de l'acte notarié. Ainsi, le délai de grâce est lié aux procédures d'exécution forcée et par conséquent, il entre dans sa compétence.

Une seconde tendance doctrinale a nié au juge de l'exécution sa compétence pour prononcer un délai de grâce au débiteur¹⁷⁷. Elle considère que, dans ce cas, l'octroi du délai de grâce au débiteur, n'entre pas dans la compétence d'attribution du juge de l'exécution. Il ne constitue pas une contestation d'exécution dans la mesure où l'octroi du délai de grâce ne constitue pas une contestation à l'occasion des procédures d'exécution ou liée aux conditions de recours aux procédures d'exécution. De sa part, la Cour de cassation égyptienne par son arrêt du 23 mars 1950 a décidé que le juge de l'exécution est compétent pour accorder sous le fondement de l'article 346-2 du Code civil un délai de grâce, si le titre base de la procédure d'exécution forcée, un acte notarié¹⁷⁸.

Il nous semble qu'il appartient au législateur égyptien d'intervenir en la matière pour accorder au juge de l'exécution par une disposition légale, le pouvoir d'accorder au débiteur un délai de grâce, pour tous les titres exécutoires.

¹⁷⁷ F.WALI, « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », *op.cit.* n°345, p.620; A.ELNEMRE, « L'exécution forcée », *op.cit.*p.24 ; A.M.ZAGHLOUL, « Les principes de l'exécution forcée judiciaire »,*op.cit.*n°255, p.532.

¹⁷⁸ Cass. civ. 23 mars 1950, Recueil des arrêts de la Cour de cassation 1950, p. 373.

Chapitre II : La portée de la décision du délai de grâce

Une fois que le juge a accordé au débiteur un délai de grâce, il apparaît nécessaire de déterminer la portée juridique de la décision du juge octroyant le délai de grâce. nous estimons que par la reconnaissance des effets du délai de grâce (**Section I**) d'une part et d'autre part, par son sort (**Section II**), la portée du délai de grâce du droit commun peut être bien clarifiée.

Section 1 : Les effets du délai de grâce

La mise en place d'un délai de grâce en droit égyptien a été limitée au principe même tel que prévu dans l'article 346-2 du Code civil égyptien qui dispose que : « le juge peut, dans des cas exceptionnels, à condition qu'il ne soit pas interdit par la loi, octroyer au débiteur un délai raisonnable ou des délais qui lui sont suffisants pour exécuter ses obligations». En effet, le législateur n'a pas pris la peine d'indiquer les effets de ce principe. Cette tâche a été laissée à la jurisprudence et à la doctrine. En France, avant la réforme de 1936, le droit français n'a pas

déterminé les effets du délai de grâce. Mais après cette réforme, il a précisé, dans la nouvelle rédaction de l'article de 1244 du Code civil, que l'effet principalement visé par la loi était le sursis à l'exécution des poursuites. Puis, intervient la réforme de 1991 qui se trouve dans le même esprit. Le nouvel article 1244-2 du Code civil dispose que : « la décision du juge, prise en application de l'article 1244-1, suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier ». Cette rédaction explicite de l'article exprime ce qu'il faut entendre par poursuites, elle est donc plus précise que l'ancienne rédaction. Selon l'article 513 du Nouveau Code de procédure civile : « le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires ». Mais ces dispositions précisées par la loi pour le délai de grâce, apparaissent insuffisantes pour déterminer tous les effets résultant de l'octroi d'un délai de grâce au débiteur en difficulté financière.

En général, le vide législatif concernant les effets du délai de grâce en droit égyptien et l'imprécision du droit français, ne nous empêchent pas de déterminer ses effets en ayant recours à la nature même de cette institution. Il nous semble que la reconnaissance approfondie des effets du délai de grâce dépend de la distinction entre les effets du délai de grâce au profit du débiteur (§-I) et ses effets à l'égard du créancier (§-II).

§.I : Les effets du délai de grâce au profit du débiteur

Le délai de grâce, vise, depuis son institution, à donner au débiteur une chance temporelle, s'il passe par des difficultés financières lui empêchant de régler sa dette au moment du paiement. Par l'octroi d'un délai de grâce, le juge change la modalité initiale de paiement pour être adaptée à la situation financière du débiteur. L'octroi d'un délai de grâce ne signifie

pas que le débiteur est, définitivement, dispensé d'exécuter son obligation, mais il signifie que le débiteur a le droit temporairement de ne pas payer sa dette avec ses biens. L'effet principal de l'octroi du délai de grâce est de retarder le paiement d'une dette qui était immédiatement exigible, parce qu'échue au moment où le délai a été accordé. Afin de redresser la situation financière du débiteur par la technique du délai de grâce du droit commun, le juge a le choix entre plusieurs moyens, soit il décide que la créance deviendra exécutoire dans son intégralité à l'issue d'un délai unique, soit il préfère diviser le paiement, et la créance deviendra exigée par fractions successives : il accorde alors un échelonnement.

Toutefois, le débiteur reste obligé de payer sa dette selon la nouvelle modalité de paiement. La décision du juge accordant le délai de grâce contient implicitement une nouvelle modalité d'exécution de l'obligation. Si la décision du juge accorde au débiteur un répit, le débiteur sera obligé d'exécuter son obligation en réglant sa dette dans la date fixée par cette décision. En revanche, si la décision du juge a fait l'échelonnement de dette, le débiteur sera obligé selon les dispositions de la décision. Le juge adapte l'obligation de payer la dette à la capacité financière du débiteur ou la suspend jusqu'au retour du débiteur à meilleure fortune. Par cette décision, le débiteur a le droit d'éviter que ses biens se trouvent être objet des procédures d'exécution forcée. Ainsi, elle réalise ses intérêts de conserver ses biens ou de les vendre en dehors des procédures d'exécution forcée. Ainsi afin que le délai de grâce réalise son objectif au profit du débiteur, il doit suspendre les procédures d'exécution forcée sur ses biens dans la durée fixée par la décision accordant le délai de grâce.

Le résultat direct d'un report ou d'un échelonnement de la dette est d'empêcher le créancier de faire recours à l'exécution forcée. L'ancien

article 1244-2 du Code civil accordait aux juges le pouvoir d'ordonner des délais modérés pour le paiement « et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état. ». Dans ce même sens, la loi du 25 mars 1936 n'apporta pas d'innovation, cependant, elle ajouta dans un nouvel alinéa que « s'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délais fixés par le Code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge »¹⁷⁹. En 1991, le législateur français a adopté une formule plus concrète. Le nouvel article 1244-2 affirme que « la décision du juge, prise en application de l'article 1244-1 suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier ». L'emploi du conditionnel mérite d'être souligné, car lui seul rend compte de l'alternative offerte par le délai de grâce. Il existe deux représentations qui ne sauraient se confondre. Ou bien le délai est accordé par la décision qui condamne le débiteur au paiement et l'exécution forcée est interdite, en application du principe de l'article 510 -1 du Nouveau Code de procédure civile, qui prévoit que le créancier n'a pas pu obtenir son titre exécutoire, ou bien le délai est accordé par une décision distincte et nous rentrons dans une logique de suspension ou d'arrêt de l'exécution forcée¹⁸⁰.

En droit égyptien, aucun article n'indique à la suspension des procédures d'exécution sur les biens du débiteur comme un effet résulte de la décision du juge accordant le délai de grâce. Toutefois, le but même du délai de grâce nous permet d'affirmer que son effet essentiel est de reporter le droit du créancier au paiement de sa dette. Ce qui ne peut être accomplis que par l'interdiction de la poursuite des procédures

¹⁷⁹ L'ancien article 1244-4 du Code civil.

¹⁸⁰ PH. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th. préc., p. 213, 214.

d'exécution forcée, dans le cas où le délai de grâce est rendu par le jugement de condamnation, ou par le sursis à l'exécution dans le cas où le délai de grâce a été rendu par une décision distincte du jugement de condamnation.

Ainsi, on peut confirmer que l'effet principal du délai de grâce est l'interdiction ou la suspension des actes d'exécution **(B)**. Mais, il convient, tout d'abord, de distinguer deux notions celle des actes d'exécution et celle des actes conservatoires **(A)**.

A- La distinction entre les procédures d'exécution et les mesures conservatoires

Le délai de grâce met le débiteur provisoirement et pendant toute sa durée, à l'abri des poursuites de ses créanciers. Ceux-ci ne peuvent désormais se livrer à aucun acte d'exécution. Les poursuites des créanciers prennent deux formes : les procédures d'exécution sur les biens du débiteur et les mesures conservatoires. Les actes d'exécution sont parfois confondus avec la notion des actes conservatoires. Cela met en valeur une distinction entre ces deux notions.

La doctrine cherche à cerner la notion d'exécution en se condamnant à un choix difficile. En effet, la notion d'exécution dans une première acception désigne un phénomène simple et

instantané : « l’accomplissement par le débiteur de la prestation due »¹⁸¹. Mais, dans une seconde acception, l’exécution désigne aussi l’ensemble du processus qui permet d’aboutir à ce résultat. Selon M.J.-L.BERGEL¹⁸², l’exécution est un mécanisme tendant à obtenir, au besoin par la contrainte, l’accomplissement d’une obligation. Il existe donc une exécution lato sensu, qui concourt à l’exécution au sens strict¹⁸³.

Une fois cette distinction posée, le sens des différentes expressions que nous avons mentionnées apparaît plus claire. Les actes d’exécution, comme leur nom l’indique, ne sont que des moyens au service d’une fin, l’exécution. Cependant, la notion d’actes d’exécution peut être exprimée sous d’autres formes. Parfois, on utilise l’expression « procédure civile d’exécution », qui souligne évidemment le caractère successif de processus d’exécution¹⁸⁴, et semble aussi renvoyer en priorité à l’exécution au sens large. La principale incertitude qui se fonde sur la notion d’exécution tient à cette divergence.

Nonobstant toutes divergences d’interprétation de la notion d’exécution, on peut dire qu’il faut prendre en compte seulement le sens strict de cette notion. De ce fait, on peut limiter la définition d’actes d’exécution aux seuls actes apportant directement et immédiatement satisfaction au créancier. Dans ce cadre, l’article 1 de la loi de 1991 définit l’exécution forcée comme une réalisation forcée à l’initiative du créancier. Ainsi, les actes d’exécution se distinguent à la fois par leur objet et par le rôle joué par chacun des partis.

¹⁸¹ Art 1, al. 1 et 3, L. 91.

¹⁸² M.J.-L.BERGEL, « La force exécutoire et le recouvrement des créances », rapport de synthèse, In dossier « Le titre exécutoire et le recouvrement des créances », Procédures, n°8 et 9 2008, p.51.

¹⁸³ G. CUNIBERTI, « Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l’étranger » th. LGDJ 2000, p. 34.

¹⁸⁴ S. CIMAMONTI, « Notion de saisie » J-Cl. procéd.1993, Fasc. 2020, n° 2, p. 3.

L'acte d'exécution est, en premier lieu, la réalisation. Il aboutit à la satisfaction directe du créancier, au paiement. Car, aux termes de l'article 1 de la loi de 1991, le débiteur est contraint « d'exécuter ses obligations ». Le créancier recevra, par conséquent, une prestation identique à celle qu'il aurait dû recevoir en cas d'exécution volontaire. Or, l'exécution comporte nécessairement exécution en nature¹⁸⁵, elle prendra, donc, autant de formes différentes qu'il existe d'obligations susceptibles d'exécution forcée. Si l'obligation est une somme d'argent, elle se traduira soit par l'attribution d'unités monétaires appartenant au débiteur, soit par la vente de certains de ses biens afin de procurer au créancier la même satisfaction sur le prix. Si l'obligation est de livrer la chose, l'exécution forcée sera synonyme d'appréhension de ladite chose au bénéfice du créancier. L'acte d'exécution est donc la réalisation, la satisfaction du créancier, peu importe la technique utilisée.

Cette satisfaction doit résulter, en second lieu, de la contrainte. Une première version de l'article 1^{er} de la loi de 1991 était, à cet égard, beaucoup plus parlante et avait nettement opposé exécution volontaire et exécution forcée. Cependant, encore une fois, cette condition peut avoir plusieurs aspects. La loi de 1991, donne au créancier le droit de « contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations ». Ces termes semblent impliquer une action du créancier qui aboutira non pas à sa satisfaction directe, mais à une exécution volontaire du débiteur. Ce qui signifie que la condition de l'article 1^{er} pousse à inclure dans les actes d'exécution, non seulement les actes comportant satisfaction du créancier sans qu'aucune intervention du débiteur soit nécessaire, mais aussi les moyens de pression qui auraient pour résultat une exécution volontaire, à

¹⁸⁵ G. CUNIBERTI, « Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger », *th. préc.* p. 37.

défaut d'être spontanée. Accepter cette interprétation, ce serait admettre une définition singulièrement compréhensive de la contrainte.

Il convient plutôt de considérer qu'à partir du moment où le débiteur s'exécute de lui-même, spontanément ou sous pression, l'exécution ne peut plus être qualifiée d'acte d'exécution forcée¹⁸⁶. Ce qui est adopté par la loi de 1991 en excluant l'astreinte des mesures d'exécution forcée¹⁸⁷. Il est nécessaires afin qu'un acte devienne exécutoire, que la force publique intervienne dans l'exécution, à défaut, l'exécution ne sera pas considérée comme acte d'exécution forcée.

Sauf à admettre une notion exagérément extensive de l'acte d'exécution, force est de constater que les actes conservatoires ne sont pas des actes d'exécution. Il est incontestable que les actes conservatoires ne sont pas des opérations d'exécution au sens strict : elles n'entraînent pas de satisfaction au créancier. La saisie conservatoire n'a pas pour conséquence l'attribution immédiate au créancier de sommes saisies, mais leur indispensabilité. La mesure conservatoire pourrait sans doute être convertie en une mesure prouvant transfert de propriété, mais nous serions, alors, précisément en présence d'une autre institution, d'une saisie attribution et non d'une saisie conservatoire, par exemple¹⁸⁸.

On peut définir l'exécution comme l'acte du créancier, qui emporte réalisation, et satisfaction en utilisant la contrainte d'état. On peut ainsi, distinguer entre les actes d'exécution et les actes conservatoires par le but de chacun de ces actes ; du fait que l'acte d'exécution vise à réaliser le droit du créancier pour le satisfaire, contrairement aux actes conservatoires qui visent à garantir le droit du créancier sans aucune satisfaction. Après avoir distingué les actes d'exécution des actes

¹⁸⁶ S. CIMAMONTI, « Notion de saisie », J.Cl. procéd.civ.Fasc. 2020, art. préc. n° 24.

¹⁸⁷ R. PERROT et PH. THERY, « Procédures civiles d'exécution », op. cit. n° 69, p. 80.

¹⁸⁸ G. CUNIBERTI, « Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger », th. préc. p.41.

conservatoires, il est nécessaire de traiter la mise en œuvre de l'interdiction ou la suspension des actes d'exécution.

B- L'interdiction ou la suspension des procédures d'exécution forcée

L'article 1244-2 du Code civil français ne distingue pas entre les procédures d'exécution susceptibles d'être suspendues. De ce fait, il est envisageable d'identifier les procédures d'exécution susceptibles d'être suspendues (1). Ensuite, il est indispensable de déterminer les créanciers contre lesquels le débiteur peut leur empêcher de le poursuivre (2).

1. Les mesures d'exécution suspendues

La décision du délai de grâce suspend « les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier » selon l'ancien article 1244-2 du Code civil. Dans la nouvelle rédaction de cet article, le législateur traite l'ambiguïté de l'ancien article 1244 du Code civil, en renvoyant de façon imprécise au sursis à l'exécution des poursuites, ce qui laisse penser que l'effet du délai s'étendait au-delà du seul domaine de l'exécution forcée. Or, depuis l'intervention de la loi de 1991, il est établi que le délai n'arrête pas les poursuites individuelles en général, mais uniquement celles qui ont concerné l'exécution forcée du débiteur. Il n'est nul besoin d'une autre décision particulière d'un juge ayant pour effet de constater la suspension d'autres procédures d'exécution qui auraient pu déjà être entamées du chef de la dette faisant l'objet du délai de grâce. Le seul

énoncé de l'octroi de délais de grâce dans le jugement suffit à suspendre de plein droit les procédures déjà engagées.

Ainsi, l'effet du délai de grâce suspend toute mesure d'exécution sous réserve des cas particuliers de la saisie immobilière. Par ailleurs, cet effet démontre que le délai de grâce constitue le principal tempérament au droit du créancier à l'exécution. Tandis que, le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide exigible ne peut plus en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, ainsi qu'il fait un obstacle à l'engagement de nouvelles mesures d'exécution. Il ne reste au créancier que la possibilité de prendre des mesures conservatoires.

Sous l'empire de l'ancien article 1244 du Code civil, Monsieur PANSIER affirmait à propos des effets du délai de grâce que « l'octroi de délais de grâce arrête inéluctablement les voies d'exécution quelque soit le gage à saisir, mobilier, récolte, somme d'argent, outils et instruments, immeubles, et suspend toutes les mesures accompagnant les saisies de toute nature : saisies-exécutions, saisies-brandons, etc. Rien n'empêchera le magistrat de s'opposer à la vente des récoltes warrantées. Il jouit, en effet, de la plus grande liberté d'appréciation et la suspension peut survenir en tout état de cause, pour si avancée que soit la procédure d'exécution »¹⁸⁹.

Par ailleurs, depuis la réforme de 1991, il est incontestable que les mesures empêchent aussi les nouvelles formes de saisie mobilière à fin d'exécution. En effet, les mesures d'exécution forcée, auxquelles se limite la réforme, sont énumérées par les sections deux à huit du chapitre III de la loi édictant à leur endroit des dispositions spécifiques.

¹⁸⁹ J. M. PANSIER, « Le délai de grâce », th. préc. p.70.

La saisie-attribution¹⁹⁰: elle succède à la saisie-arrêt avec deux différences essentielles. D'une part, quant à son objet, la saisie attribution ne peut être exercée que sur les sommes d'argent du débiteur entre les mains d'un tiers et non sur des effets mobiliers corporels. D'autre part, son effet réside dans une attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers, ainsi que de tous ses accessoires. Des dispositions particulières sont édictées pour la saisie-attribution des créances à exécution successive et surtout celles des comptes ouverts auprès d'établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt¹⁹¹.

La saisie des rémunérations¹⁹²: L'effet d'attribution immédiate a, toutefois, été écarté pour cette saisie¹⁹³ qui porte sur les sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quel que soit le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.

La saisie-vente ¹⁹⁴: Cette saisie porte sur les biens meubles corporels appartenant au débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier¹⁹⁵. La saisie-vente succède, donc, à la saisie-exécution, dans le premier cas, et à la saisie-arrêt, dans le second cas, où elle nécessite l'autorisation du juge de l'exécution dès lors que les biens sont détenus par un tiers dans les locaux d'habitation de ce dernier (L. art. 50, al. 3).

L'appréhension des meubles : ¹⁹⁶ c'est une nouvelle mesure d'exécution forcée portant sur les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de

¹⁹⁰ L. chapitre III, section II, art. 42 à 47 ; D. titre III.

¹⁹¹ L. art. 47 et D. art. 73 à 79.

¹⁹² L. chapitre III, section III, art. 48 et 49 ; D. titre IV.

¹⁹³ L. art. 49 ; Code de travail, art. L. 145-7.

¹⁹⁴ L. chapitre III, section IV, art. 50 à 55 ; D. titre V.

¹⁹⁵ L. art. 50, al. 1.

¹⁹⁶ L. chapitre III, section 5, art. 56.

restituer au créancier et qui nécessite également l'autorisation du juge de l'exécution lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier. Il est intéressant de constater que le terme de saisie, non employé par la loi, qui ne vise que l'appréhension, a été introduit par le décret dont le titre IV traite de la « saisie-appréhension » et de la « saisie-revendication » des biens meubles corporels ; cette dernière permettant de rendre les meubles indisponibles avant toute appréhension.

Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur : ¹⁹⁷ à la différence du cas précédent la loi emploie le terme de saisie puisque l'article 57 permet à l'huissier de faire une déclaration dont la notification au débiteur produit tous les effets d'une « saisie » auprès des services de la préfecture où est immatriculé le véhicule du débiteur tandis que l'article L. 58 l'autorise à saisir le véhicule du débiteur, en quelque lieu qu'il se trouve par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule. Ces deux mesures d'exécution ont toutefois été plus précisément dénommées par le décret « saisie par déclaration à la préfecture » et « saisie par immobilisation du véhicule ».

La saisie des droits incorporels¹⁹⁸ : Porte sur les droits incorporels, autres que les créances de somme d'argent, dont le débiteur est titulaire, cette nouvelle mesure réalise une adaptation importante de la pratique antérieure, qui recourait tantôt à la saisie-arrêt, tantôt à la saisie-exécution, en instituant la saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières, nominatives ou au porteur, admises ou non à la cote officielle ou à celle du second marché;

¹⁹⁷ L. chapitre III, section 6, art. 57 et 58.

¹⁹⁸ L. chapitre III, section 7, art. 59 et 60.

Les mesures d'expulsion¹⁹⁹ : régissent l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité.

La saisie des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers²⁰⁰
Cette saisie, qui interdit l'accès au coffre sans la présence de l'huissier de justice lequel peut y apposer des scellés, peut ensuite prendre la forme, selon son but, des mesures d'exécution forcée de la saisie-vente²⁰¹, lorsqu'elle tend à la vente des biens placés dans le coffre, ou de la saisie-appréhension, lorsqu'elle tend à l'appréhension d'un ou plusieurs biens déterminés placés dans le coffre en vue de leur remise à un tiers. Telles sont, donc, les catégories essentielles de mesures d'exécution forcée au sens de la loi du 9 juillet 1991 et du décret du 31 juillet 1992.

La saisie immobilière, cette saisie permet aux créanciers de poursuivre le débiteur dans ses biens immobiliers, le législateur a prévu des dispositions légales spécifiques à ce genre de biens. Elle n'est pas régie par le décret du 31 juillet 1992 - portant règles générales sur les voies d'exécution -, mais par le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006²⁰².

Il est question ici, de vérifier si le délai de grâce suspend toutes ces procédures d'exécution forcée. En effet, concernant les saisies des biens corporels, il n'y a pas de difficultés importantes, du fait que l'effet découlera du moment où le délai sera accordé. Si une saisie-vente classique ou une saisie de récoltes sur pieds est entreprise à l'encontre du débiteur, il peut bénéficier d'une véritable immunité d'exécution. De ce fait, il lui faut obtenir le délai dans les huit jours qui suivent le commandement de payer²⁰³. La suspension donnée par le juge de

¹⁹⁹ L. chapitre III, section 8, art. 61 à 66 ; D. titre IX.

²⁰⁰ D. titre XI

²⁰¹ Section 1, art. 268 à 274

²⁰² Ce dernier texte a récemment réformé cette procédure, antérieurement régie par les articles 673 à 717 de l'ancien Code de procédure civile abrogés par l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière.

²⁰³ Article 81 du Décret de 1992.

l'exécution interdira alors à l'huissier d'accomplir la saisie proprement dite. Si le débiteur n'agit pas à cette étape, il peut saisir le juge pendant le mois qui suit la signification de l'acte de saisie.

Si la procédure est une saisie de biens placés dans un coffre-fort ou une saisie de véhicule terrestre à moteur, seule cette deuxième solution est envisageable puisqu'il n'existe pas de phase préalable. Or, dans le cas où le véhicule a été immobilisé, l'article 58 de la loi de 1991 permet au débiteur de demander la main levée de cette immobilisation. Si ce dernier en forme la demande en sollicitant un délai pour régler sa dette, il échappera à la saisie²⁰⁴.

D'ailleurs, le problème se pose autrement en ce qui concerne les saisies portant sur des biens incorporels. Du moins lorsque la procédure tend à appréhender une créance de somme d'argent. S'il s'agit d'une saisie des rémunérations du travail²⁰⁵, l'octroi d'un délai de grâce peut s'envisager au cours de la tentative de conciliation, rendue obligatoire et qui précède l'acte de saisie. Ensuite, si tant est qu'un délai puisse intervenir, son effet se limiterait à différer le versement mensuel des retenues sur salaire. Or, la question qui se pose est de savoir si le juge d'instance dispose d'un tel pouvoir. L'article L. 145-5 (devenu l'article L.3252-5 du nouveau Code du travail), attribue au juge d'instance une compétence, par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire, et précise que le juge d'instance « exerce les pouvoirs du juge de l'exécution. » Rien ne s'opposerait, donc, à ce qu'il use des pouvoirs d'accorder un délai de grâce par une décision distincte. En principe, le débiteur doit en faire la demande lors de la tentative de conciliation. La convocation du greffier lui indique qu'il doit élever, lors de cette audience

²⁰⁴ PH. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th. préc. p. 217.

²⁰⁵ Article L. 145-1 à L. 145-13 du Code de travail ; Article R. 145-1 à R. 145-44 du Code de travail.

toutes les contestations qu'il pourrait faire valoir et qu'une contestation tardive ne suspendrait pas le cours des opérations de saisie.

Dans le cas d'une saisie-attribution, les problèmes sont envisagés sous d'autres aspects. Une fois le délai de grâce accordé il vise à différer le paiement des dettes en arrêtant les mesures d'exécution déjà engagées. L'application de la décision du délai de grâce, dans ce cas, se trouve en opposition avec l'effet attributif de l'acte de saisie. L'article 43 de la loi de 1991 décide que « l'acte de saisie (...) rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. ». Par ce texte, l'effet attributif affecte la créance objet de la saisie et donne au saisissant l'exclusivité sur cet élément du patrimoine du débiteur, les créanciers de ce dernier ne peuvent plus prétendre à aucun droit sur elle. Une contestation élevée dans le mois de la dénonciation de l'acte de saisie par le débiteur aux fins d'obtention d'un délai ne permet pas de revenir sur l'attribution définitive des sommes au saisissant. L'octroi d'un répit à ce stade de la procédure peut effectivement donner lieu à un ajournement du paiement des sommes.

Cependant, en aucun cas, il n'est question pour le juge d'assurer la libération volontaire du débiteur, en se référant aux articles 1244-1 à 1244-3 du Code civil. L'exécution forcée a déjà produit tous ses effets. Une telle solution a vocation à s'imposer, d'autant plus que l'article 42 alinéa 2 de la loi de 1991 prévoit explicitement que toute saisie-attribution réalisée avant le jugement de redressement judiciaire ne saurait être remise en cause. « En conséquence, même si le débiteur saisi a élevé une contestation dans le mois de la dénonciation de la saisie et qu'un jugement de redressement judiciaire est prononcé dans ce délai, le créancier pourra conserver le profit de la saisie, si cette contestation est

par la suite rejetée »²⁰⁶. L'argument vaut, à fortiori, pour le simple délai de grâce²⁰⁷. On peut conclure qu'une fois la saisie d'attribution achevée, le juge perd originalement le pouvoir d'accorder un délai de grâce au débiteur en se basant sur le fait que le délai de grâce a perdu son utilité. Mais, ce résultat est-il applicable dans le cas d'une saisie d'attribution portant sur une créance à exécution successive ?

En principe, le délai doit avoir pour effet d'interdire la continuation des mesures d'exécution à l'encontre du débiteur. Dans cette hypothèse, on peut dire que la demande du délai de grâce prend toute sa valeur puisqu'elle vise à déférer l'exécution pour les échéances à venir et non encore échues échappant au jeu de l'effet attributif de la saisie-attribution. En ce qui concerne les créances échues, il n'y aura pas lieu à demander un délai de grâce puisque l'effet attributif de la saisie empêche de le réclamer.

En ce qui concerne l'influence de la décision de délai de grâce sur la saisie immobilière, il est nécessaire de distinguer entre deux moments différents. Si le délai a été obtenu avant que le créancier n'ait entamé la procédure de saisie immobilière, il devra en attendre l'expiration, puisque jusqu'à cette date sa créance ne dispose plus sa force exécutoire. Dans cette hypothèse, la question ne pose pas de véritable difficulté. Toute autre était l'hypothèse où le délai de grâce avait été sollicité, alors que la procédure de saisie immobilière avait été engagée.

Avant la réforme du droit de la saisie immobilière du 2006, par un avis du 5 mai 1995²⁰⁸, la Cour de cassation avait indiqué que « d'une part, que le juge de l'exécution ne peut être valablement saisi d'une demande de délai

²⁰⁶ F. DERRIDA, « Incidences des nouvelles procédures civiles d'exécution sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises », LPA, n° spécial, 6 janvier 1993, p. 25.

²⁰⁷ PH. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th. préc.p.218.

²⁰⁸ Cass. avis, 5 mai 1995 : Bull. civ. 1995, n° 5.

et de suspension de la procédure d'exécution qu'avant la publication du commandement à fin de saisie immobilière, toute demande incidente à la saisie immobilière formée postérieurement à cette publication ressortissant exclusivement au juge de la saisie, d'autre part, qu'aucun sursis ne peut être accordé sur le fondement du droit commun après la fixation de la date de l'adjudication qui résulte de la délivrance de la sommation de prendre communication du cahier des charges, quand bien même le juge de l'exécution aurait été saisi antérieurement à la publication du commandement ». Cette solution tendait à départager la compétence entre deux juges²⁰⁹ : le juge de l'exécution et celui de la saisie immobilière, la publication du commandement mettant fin à la possibilité de s'adresser au juge de l'exécution. La dualité de juges n'existe plus dans le nouveau régime et seul le juge de l'exécution étant compétent pour accorder un délai de grâce après la signification d'un commandement ou d'un acte de saisie en vertu de l'article 510 NCPC, il ne peut être, a priori, exclu que le juge de l'exécution fasse droit à une telle demande jusqu'à l'audience d'orientation. Ainsi, le juge de l'exécution dans l'état actuel de la loi, ne peut pas accorder un délai de grâce de droit commun si la date de l'audience d'orientation a été fixée. Toutefois, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 2 novembre 2007²¹⁰, a décidé que l'article 1244-1 du Code civil ne s'applique pas dès lors que la procédure de saisie immobilière a été engagée. Cet arrêt a été critiqué au motif que la saisie immobilière avant l'audience d'orientation s'analyse en une phase préparatoire à la procédure d'exécution proprement dite. Le délai de grâce n'est par conséquent pas incompatible avec cette dernière, même si elle est de nature à ralentir la marche de la procédure. À partir de l'audience

²⁰⁹ A.LEBORGNE note sous CA Aix-en-Provence, 2 nov. 2007 : JCP G, 2007, II, 10209.

²¹⁰ CA Aix-en-Provence, 2 nov. 2007 ; JCP G 2007, II, 10209. note A.LEBORGNE ; RD bancaire et financier, jan. 2008, comm. 17, S. PIEDELIÈVRE.

d'orientation, la mesure d'exécution devient en quelque sorte inéluctable. Par conséquent, il est impossible d'octroyer un délai de grâce.

Pour les procédures d'exécution qui visent la restitution; comme nous l'avons déjà vu, les actes d'exécution se présentent sous deux formes. En effet, si l'obligation est une somme d'argent, elle se traduira, soit par l'attribution d'unités monétaires appartenant au débiteur, soit par la vente de certains de ses biens afin de procurer au créancier la même satisfaction sur le prix, cette mesure est qualifiée dans ce cas de mesure d'exécution pécuniaire. En outre, si l'obligation est de livrer la chose ou de la restituer, l'exécution forcée sera synonyme d'appréhension de ladite chose au bénéfice du créancier, elle sera qualifiée notamment dans ce cas de mesure d'exécution en nature. Cette dernière, a pour objet spécifique de contraindre le détenteur d'un bien corporel, meuble ou immeuble, à le remettre à celui qui en a la légitime propriété ou, d'une manière plus générale, à celui qui est en droit de se prévaloir d'un droit réel sur ce bien. Tel est, par exemple, le cas de l'acheteur d'un bien qui ne parvient pas à obtenir du vendeur la livraison de la chose vendue, ou encore du propriétaire d'un immeuble qui, pour en recouvrer la jouissance, fait expulser un occupant qui s'y maintient sans droit ni titre. Les actes d'exécution en nature ou à fin de restitution entendent obtenir, non point le paiement d'une somme d'argent, mais l'exécution en nature d'une obligation de faire²¹¹. Cette forme d'actes d'exécution se présente, en droit français, sous deux aspects selon la nature du bien qui en est l'objet. Si la mesure tend à obtenir la remise d'un bien meuble corporel, elle prend le nom de saisie-appréhension, si au contraire elle porte sur un bien immobilier, on ne peut plus parler d'une saisie au sens propre du terme, on dit, alors, qu'il s'agit d'une expulsion.

²¹¹ R. PERROT et PH. THERY, « Procédures civiles d'exécution », *op. cit.* n° 665, P.597.

Le nouvel article 1244-2 affirme que « la décision du juge, prise en application de l'article 1244-1 suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier ». Une question se pose, ici, celle de savoir si les mesures d'exécution en nature font partie des procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier, et par conséquent si elles seraient suspendues ? Dans une réponse partielle à cette question, en ce qui concerne le cas de l'expulsion, un auteur a inclut cette mesure dans les procédures qui sont susceptibles d'être arrêtées ou suspendues par le délai de grâce, en affirmant que « la nouvelle rédaction des articles 1244-1 à 1244-3 du Code civil semble indiquer que seules les obligations de sommes d'argent sont susceptibles d'être reportées ou échelonnées. Par conséquent, seule l'exécution forcée portant sur les meubles ou les immeubles et visant à obtenir le paiement de la créance en cause peut être suspendu. Dans cette optique, l'expulsion échapperait à l'effet du délai de grâce ». Ensuite, cet auteur a préféré inclure l'expulsion dans la catégorie des procédures d'exécution susceptibles d'être suspendues par la décision du délai de grâce : « Toutefois, cette argumentation parait trop catégorique. Le plus souvent, le créancier poursuit l'expulsion de son débiteur et le recouvrement d'une créance ; à tel point que la loi de 1991 a réglé le sort des meubles se trouvant sur les lieux. Faute pour l'expulsé de les avoir immédiatement enlevés ou retirés au bout du mois qui suit la signification du procès-verbal d'expulsion²¹² « il est procédé à leur mise en vente aux enchères publiques »²¹³, comme en matière de saisie-vente²¹⁴. Puis, « le produit de la vente est remis à la personne expulsée après déduction des frais et de la créance du bailleur ». Dans ce cas, l'expulsion opère accessoirement comme une saisie-vente (...). Le délai

²¹² Article 65, Loi 1991 ; Article 203 Décret 1992.

²¹³ Article 66.alinea 2, Loi 1991.

²¹⁴ Article 206 alinéa 2, Décret 1992.

de grâce trouverait, alors, à s'appliquer afin de suspendre globalement la procédure engagée »²¹⁵.

En effet, cette conception est difficile à accepter. Au départ, ce point de vue se base sur l'application limitée du délai de grâce dans la nouvelle rédaction de l'article 1244-1, qui a écarté les obligations non pécuniaires du domaine du délai de grâce. Ensuite, l'auteur a confondu la mesure d'expulsion qui a comme objet l'immeuble lui-même, et la saisie-vente sur les meubles se trouvant dans l'immeuble, puisque il existe des différences dans les causes de chaque mesure d'exécution. La cause dans le cas de mesures d'expulsion est un titre exécutoire qui oblige le débiteur à exécuter son obligation d'évacuer l'immeuble, d'une part, et la cause dans le cas de la saisie-vente est un titre exécutoire qui oblige le débiteur à exécuter son obligation en réglant sa dette par le paiement d'une somme d'argent. Dans ce dernier cas, si le juge a accordé un délai de grâce au débiteur, cela signifie l'imposition du sursis à l'exécution sur les biens de ce dernier, et non sur la mesure de l'expulsion. En effet, il emporte bien mesurer que la suspension des procédures d'exécution concerne exclusivement la dette bénéficiant du délai de grâce. Il n'en va pas de même pour les autres chefs de condamnation énoncés dans une décision exécutoire. Tel sera le cas du rééchelonnement d'une dette de loyers allouée par un jugement qui constate dans le même temps la résiliation du bail. Il ne peut être fait obstacle à la procédure d'expulsion subséquente qui ne constitue que l'exécution de la résiliation du bail au motif qu'un délai du paiement des loyers de retard a été obtenu. Il s'agit de deux condamnations distinctes et la suspension des effets de l'une ne s'applique pas de facto à l'autre dès lors que le juge ne l'a pas

²¹⁵PH. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th. préc. p. 231.

expressément énoncé. Il en irait autrement si le bail n'avait été résilié²¹⁶. Et dans le cas où le jugement condamne le débiteur des deux obligations et lui accorde un délai de grâce qui va s'appliquer seulement sur l'obligation pécuniaire, il ajourne par conséquent, les actes d'exécution sur les biens afin de recouvrer les sommes dues. Le domaine du délai de grâce en droit français se limite aux mesures d'exécution pécuniaires. On se demande, ici s'il en va de même en droit égyptien ? Avant de répondre à cette question, il est nécessaire d'examiner brièvement les voies d'exécution en droit égyptien.

Il faut noter que le législateur égyptien n'a organisé les voies d'exécution qu'en ce qui concerne l'exécution sur les biens du débiteur, afin de satisfaire le créancier ayant des droits sur des créances pécuniaires. Dans ce sens, le Code de procédure civile égyptien a prévu quatre mesures d'exécution sur le bien, qui sont les mêmes que contenait le Code de procédure civile français de 1806. Ce qui spécifie ces mesures est la nature du bien objet de la saisie ; qu'il s'agit d'un immeuble ou d'un meuble et sa possession ; s'il est possédé par un tiers ou par le débiteur.

La saisie-arrêt sur des créances ou sur des meubles²¹⁷ : Dans ce cas, la saisie comporte deux catégories de biens ; les créances de sommes d'argent dites meubles incorporels et les meubles dits corporels. Cette mesure présente un caractère hybride conservatoire, au début, mesure d'exécution, en fin. La première phase commence avec l'acte de saisie, qui rend indisponible la créance saisie ou le meuble saisi entre les mains d'un tiers. Ensuite, le créancier doit assigner en validité, qu'il soit ou non pourvu d'un titre exécutoire. Une fois obtenu le jugement de validité, la saisie devient une mesure d'exécution proprement dite. Sous réserve d'observer quelques formalités complémentaires, ce jugement entraîne,

²¹⁶ Cass. 1^{re} civ. 30 mai 1995: Bull, civ.1995, I, n° 228

²¹⁷ Les articles 325 à 352 du Code de procédure civile.

en effet, transfert de la créance au saisissant. Pour donner à la saisie une efficacité optimale, la créance saisie doit être indisponible dans sa totalité. Cet inconvénient peut être pallié par un cantonnement.

La saisie-exécution²¹⁸ : Cette saisie est une mesure d'exécution forcée par laquelle un créancier, muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide, exigible et certaine, rend indisponible et provoque la mise en vente d'un ou plusieurs biens meubles corporels appartenant à son débiteur afin de se payer sur le prix de vente²¹⁹. Il résulte de cette définition que la saisie-exécution ne peut porter que sur des biens meubles corporels. Faut-il ajouter que la saisie-exécution correspond bien à l'ancienne saisie-exécution et à la nouvelle saisie-vente en droit français.

La saisie des parts sociales et les valeurs mobilières²²⁰ : Cette saisie ne se distingue des autres mesures qu'en ce qui concerne la procédure de vente qui est appropriée avec la nature même de ces biens.

La saisie immobilière²²¹ : Cette saisie est une mesure d'exécution forcée par laquelle un créancier, muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide, exigible et certaine, rend indisponible et provoque la mise en vente d'un ou plusieurs biens immeubles appartenant à son débiteur afin de se payer sur le prix de vente.

Quant aux mesures d'exécution en nature, le droit de l'exécution égyptien ne prévoit pas de procédures spécifiques, mais il a laissé cette tâche à la pratique et aux règles communes, contrairement au droit français, qui a organisé les procédures d'expulsion et la saisie d'appréhension.

²¹⁸ Les articles 353 à 397 du Code de procédure civile.

²¹⁹ F. WALI, « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », *op. cit.* p. 312.

²²⁰ Les articles 398 à 400 du Code de procédure civile.

²²¹ Les articles 401 à 458 du Code de procédure civile.

Si le juge d'exécution a rendu une décision accordant un délai de grâce distinctement au jugement de condamnation, il est logique, dans l'absence d'un texte légal, que cette décision ait pour but d'ajourner le paiement de la dette du débiteur. Par conséquent, la mise en œuvre de la décision ne peut être réalisée que par le sursis à la mesure d'exécution forcée. Comme nous l'avons déjà vu, le domaine du délai de grâce en droit égyptien a pour vocation générale de contenir toutes les obligations pécuniaires ou en nature, contrairement au droit français qui a limité le délai de grâce aux obligations pécuniaires. Par conséquent, la décision accordant le délai de grâce diffère l'obligation qui l'a condamnée. En principe, le sursis à l'exécution résultant d'un délai de grâce est conditionné par le fait que les mesures d'exécution ne sont pas achevées. De ce fait, il est nécessaire de déterminer, ici, le moment de l'achèvement de la mesure d'exécution forcée à partir de laquelle il n'est plus possible d'accorder un délai de grâce. En effet, l'exécution forcée peut être constituée par une seule étape, et la fin de cette étape marque, en même temps, la fin de la procédure d'exécution forcée. L'exécution en nature représente l'exemple type de cette situation. De ce fait, normalement, l'exécution d'un jugement de restitution d'un meuble ou d'expulsion d'un immeuble s'achève rapidement. Dans ce cas, l'obtention du délai de grâce ne pose pas de difficulté puisque l'opération de l'exécution ne demande qu'une seule étape après laquelle il devient impossible d'accorder le délai de grâce.

En revanche, en ce qui concerne l'exécution pécuniaire, cette procédure comprend plusieurs étapes. L'exécution commence, dans ce cas, par l'étape de la saisie du bien, continuera par l'étape de la vente et s'achève par l'étape de la distribution des deniers. La question qui se pose à ce niveau est de savoir à quel moment l'exécution prend fin, et par

conséquent, quand il n'est plus possible d'accorder le délai de grâce. Une partie de la doctrine a considéré que la distribution des deniers est la dernière étape de l'exécution pécuniaire. Ce point de vue s'est appuyé sur le fait que le législateur a considéré que la distribution est une étape complémentaire de la procédure d'exécution²²². Si on applique ce point de vue en matière de délai de grâce, il est possible pour le juge de l'exécution d'accorder un délai de grâce même dans l'étape de la distribution des deniers. En effet, l'étape par laquelle l'exécution pécuniaire s'achève, est le moment de la vente du bien du débiteur, car à partir de ce moment, le créancier a un droit de privilège sur le prix du bien vendu et, en même temps, le débiteur perd la propriété du bien. De ce fait, le débiteur peut solliciter un délai de grâce jusqu'à l'étape de la vente surtout que l'obtention d'un délai de grâce après la vente du bien devient inutile, car le but essentiel du délai de grâce est d'échapper à la vente forcée.

La décision du juge accordant le délai de grâce est de caractère individuel. Elle n'a d'effet que face au créancier contre lequel la décision a été rendue. Ce caractère individuel de la décision du délai de grâce est déduit de plusieurs arguments.

En premier lieu, le législateur, tant en droit français qu'en droit égyptien, a recommandé au juge qui accorde le délai de grâce de prendre en considération la situation du débiteur ainsi que celle du créancier, lors de l'examen de la demande du délai de grâce. En effet, le droit égyptien dans l'article 346-2 du Code civil dispose que : « le juge peut, dans des cas exceptionnels, à condition que ce ne soit pas interdit par la loi, accorder au débiteur un délai raisonnable ou des délais qui lui sont suffisants pour

²²²A. M. ELNIMR, « Le droit des procédures », DAR ELMAREF, 1991, T. III, n° 422, p.576 ; S.MAHMOUD, « La distribution des deniers de l'exécution forcée », DAR ELNAHDA, 1992, p. 22.

exécuter ses obligations, si sa situation l'exige et que ce délai ne cause pas un préjudice grave pour le créancier ». Et dans ce même sens, le droit français a prévu à ce sujet à l'article 1244-1 du Code civil que : « compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues ». Voire, à la différence des anciennes dispositions concernant le délai de grâce, le nouvel article 1244-2 du Code civil précise que la suspension comprend les procédures d'exécution « qui auraient été engagées par le créancier ». La suspension ne s'impose, donc, qu'au créancier à l'encontre duquel le report ou l'échelonnement a été prononcé.

En second lieu, l'article 512 du Nouveau Code de procédure civile assure le maintien d'une certaine égalité entre les créanciers, lors de l'exécution forcée. La saisie par d'autres créanciers provoque la déchéance du délai de grâce déjà accordé. De même, en droit égyptien, malgré l'absence d'une disposition légale, la déchéance du délai de grâce à cause de la saisie des biens du débiteur par d'autres créanciers, ne provoque pas des divergences tant jurisprudentielles que doctrinales.

Enfin, malgré la nature provisoire de la décision accordant le délai de grâce, cette décision jouit de l'autorité de la chose jugée, à condition que les circonstances dans lesquelles le délai a été accordé n'aient pas changé. Selon cette règle, l'autorité s'attache à ce qui a été effectivement tranché (au dispositif, aux motifs décisifs ou décisifs) ainsi qu'aux questions tranchées de façon implicite ou virtuelle²²³. De même, l'autorité de la chose jugée de la décision s'applique aux parties contre lesquelles la décision a été rendue. En appliquant ce principe à la décision du délai de

²²³ J. VINCENT et S. GUINCHARD, « Procédure civile », Dalloz, 27^e éd.2003, n° 174, p. 224.

grâce, il en résulte que celle-ci ne porte que contre les créanciers concernés et elle ne s'étend pas aux autres créanciers.

On déduit de ces arguments que le délai de grâce est appliqué de manière individuelle. De ce fait, toutes les procédures d'exécution ne sont pas suspendues par la décision du juge, mais seulement celles qui sont visées par sa décision.

Lorsque le débiteur est face à des créanciers solidaires, la solution devient incertaine. « En principe, l'effet du délai de grâce, étant relatif, est limité à la créance pour laquelle il a été accordé, et ne peut être invoqué que contre le créancier qui est visé dans la décision du magistrat. Le fait qu'il y ait plusieurs créanciers soit conjoints, soit solidaires ne change rien à l'aspect du problème. Le débiteur, chaque fois qu'un créancier différent poursuit devra demander un sursis nouveau »²²⁴. Pour Monsieur A.R. SANHOURI ²²⁵« l'effet du délai de grâce est limité au créancier contre lequel il a été accordé la décision du juge. Il n'est étendu donc, aux autres créanciers, même s'ils étaient solidaires avec le premier créancier, car le jugement applicable contre l'un des créanciers solidaires ne l'est pas contre le reste des créanciers. Il est conseillé au débiteur qui veut obtenir un délai de grâce applicable contre tous ses créanciers, de faire intervenir tous les créanciers solidaires afin d'obtenir un délai qui leur soit opposable ».

Comme nous l'avons déjà vu précédemment, la décision accordant au débiteur un délai de grâce, change seulement la modalité initiale de l'obligation du débiteur. Le débiteur sera obligé à l'égard de la nouvelle modalité instituée par le juge. En contrepartie de cette obligation, le délai de grâce attribue au débiteur une faveur résidant dans le fait de conserver

²²⁴ J. M. PANSIER, « Le délai de grâce », th. préc. p. 75.

²²⁵ A.R. SANHOURI, « Traité du droit civil, les obligations », op. cit. n° 464, p.700.

ses biens ou de les vendre amiablement. En revanche, pour le créancier, la modalité de son droit de créance a été changée par la décision du juge. Son droit est seulement paralysé ou fractionné par la décision du juge. En outre, le délai de grâce s'analyse, pour le créancier, comme « une obligation de patience²²⁶ ». Le créancier ne peut pas durant le délai accordé par le juge, poursuivre le débiteur dans ses biens. Ces effets ont été analysés, en ce qui concerne les effets du délai de grâce au profit du débiteur. Toutefois, en dehors de cet effet, apparaît la question de savoir si les autres prérogatives du créancier, ont été affectées par la décision accordant le délai de grâce. En la réponse à cette question, il doit rechercher les prérogatives financières du créancier tant à l'égard du débiteur et qu'à l'égard de la caution.

A- Les prérogatives du créancier à l'égard du débiteur

Si le délai de grâce présente ainsi des ressemblances avec le terme conventionnel ou de droit en ce qu'ils suspendent tous deux les procédures d'exécution forcée, il en distingue par le fait que la dette pour laquelle le paiement est suspendu demeure exigible et en dehors de l'exécution forcée, rien n'empêche toutes les autres conséquences de l'exigibilité de se produire²²⁷. La dette du débiteur demeure exigible. Le délai de grâce n'efface pas le retard, mais suspend seulement l'exécution forcée²²⁸. En effet, Le délai de grâce ne produit pas les mêmes effets que le terme de droit sur le droit de créance. Comme on a vu précédemment, la distinction entre le terme de droit et le délai de grâce consiste à ce que

²²⁶ CH. WILLMANN, « Le chômage du débiteur », RD sanitaire et social, oct.1998, n°9, p.697.

²²⁷ R. LORANS, « Le délai de grâce et l'aménagement de dettes », th. préc. p. 49 et s ; M. PLANIOL et G. RIPERT, « Traité pratique du droit civil français », op. cit. n°1021, p. 363.

²²⁸ B. GRIMONPREZ, « De l'exigibilité en droit des contrats », préf.C.OPHELE, LGDJ-Poitiers, 2006, n°399.

la créance dans le premier cas ne soit pas exigible, alors que dans le cas du délai de grâce, seulement l'élément exécutoire de la créance est retardé ou ajourné, cependant la créance elle-même conserve son exigibilité. En effet, l'obligation qui assortie par le juge d'un délai de grâce, produit, en principe, tous les effets de l'exigibilité de l'obligation à l'encontre du débiteur. Ainsi, les créanciers conservent tous les effets à l'égard du débiteur sauf la le droit de solliciter de l'Etat la réalisation forcée des biens du débiteur. Nous étudions seulement, ici, les prérogatives des créanciers qui peuvent affecter la situation financières du débiteur. Le créancier conserve, essentiellement, trois séries de prérogatives qui peuvent affecter la situation financière du débiteur. Il peut prendre des mesures conservatoires (1), il peut percevoir les intérêts de retard (2) et obtenir le paiement par compensation (3).

1. Le droit du créancier de prendre des mesures conservatoires sur les biens du débiteur

Selon l'article 513 du Nouveau Code de procédure civile « Le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires », cet article reproduit le contenu de l'ancienne rédaction de l'article 125 du Code de procédure civile. Ce qui nous intéresse ici, c'est d'examiner l'effet du délai de grâce sur les mesures conservatoires proprement dites telle que évoquées pour conserver les biens du débiteur lors des procédures d'exécution. Comme nous l'avons déjà vu lors de la distinction, l'acte d'exécution et l'acte conservatoire se différencient par le but de chacun de ces actes ; du fait que le premier vise à réaliser le droit du créancier pour le satisfaire, contrairement au second qui vise à garantir le droit du créancier sans aucune satisfaction.

En ce qui concerne l'effet du délai de grâce sur la prise de mesures conservatoires en droit français. En effet, il existe deux sortes de mesures conservatoires selon l'objet et la forme que prend cette garantie. La forme la plus énergique consiste à rendre indisponibles certains biens du débiteur, comme pourrait le faire une saisie, afin d'éviter que celui-ci ne se rend insolvable en les aliénant ou en les dissimulant pour les faire échapper à d'éventuelles poursuites : on dit alors qu'il s'agit d'une saisie-conservatoire. Une autre forme, plus élaborée, consiste à grever certains biens du débiteur d'une sûreté réelle (hypothèque ou nantissement), afin de permettre au créancier d'acquérir un droit sur la valeur de ces biens et de bénéficier d'un rang préférentiel le jour où ils seront vendus²²⁹.

Sous l'empire de la loi du 12 novembre 1955, le législateur avait institué trois mesures qualifiées de conservatoires à savoir, la saisie mobilière conservatoire, l'inscription provisoire du nantissement judiciaire et l'inscription d'hypothèque judiciaire, et avait permis de donner une certaine cohérence à la notion de mesures conservatoires. On y rattachait classiquement les anciennes saisies, représentées par les saisies-gageries, foraines et saisie-arrêt dans sa phase conservatoire. En vertu de l'article 48 du Code de procédure civile, en cas d'urgence et quand le recouvrement de la créance semblait en péril, le Président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel étaient situés les biens à saisir, pouvait autoriser tout créancier, justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe, à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur²³⁰. Le législateur de 1991 a repris le même principe mais en adoptant une autre rédaction. Il dispose par son article 67-1 que « toute personne dont la

²²⁹ R. PERROT et PH. THERY, « Procédures civiles d'exécution », op. cit., n° 750, p. 671.

²³⁰ M. EL HASSAN OULD MOHAMED LEBATT, « La protection du créancier chirographaire : Essai d'une formulation synthétique », th. Toulouse, 1987, p. 202.

créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur le bien de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement ». L'idée d'urgence et de péril dans le recouvrement de la créance se trouve aujourd'hui concentrée dans la notion de « circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement ».

L'octroi d'un délai de grâce au débiteur met, à l'évidence, en danger le paiement effectif de la dette. L'insolvabilité avérée et constatée du débiteur, qui justifie l'octroi du délai, établit de facto le péril dans le recouvrement. De l'insolvabilité présente naît le risque d'insolvabilité future. Le délai de grâce apparaît bien comme une « circonstance » susceptible de menacer le recouvrement de la créance, surtout si le juge a accordé un simple report pour une durée de deux ans²³¹.

Une seconde condition se présente en une formule, il faut que le créancier justifie d'une créance « paraissant fondée en son principe ». Dans ce cas, la créance objet du délai de grâce paraît bien fondée en son principe car dans l'hypothèse où le délai de grâce est accordé par le juge du fond, ce dernier doit au préalable reconnaître le bien fondé du droit de créance et donc son échéance. Ainsi, la créance objet du délai de grâce est fondée en son principe. Dans ce cas, le droit du créancier n'est ni conditionnel ni éventuel mais différé dans son effectivité²³².

Une troisième condition est de nature procédurale qui consiste à ce que le créancier qui souhaite poursuivre une mesure conservatoire, commence par présenter une requête en autorisation. Dans une telle situation, le délai de grâce dispense le créancier de saisir le juge d'exécution pour obtenir l'autorisation, cela est dû au fait que le créancier qui d'ores et déjà se

²³¹ PH. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th. préc., p.240.

²³² E. PUTMAN, « La formation des créances », th. préc. p. 586.

prévaut d'un titre ayant force exécutoire ou ayant décision de justice n'ayant pas encore force exécutoire n'a pas besoin d'une autorisation du juge (article 68 de la loi de 1991). Dans ce dernier cas, le jugement accompagnant le délai de grâce perd sa force exécutoire, toutefois, il reste valable comme décision de justice servant comme fondement pour exercer les mesures conservatoires.

En ce qui concerne l'effet du délai de grâce sur la prise de mesures conservatoires, en droit égyptien, il ne donne aucune indication sur la possibilité au créancier de prendre la mesure conservatoire dans le cas où le débiteur a obtenu un délai de grâce. Dans ces circonstances, il n'y a pas d'autres solutions que de vérifier les conditions de la mesure conservatoire afin de savoir si le créancier peut pratiquer son droit à la conservation, et en même temps de connaître l'influence du délai de grâce sur la prise de mesures conservatoires. Ces dernières sont régies sous une seule formule représentée par la saisie conservatoire qui est une procédure judiciaire provisoire, son effet direct est limité à la conservation des biens ou à un droit appartenant au débiteur, en le mettant entre les mains de la justice, au profit du créancier pour éviter que le débiteur n'effectue aucun geste matériel ou acte légal pouvant nuire au gage général du créancier²³³. La saisie conservatoire prend deux formes : la saisie conservatoire sur les meubles du débiteur (article 319-1 du Code de procédure civile), et la saisie arrêt (article 325 et 327 du Code de procédure civile). En effet, trois conditions sont exigées par la loi pour exercer la saisie conservatoire : que la créance soit certaine et exigible, qu'il existe une circonstance susceptible de menacer le droit du créancier au gage général, et enfin que le créancier dispose d'une autorisation pour exercer la saisie conservatoire.

²³³ M. M. YOUNES, « Le système juridique de la saisie conservatoire judiciaire », th. univ. Caire 1992, p. 15 et s.

Ainsi, tout d'abord, il est exigé que le droit du créancier soit certain et exigible. Pour jouir de la saisie conservatoire, il est nécessaire que la créance soit certaine. Dans ce cadre, la certitude de la créance fait l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence, elle signifie que la créance a une existence apparente²³⁴. Cette analyse de la certitude de la créance se rapproche de l'idée de « la créance paraissant fondée en son principe » dans la législation française. Dans ce cas, la créance objet du délai de grâce a une existence apparente car dans l'hypothèse où le délai de grâce est accordé par le juge du fond, ce dernier doit au préalable reconnaître le bien fondé du droit de créance et donc son échéance. Ainsi, la créance objet du délai de grâce est fondée en son principe. De ce fait, le droit du créancier n'est ni conditionnel ni éventuel mais différé dans son effectivité.

La créance objet de la saisie conservatoire doit être également exigible. La majorité de la doctrine estime que la créance est exigible dans le cas où elle n'est pas rattachée à un terme qui n'est pas encore échu. Par conséquent, la créance non déchue n'est pas exigible, ou plutôt il n'est pas possible d'exercer la saisie à son titre²³⁵. Cependant, le désaccord doctrinal est apparu en ce qui concerne la détermination du terme empêchant le recours à la saisie conservatoire.

D'une part, le délai de grâce a été qualifié par une partie de la doctrine comme étant un terme empêchant le recours à la saisie conservatoire, en se référant à l'argument consistant à dire que l'inexigibilité de la créance, quelle que soit son origine, fait obstacle à l'exercice de mesures conservatoires, et qu'il ne faut pas interpréter l'exercice du droit à la

²³⁴ F. WALL, « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », *op. cit.* n° 143, p. 281 ; M. A. OMAR, « La théorie générale de l'exécution forcée », *op. cit.* n° 200, p. 223 ; Cass. (e), 6 avril 1978, *Recueil des arrêts de la Cour de cassation*, n° 29, p. 972.

²³⁵ W. RAGHAB, « L'exécution judiciaire en matière civile », *DAR ELNAHDA (le Caire) 1996*, p. 308 ; A. ABOU ELWAFI, « Les procédures d'exécution », *DAR EIMAREF, (le Caire) 1991*, n° 107, p. 252, M. M. IBRAHIM : *op. cit.* p. 405.

compensation par le même syllogisme que la mesure conservatoire. De même, la possibilité de permettre au créancier de prendre des mesures conservatoires va contre le but même du délai de grâce, puisqu'elle peut faire obstacle à l'application du délai de grâce au lieu de la faciliter²³⁶. D'autre part, une tendance doctrinale a soutenu l'idée que le créancier peut prendre des mesures conservatoires contre le débiteur, dans le cas où ce dernier a obtenu un délai de grâce. Cette idée est basée sur le fait que le délai de grâce accordé par le juge en application de l'article 346 du Code civil, n'empêche pas le créancier de poursuivre des mesures conservatoires contre le débiteur, puisqu'il s'agit d'une mesure de précaution. De plus, la raison pour laquelle le législateur a donné la possibilité au juge d'accorder un délai de grâce est d'inciter le débiteur au paiement volontaire au lieu de recourir aux mesures d'exécution forcée, mais cela n'interdit pas le recours aux autres procédures d'exécution, comme c'est le cas des mesures conservatoires. Ainsi, si le délai de grâce n'empêche pas la compensation, il est plutôt logique que le délai ne soit pas un obstacle à la prise de mesures conservatoires²³⁷. En effet, il n'est pas facile d'admettre le premier point de vue, surtout que ses partisans se sont appuyés sur le fait que la créance objet du délai de grâce est inexigible, ce qui est contraire à l'esprit même du délai qui vise seulement à retarder la force exécutoire de la créance alors que l'obligation même conserve son exigibilité entre les parties. De plus, le délai de grâce empêche l'application des mesures d'exécution forcée uniquement, y rajoutant que l'empêchement de prise de mesures

²³⁶ M. A. OMAR, « La théorie générale de l'exécution forcée », *op. cit.* n°201, p.244 ; M. M. TANAHY : « Les conditions de fond et de forme du titre exécutoire », th. univ. Caire, 2005, p. 174.

²³⁷ W. RAGHAB, « L'exécution judiciaire en matière civile », *op. cit.* , p. 308 ; A. H. ABOU HIF, « Les voies d'exécution et de mesures conservatoires », éd. 1923, n° 462, p. 298. M.HASHEM, « Les principes de l'exécution forcée », DAR ELFIKRE 1983, p. 81, F.WALI, « L'exécution forcée en matières civiles et commerciales », *op.cit.* n°144, p. 284.

conservatoires donne au délai de grâce une portée juridique plus que celle prétendue par le législateur.

La deuxième condition exigée afin d'exercer la saisie conservatoire est l'existence d'une crainte de perdre le droit au gage général du créancier, ce qui le rapproche de l'actuelle rédaction de l'article 67 de la loi de 1991(circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement). L'octroi d'un délai de grâce par le débiteur met, à l'évidence, en danger le paiement effectif de la dette. Les difficultés financières passagères de ce dernier, qui justifient l'octroi du délai, établissent de facto le risque de perdre le gage général. Le délai de grâce apparaît bien, ici, comme un cas pouvant aboutir à menacer le droit du créancier au gage général.

La troisième condition est que le créancier obtienne une autorisation pour exercer la saisie conservatoire. Cette condition est une procédure imposée au créancier qui envisage de pratiquer la saisie conservatoire. Cependant, selon l'article 319-2 du Code de procédure civile, le créancier ayant un titre exécutoire ou un jugement n'ayant pas encore force exécutoire, peut exercer la saisie conservatoire sans l'obtention d'une autorisation préalable du juge de l'exécution. Dans une telle situation, le délai de grâce dispense le créancier de saisir le juge d'exécution pour obtenir l'autorisation, cela est dû au fait que le créancier qui d'ores et déjà se prévaut d'un titre ayant force exécutoire n'a pas besoin d'une autorisation du juge. Dans ce cas, le jugement accordant le délai de grâce perd sa force exécutoire, en revanche il reste valable comme jugement n'ayant pas encore force exécutoire et servant de fondement pour exercer les mesures conservatoires. On peut dire enfin que l'obtention de mesures conservatoires sera facilitée dans le cas du délai de grâce.

2. Le droit du créancier aux intérêts de retard ou de moratoires

Le terme d'intérêts moratoires désigne les intérêts ayant pour but de réparer le préjudice que subit le créancier d'une somme d'argent par suite au retard mis par le débiteur à se libérer²³⁸. Ces intérêts sont dits conventionnels lorsque les parties les avaient prévus dans leurs accords écrits et ils sont dits légaux lorsque c'est la loi qui en fixe le régime et les modalités. En droit français, pour les intérêts légaux, aux termes de l'article 1153 « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal..²³⁹ ». Il s'agit des intérêts moratoires qui sont donc alloués aux

²³⁸ J. MIGUET, « Jugements, intérêts moratoires », J.-CL, procéd.civ, Fasc. 515, p. 1 ; dans le même sens en droit égyptien, M.G.ZAKI, « Les dispositions de l'obligation », Librairie de l'université de Caire, 1974, n°30, p.39.

²³⁹ En droit français, le taux de l'intérêt légal a été modifié à plusieurs reprises dans son mode de calcul.

« Le décret-loi du 8 août 1935 avait fixé le taux à 4 % en matière civile et 5 % en matière commerciale et le décret du 5 août 1959a prévu une majoration d'un point quand la mise en demeure résultait d'une citation en justice (soit respectivement 5 et 6 %). La détermination de ce taux extrêmement bas a abouti à l'inconvénient de ne pas accompagner les taux contractuels des intérêts qui augmentaient avec l'inflation ce qui ne pouvait qu'inciter le débiteur à ne pas régler sa dette, à se laisser assigner en justice et à faire durer la procédure au besoin par des manœuvres dilatoires puisque ce débiteur pouvait placer à un taux plus favorable les sommes dont il refusait le paiement.

La loi du 5 juillet 1972 (art. 14) a accru la sanction prévue en cas d'action en justice : le taux de l'intérêt était doublé à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée. Toutefois, ces dispositions conservait l'inconvénient majeur de la fixité du taux

La loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 a modifié le système de majoration en instituant une variabilité annuelle, l'article 1^{er} précisant que le texte était applicable en toute matière, donc aussi bien en matière civile que commerciale. L'article 2 de la loi prévoyait que le taux de l'intérêt légal serait fixé chaque année en prenant comme point de référence le taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente, avec possibilité de réajustement en cours d'année si, au 15 juin, le taux d'escompte avait augmenté de trois points par rapport à celui pratiqué au 15 décembre de l'année précédente.

L'indice de référence du taux d'escompte de la Banque de France posé comme règle par la loi du 11 juillet 1975 s'est révélé artificiel dans la mesure où il ne suivait pas les variations réelles des taux d'intérêts de sorte que la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 a modifié l'article premier de la loi de 1975. Avec cette loi, le taux de l'intérêt légal « est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudication de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines » et pour éviter les complications et erreurs inhérentes à ce genre de calcul, l'alinéa premier de l'article premier dispose que le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile. Il suffit donc de suivre les chiffres indiqués dans les décrets qui fixent, au début de chaque année, le taux de l'intérêt légal de l'année considérée. Ainsi le décret n° 89-622 du 6 septembre 1989 a fixé le taux à 7,82 % pour la fin de l'année 1989, le décret du 4 janvier 1990 l'a fixé à 9,36 % pour l'année 1990

créanciers au taux légal d'une somme d'argent en réparation forfaitaire du préjudice-dont il n'a pas à justifier - que lui fait subir le retard apporté par son débiteur à l'exécution de son obligation. Toutefois, le taux légal des intérêts n'est pas d'ordre public. Par conséquent, les parties à un contrat peuvent parfaitement par une clause spéciale, prévoir une autre manière d'indemniser le retard du paiement, à savoir des intérêts conventionnels²⁴⁰. Le taux conventionnel est celui arrêté par accord entre les parties. Il répond au principe général posé par l'article 1134 du Code civil²⁴¹, selon lequel « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ». Dans le cas où des intérêts conventionnels sont stipulés, ils se substituent aux intérêts légaux, mais ne peuvent être cumulés²⁴². En droit français, le créancier n'a un droit aux intérêts de retard tant légaux que conventionnels que s'il remplit deux conditions, l'une demeure dans l'exigibilité de la créance et l'autre consiste dans la présentation d'une mise en demeure « sommation de payer ou d'autres actes qualifiés « équivalents ».

et par la suite les taux ont été les suivants : 10,26 % pour l'année 1991 (D. n° 91-131, 1er févr. 1991) ; 9,69 % pour 1992 (D. 5 mars 1992) ; 10,40 % pour 1993 (D. n° 92-1361, 24 déc. 1992) ; 8,40 % pour 1994 (D. n° 94-179, 23 févr. 1994) ; 5,82 % pour 1995 (D. n° 95-76, 23 janv. 1995) ; 6,65 % pour 1996 (D. n° 96-105, 8 févr. 1996) ; 3,87 % pour 1997 (D. n° 97-115, 10 févr. 1997) ; 3,36 % pour 1998 ; 3,47% pour 1999 (D. n° 99-71, 3 févr. 1999) ; 2,74% pour 2000, (D. n° 2000-133, 16 févr. 2000), 4,26% pour 2001 (D. n° 2001-138, 12 févr. 2001) ; 4,26% pour 2002, (D. n° 2002-159, 8 févr. 2002) ; 3,29 % pour 2003, (D. n° 2003-201, 10 mars 2003) ; 2004 2,27 % pour 2004 (D. 13 févr. 2004) ; 2,05 % pour 2005 (D. n° 2005-130, 10 févr. 2005) ; 2,11 % pour 2006, (D. n° 2006-117, 31 janv. 2006) ; 2,95 % pour 2007 (D. n° 2007-217, 19 févr. 2007) ; 3,99 % pour 2008 (D. n° 2008-166, 21 févr. 2008) ; 3,79 % pour 2009 (D. n° 2009-138, 9 févr. 2009 (JO 11 févr. 2009). V. sur l'évolution législative dans l'appréciation du taux égal, par.ex. J. MIGUET: « Jugements, intérêts moratoires », J.-CL, procéd.civ, Fasc.515 ; G.VINEY et P.JOURDAIN, « Traité de droit civil, les effets de la responsabilité » », sous la direction J.GHESTIN, LGDJ, 2001, n°334, p.599 et s.

²⁴⁰ J. DUBOS, « Intérêts et commissions. Fixation des taux d'intérêts », actualisé par P. COUDERT, J.CL. Banque, 2004, Fasc.510, n°11.

²⁴¹ L. FINEL, « Détermination du prix et contrat de prêt bancaire » JCP G 1996, I, p. 3957.

²⁴² G.VINEY et P.JOURDAIN, « Traité de droit civil, les effets de la responsabilité », op.cit. n°350, p.628.

En droit égyptien²⁴³, le Code civil par l'article 227, a fixé le taux légal des intérêts de retard à 4 % en matière civile et 5 % en matière commerciale. En revanche, il a permis aux parties de prévoir un taux conventionnel. Toutefois, il a limité ces intérêts conventionnels par un taux maximum de 7%. Deux conditions sont exigées pour que le créancier obtienne des intérêts de retard, en premier lieu, il faut que l'obligation de somme d'argent soit exigible et en second lieu, une demande en justice doit être présentée par le créancier par laquelle il réclame les intérêts de retard.

La question qui se pose est celle de savoir quelle est l'influence de l'octroi d'un délai de grâce sur le fondement de l'article 1244-2 du Code civil français et l'article 346-2 du Code civil égyptien sur le droit du créancier à l'intérêt de retard. La réponse à cette question dépend de la nature juridique de la décision accordant au débiteur un délai de grâce. En effet, comme nous l'avons déjà dit, le délai de grâce n'affecte pas l'exigibilité de la dette à l'égard du débiteur. L'octroi d'un délai de grâce suppose cette exigibilité, par conséquent, la décision du juge constate le retard du débiteur. Ainsi, donc, à partir de ce moment, le créancier dispose d'un droit aux intérêts de retard. De même pour l'influence du délai de grâce sur la mise en demeure, depuis l'arrêt du 3 janvier 1927, la Cour de cassation française a considéré que « l'octroi d'un délai de grâce n'avait pas fait disparaître l'effet d'une mise en demeure précédemment signifiée²⁴⁴ ». Ainsi, dans la mesure où la décision qui accorde au débiteur un délai de grâce constate le retard du débiteur dans l'exécution de l'obligation et n'affecte pas l'effectivité de la mise en demeure, le créancier a le droit d'obtenir les intérêts de retard, puisque le délai de grâce n'a pas été accordé au débiteur.

²⁴³ V. une étude approfondie du sujet des intérêts du retard en droit égyptien, A.M.SAD, « Les intérêts moratoires, étude comparative au droit musulman », DAR ELNAHDA, 1986, (le Caire).

²⁴⁴ Cass. req., 03 jan.1927, D H., 1927, p. 33.

En droit français, avec la réforme du délai de grâce, cette solution n'a pas été remise en cause. Elle se déduit même directement du nouveau pouvoir reconnu au juge de réduire le taux des intérêts moratoires d'origine conventionnelle. Le juge peut reporter ou échelonner le paiement des sommes dues et décider, « par décision spéciale et motivée », que les échéances ainsi déterminées porteront « intérêts à taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital » (article 1244-1 alinéa 2 du Code civil). La reconnaissance de ce pouvoir accessoire au délai de grâce confirme « tacitement » qu'en principe les intérêts de retard sont dus pendant la durée des mesures. L'hypothèse suivant laquelle le délai n'atteint pas par lui-même l'exigibilité de la créance est donc satisfaite. Il est à noter que ce pouvoir dérogoratoire a justement été introduit pour pallier l'absence d'effet direct du délai de grâce sur un contrat qui fait courir les intérêts de retard à un taux supérieur au taux légal. De même, en droit égyptien, l'octroi d'un délai de grâce au débiteur n'a pas d'influence sur le droit du créancier aux intérêts de retard. Le délai de grâce n'affecte pas l'exigibilité de l'obligation de somme d'argent, l'octroi d'un délai de grâce lui-même constate le retard du débiteur dans l'exécution de son obligation. Ainsi, pendant la durée du délai de grâce, le créancier a le droit aux intérêts de retard, à l'égard du débiteur.

Par ce dispositif, apparaît la rigidité du droit commun à l'égard du débiteur en difficulté financière. En effet, l'octroi des intérêts au créancier d'une somme d'argent tant en droit français qu'en droit égyptien, dans l'hypothèse d'un retard par le débiteur du paiement de sa dette trouve son fondement dans l'idée de faire réparer, par le débiteur, les préjudices résultant du retard à payer une somme d'argent. Les dispositions légales supposent la faute du débiteur et que le créancier a subi une perte ou un

dommage. On suppose que le débiteur ne veut pas payer sa dette à l'échéance. Par conséquent, le législateur a institué sa responsabilité légale du fait de l'inexécution, peut importe la cause de sa défaillance du paiement de sa dette. En effet, il suppose la mauvaise volonté du débiteur dans l'exécution de ses obligations et il ne prend pas en compte l'hypothèse que le débiteur ne peut pas payer sa dette au moment déterminé. De même tant le législateur français que son homologue égyptien, n'ont laissé au juge le pouvoir de modifier le taux légal ou conventionnel des intérêts de moratoires²⁴⁵. Même si le législateur français a traité partiellement la rigidité de ces dispositions en permettant au juge, si la situation financière du débiteur l'exige, de diminuer le taux des intérêts d'origine conventionnel jusqu' au taux légal, les deux législateurs n'ont pas donné au juge le pouvoir de suspendre les intérêts dans l'hypothèse où le retard du débiteur résulte de son incapacité financière. Ainsi, nous estimons que dans la stratégie de traiter les difficultés financières du débiteur, il sera opportun de permettre au juge statuant sur le délai de grâce de suspendre les intérêts de retard ou au moins réduire le taux légal d'intérêts.

3. Le droit du créancier à la compensation

Le créancier contre lequel le juge a refusé le paiement en accordant un délai de grâce au débiteur peut malgré cela obtenir satisfaction par le biais de la compensation légale. Selon l'article 1292 du Code civil, « le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation ». Dans le même sens, l'article 362-2 du Code civil égyptien dispose que : « le délai accordé par

²⁴⁵ G.VINEY et P.JOURDAIN, « Traité de droit civil, les effets de la responsabilité », *op.cit.* n°335, p.601 ; en droit égyptien, V. A.M.SAD, « Les intérêts moratoires, étude comparative au droit musulman », DAR ELNAHDA, 1986, p.277.

le juge n'est point un obstacle à la compensation ». En effet, la compensation est l'extinction simultanée de deux obligations ayant un objet semblable coexistant en sens inverse l'une de l'autre, le créancier de l'une étant débiteur de l'autre, et réciproquement²⁴⁶.

Les dispositions consacrées à la possibilité d'effectuer la compensation nonobstant l'octroi du délai de grâce par le débiteur, tant en droit français qu'en droit égyptien montrent, tout d'abord, que l'idée d'une possible contraignante à l'égard du débiteur n'est pas totalement absente du délai de grâce. Ce double paiement abrégé équivaut bien à une forme d'exécution forcée. Il s'agit d'un « paiement imposé » qui s'opère en dehors de la volonté des protagonistes²⁴⁷. A partir du moment où celui qui subit le délai invoque à son profit la compensation, les dettes réciproques s'éteignent jusqu'à concurrence de la plus faible des deux (article 1290 du Code civil). Par cette voie indirecte, le créancier obtient satisfaction totale ou partielle et échappe au risque d'insolvabilité de son débiteur, à tous les tracassés et aléas du recouvrement de sa créance, parmi lesquels figure le délai de grâce. Cette conception du législateur peut être expliquée par le fait que l'octroi du musulman délai de grâce ne peut être accordé que parce que le débiteur ne peut pas régler ses dettes et s'il ne peut régler en espèces il aura la possibilité d'offrir sa créance en compensation²⁴⁸.

Ensuite et surtout, ce pouvoir de procéder à la compensation prouve que la créance affectée par le délai est restée exigible. Les créances compensables « doivent être de nature à faire l'objet d'un paiement

²⁴⁶ H. NICHET, « Du jeu de la compensation dans les rapports des créanciers et des débiteurs », th. Montpellier 1934 ; R. MENDEGRIS, « La nature juridique de la compensation », LGDJ, 1969, préface P. CATALA.

²⁴⁷ B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, « Droit civil : les obligations, 3. régime général », Litec, 6^e éd. 1999, n° 333, p. 144 ; A. M. BADRAOUI, « Les sources de l'obligation », op. cit. n° 242.

²⁴⁸ B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, « Droit civil : les obligations, 3. régime général », op. cit. n° 334, p. 145.

actuel »²⁴⁹. C'est-à-dire « deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles » (article 1291 alinéa 1 du Code civil). Le caractère exécutoire ou non des créances importe peu. Le délai de grâce n'empêche pas la dette d'être exigible, la compensation avec une autre dette exigible est donc possible. Il n'y a pas d'exception « à la règle qui veut que pour être compensables, les dettes soient exigibles, car la dette est échue, seule l'exécution est interdite ».

Dans l'hypothèse où le juge accorde non un simple report, mais choisit de diviser le paiement, la solution de principe n'est pas remise en cause. Simplement, la compensation doit jouer déduction faite des sommes déjà versées et en proportion des sommes restant dues. Comme relevaient PLANIOL et RIPERT, « le paiement aurait dû déjà avoir lieu : ce n'est que par faveur pour le débiteur manquant momentanément de ressources qu'il a été retardé, du moment qu'il lui survient des ressources actuelles sous formes de créances dont il peut obtenir paiement, il n'a y a plus de motifs pour le dispenser de payer²⁵⁰ ». On peut conclure, ici, en disant que le créancier peut procéder à la compensation nonobstant le délai de grâce accordé au débiteur, ce qui confirme l'exigibilité de la créance entre le créancier et le débiteur.

B- Les prérogatives du créancier envers la caution

Une fois que le débiteur a obtenu du juge un délai de grâce, le créancier ne peut pas poursuivre le débiteur pour obtenir satisfaction. Toutefois, dans la relation entre le créancier et la caution, il apparaît la question de savoir si le créancier peut poursuivre la caution ou non.

²⁴⁹ M.PLANIOL et G. RIPERT, « Traité pratique du droit civil français », op. cit. n° 1286, p. 693.

²⁵⁰ M.PLANIOL et G.RIPERT, « Traité pratique du droit civil français », op. cit.n°1021, p. 363. .

Il faut commencer par observer que les créanciers ayant des sûretés réelles sont frappés pleinement par le délai de grâce accordé au débiteur et par conséquent, ne peuvent pas recourir à l'exécution forcée. Cependant, le problème se pose au niveau de la sûreté personnelle (le cautionnement²⁵¹), surtout dans la mesure où les législateurs français et égyptien n'ont pas prévu de dispositions spécifiques dans ce cadre.

Deux visions contournent la question de l'opposabilité de la décision du délai de grâce de droit commun à l'égard des cautionnaires et par suite à l'égard du créancier. D'une part, l'obtention par le débiteur en difficulté de délai de grâce va modifier sa relation avec son créancier, dans la mesure où l'octroi du délai de grâce va conduire à ajourner le paiement de la créance, voire la réduction du quantum de la créance dans certaines situations. La caution est un débiteur subsidiaire, sa situation se trouvera nécessairement influencée. Une fois le contrat du cautionnement conclu dans le respect des formes exigées, en cas de défaillance du débiteur

²⁵¹ Le cautionnement est caractérisé par l'adjonction au profit du créancier, d'un ou de plusieurs patrimoines supplémentaires en garantie de la créance dont il dispose à l'encontre du débiteur. Le créancier s'aménage une meilleure sécurité de paiement non pas grâce à l'affectation d'un bien du débiteur, mais grâce à un droit de gage général sur le patrimoine d'un tiers. Cette sûreté le protège donc efficacement contre l'insolvabilité du débiteur puisqu'elle ajoute au droit du créancier contre le débiteur un droit contre un tiers.

La relation triangulaire ainsi établie juxtapose, par conséquent deux contrats distincts: le contrat de base entre le débiteur et le créancier et le contrat de cautionnement entre le créancier et la caution. L'efficacité du cautionnement consiste donc bien dans sa souplesse et dans sa rapidité lors de sa mise en exécution. Le cautionnement a donc essentiellement pour fonction de pallier la défaillance du débiteur. Article 2288 du Code civil prévoit que « Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même »

Le caractère accessoire du contrat de cautionnement joue un grand rôle dans la limitation des obligations des parties. Selon M. ANCEL « le caractère accessoire du cautionnement reste un point fondamental qui apparaît comme étant de l'essence du cautionnement. Non seulement, l'obligation de la caution est étroitement dépendante dans sa validité et dans sa durée de l'obligation du débiteur mais, en plus, elle se modèle exactement dans ses effets, dans son contenu sur cette obligation principale. L'obligation de la caution est en quelque sorte un décalque de l'obligation du débiteur principal". V.P. ANCEL, « Le cautionnement des dettes de l'entreprise », D.1989, n°18 et 22.

Le principe de l'accessoire signifie donc que l'engagement de la caution se mesure par rapport à celui du débiteur principal. La caution a les mêmes droits que ce dernier et ne peut être tenue plus sévèrement que lui.

principal, la caution va devoir payer la créance garantie en remplaçant de ce dernier.

D'après une conception différente, selon laquelle, le caractère accessoire du cautionnement permet à la caution de bénéficier des mesures obtenues par le débiteur dans la mesure où l'obligation de la caution est suivie de l'obligation du débiteur principal. C'est à dire que l'engagement de la caution se mesure par rapport à celui du débiteur principal. La caution a les mêmes droits que ce dernier et ne peut être tenu plus sévèrement que lui. Ainsi, par la décision du délai de grâce donné au débiteur principal la caution aura des avantages qu'il peut s'en prévaloir. Cela exprime du caractère accessoire du cautionnement qui trouve son fondement dans l'article 2036 du Code civil en vertu duquel « la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ». Dès lors, des intérêts contradictoires s'opposent. Faut-il faire prévaloir le principe du caractère accessoire du cautionnement pour privilégier le sort de la caution ou faut-il au contraire faire prévaloir les intérêts du créancier qui a voulu se prémunir contre un risque qui s'est réalisé ? En vu de cette contradiction, la doctrine que ce soit en France ou en Égypte, est divisée sur ce point.

D'une part, selon une tendance doctrinale, la caution peut bénéficier du délai de grâce accordé au débiteur principal parce que son obligation ne peut être supérieure à l'obligation principale et qu'au surplus, retenir une autre solution aura pour conséquence de priver d'effet le délai accordé puisque la caution se retournera aussitôt contre le débiteur principal²⁵².

²⁵²R. LORANS, « Le délai de grâce et l'aménagement de dettes », th. préc. p.52 ; J. DEVEAU, « Le délai de grâce dans le code civil et la législation contemporaine », th. préc., p. 77 et 78 ; A.R.SANHOURI, « Traité du droit civil, les obligations », op. cit. n° 464, p.700 ; S. A. S. TANAGHOU, « Les sûretés réelles et personnelles », DAR ELMAREF, 1970, le Caire), n° 27, p. 60 ; R. ABOU ESSOUHOUD, « Les sûretés réelles et personnelles », 1980, p. 114 ; M. A. B. MOUHAMED, « Le caractère accessoire du cautionnement en droit civil et en droit musulman », th. univ. Aîn Chams, (le Caire), 1996, p. 280.

Cette tendance a été approuvée par d'anciens arrêts jurisprudentiels en affirmant que le délai de grâce accordé au débiteur principal profite à la caution²⁵³. Par conséquent, le créancier ne peut pas poursuivre la caution.

Cette position doctrinale s'appuie sur le caractère accessoire du cautionnement en considérant que le terme de la dette du débiteur ne doit pas être échu avant celui de la dette du cautionnaire, et ce en application du principe selon lequel la caution a les mêmes droits que le débiteur et ne peut être tenue plus sévèrement que lui. Chaque changement dans le terme de la dette du débiteur sera dans l'intérêt du cautionnaire. Et par conséquent, si le terme de la dette est le même pour le débiteur et le cautionnaire, et que par la suite, la dette sera reportée par le créancier ou par le juge, la caution peut bénéficier de nouveaux ajournements de la dette et ce en application du caractère accessoire du cautionnement.

D'autre part, selon une deuxième tendance doctrinale la caution ne peut pas bénéficier du délai de grâce accordé au débiteur principal et par conséquent, le créancier peut poursuivre la caution, dans la mesure où l'intérêt du cautionnement est précisément de permettre au créancier d'obtenir son paiement à l'échéance, en cas de défaillance du débiteur et que la caution n'aura pas intérêt à se retourner contre lui car sa situation justifie le plus souvent, l'octroi d'un délai vis-à-vis d'elle²⁵⁴. L'argumentation sur laquelle s'appuie cette opinion doctrinale est basée sur le caractère personnel du délai de grâce accordé au débiteur.

En effet, le délai de grâce n'est accordé par le juge que pour des considérations qui sont particulières au débiteur poursuivi, et ne se retrouvent pas chez les autres débiteurs. La pluralité même des liens qui unissent créanciers et débiteurs permet au juge de faire bénéficier de leurs

²⁵³ Cass.req. 23 juil. 1929, D. 1931, 1, p.73.note G.HOLLEAUX.

²⁵⁴ E. DATRY, « L'échéance, délai de grâce et moratoires », th. préc. p. 23.

faveurs un seul d'entre eux et non les autres. D'ailleurs, le principe de l'autorité relative de la chose jugée empêche le cautionnaire de bénéficier d'un délai de grâce là où il n'a pas été parti au litige. Aussi, le jeu de la représentation mutuelle qui existe entre débiteurs et caution pour le faire jouir du délai accordé ne subsiste que pour conserver l'obligation, mais non pour l'augmenter et à plus forte raison pour la diminuer. Et quelle diminution se serait pour le créancier que de voir son droit paralysé par le simple fait qu'un seul de ses débiteurs est momentanément gêné et ne peut payer sa dette²⁵⁵. Enfin, un autre argument s'ajoute à cette tendance doctrinale qui dénie au cautionnaire de bénéficier du délai de grâce accordé au débiteur principal s'appuyant sur le fait que le délai de grâce constitue une exception purement personnelle au débiteur et dont la caution ne saura se prévaloir à l'encontre du créancier²⁵⁶ (article 2313 du Code civil²⁵⁷). Cette argumentation a été approuvée par d'anciens arrêts²⁵⁸. Par conséquent, le créancier peut poursuivre la caution si le débiteur principal a obtenu un délai de paiement.

Il nous semble que cette opinion mérite d'être approuvée pour les raisons suivantes. En effet, pour la première tendance, qui donne à la caution la possibilité de profiter du délai de grâce accordé au débiteur à l'égard du créancier et par conséquent, le créancier ne peut pas poursuivre la caution, cette conception est contraire à la nature même du délai de grâce qui suppose, tout d'abord, avant de l'accorder que le juge ait constaté le caractère exigible de la créance dont le terme de la créance est échu. Ainsi, cet avis a confondu le terme de la créance avec le délai qui est accordé par le juge, du fait que le délai de grâce n'est pas un terme de

²⁵⁵ J. M. PANSIER, « Le délai de grâce », th. préc., p. 92 et s.

²⁵⁶ P. ANCEL, « Le cautionnement des dettes de l'entreprise », op. cit. n° 531, p. 213.

²⁵⁷ Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, article 2.

²⁵⁸ Cass. Req. 28 février 1939, S., 1939, Gaz. Pal. 1939, I, p.828. Paris, 12 juin 1942, Gaz. Pal. 1942, II, p. 43.

l'obligation initiale. Et par conséquent, il ne faut pas calquer le délai de grâce sur le terme de l'obligation pour jouir du caractère accessoire du cautionnement. En ce qui concerne l'argument suivant lequel l'exercice du recours en matière de cautionnement rend le délai de grâce inutile, il n'est pas, non plus, déterminant. Les circonstances qui justifiaient l'octroi d'un délai de grâce au débiteur à l'encontre du premier créancier peuvent devenir justifiable le plus souvent par l'octroi d'un nouveau délai. Ainsi, pour ces raisons, le créancier peut poursuivre la caution, si le débiteur principal a obtenu un délai de grâce. Cette solution peut certainement, être rapprochée de celle retenue par la Cour de cassation datant du 3 mars 1998²⁵⁹ à propos des mesures de report de la dette décidée par le juge de l'exécution dans le cadre de l'ancien redressement judiciaire civile. Selon cette décision, « le redressement civil ne prive pas le créancier des garanties qui lui ont été consenties ; ...la caution ne peut se prévaloir, pour se soustraire de son engagement, des mesures arrêtées par le juge en faveur du débiteur surendetté ». La solution est ici justifiée par le caractère judiciaire du plan de redressement. Ainsi, le créancier peut poursuivre intégralement la caution en vue de rembourser sa créance si le débiteur a obtenu un délai de grâce de droit commun.

Section II : Le sort du délai de grâce de droit commun

En principe, la décision accordant au débiteur un délai de grâce de droit commun, perd son efficacité, lorsque la durée fixée par elle est expiré. A partir de ce moment, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation de sommes d'argent, il retourne au créancier contre lequel le délai de grâce a été accordé, son droit à l'exécution. Toutefois, les législateurs français et

²⁵⁹ Cass. 1^{re} civ. 3 mars 1998: Bull. civ. 1998, I, n° 82.

égyptien ont prévu des cas qui aboutissent à la déchéance du délai obtenu par le débiteur, ces causes ont été différemment exprimées : les unes sont expressément désignées par la loi (§-I), alors que d'autres sont implicitement déduites en revenant à la nature même de l'institution du délai de grâce (§-II).

§. I : Les causes légales de déchéance du délai de grâce

Les causes légales de la déchéance du délai de grâce diffèrent entre le droit français (A) et le droit égyptien (B).

A- Les causes légales de déchéance du délai de grâce en droit français

Le Nouveau Code de procédure civile français établit certaines circonstances qui peuvent être à l'origine d'un refus ou de la déchéance du délai accordé. Selon l'article 512, le délai de grâce « ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis par d'autres créanciers, ni à celui qui est en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ou qui a par son fait, diminué les garanties qu'il avait données par contrat à son créancier »²⁶⁰. Ces dispositions conditionnent aussi le bénéfice des mesures concédées. De ce fait, le débiteur perd dans ces mêmes cas, le bénéfice du délai de grâce qu'il aurait préalablement obtenu²⁶¹.

²⁶⁰ Article 512-1 du Nouveau Code de procédure civile

²⁶¹ L'article 1244 de l'ancien Code civil prévoyait deux causes de refus ou de déchéance que l'article 512 du Nouveau Code de procédure civile n'a pas reprise : ce sont l'état de contumace du débiteur et celui de prisonnier.

1. La diminution de la garantie du créancier

Il y aura refus ou déchéance du délai de grâce lorsque le créancier aura reçu, par contrat, une garantie spéciale, et que la diminution de cette garantie proviendra du fait du débiteur. Il s'agit d'une déchéance éclatée à l'encontre du débiteur négligeant, voire de mauvaise foi, qui n'a pas su ou pas voulu maintenir intactes les garanties contractuellement données à son créancier. Cette cause de la déchéance se montre bien restrictive, car elle exige plusieurs conditions²⁶². Par conséquent, elle doit être en présence de véritables garanties données par contrat, ce qui exclue les garanties légales qu'elles aient été diminuées par le fait du débiteur. Pareillement, si la diminution de la garantie résulte d'un événement étranger au débiteur ou si la faute est attribuable au créancier qui aurait négligé de procéder à une inscription pour sauvegarder sa sûreté, ni le refus, ni la déchéance ne seraient encourus. Cette disposition est semblable à celle prévue par l'article 1188 du Code civil disposant que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme de droit lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés contractuelles données à son créancier.

2. La saisie des biens du débiteur par d'autres créanciers

Concernant le premier état : les dispositions nouvelles invitent le juge à prendre en considération la position du débiteur. Or, en cas de contumace, les biens du condamné sont placés sous séquestre, ce qui rend invalide tout intérêt du délai de grâce.

Pour ce qui est de la suppression de l'état de prisonnier, elle est le résultat de la suppression de la contrainte par corps, en matière civile et commerciale par la loi du 22 juillet 1867. La situation du « débiteur constitué prisonnier » prévue par l'article 124 de l'ancien Code de procédure civile n'avait donc plus à être prise en compte par le nouveau texte.

Une autre suppression est envisageable, celle de l'article 26 du décret-loi du 23 février 1852 concernant le Crédit Foncier. Les juges ne pouvaient accorder aucun délai pour les annuités qui lui étaient dues. Cette règle a été abolie par l'article 63 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Les créances du Crédit Foncier sont, désormais, soumises au droit commun.

²⁶² V.J. ISAA-SAYEGH, « Contrats et obligations : Extinction des obligations, paiement : modalités, époque et lieu », J.CL. civ., 2006, Fasc.40, n°130.

Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis par d'autres créanciers. Dans les mêmes circonstances, le débiteur peut être déchu du délai déjà obtenu. La déchéance du délai de grâce trouve son raisonnement, ici, dans le fait que la mesure accordée ne produit d'effet, qu'à l'encontre du créancier qui la soutient. Si on laisse l'effet du délai de grâce demeurer envers le créancier concerné, ce dernier sera susceptible d'être placé dans une situation difficile. Lorsque les biens du débiteur sont saisis par d'autres poursuivants, le créancier concerné par le délai de grâce voit son droit à l'exécution bloqué sans pouvoir inclure sa créance dans l'actif du débiteur. La doctrine a présenté d'autres arguments justifiant ce cas de déchéance du droit du débiteur au délai de grâce. Tout d'abord, l'article 2093 du Code civil dispose, en effet, que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Or, le créancier aux dépens duquel le délai de grâce a été accordé se trouverait ainsi lésé, car il ne pourrait participer à la distribution des deniers provenant de la saisie. L'égalité, qui est l'âme des procédures par distribution, serait rompue à son encontre et il en subirait, par conséquent, un préjudice²⁶³. De plus, il est envisageable que la saisie des biens signifie de facto la situation financière aggravée dans laquelle se trouve le débiteur. De ce fait, il n'y a pas de raison qu'il obtienne ou conserve le bénéfice d'un délai de grâce.

3. L'état de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire des biens du débiteur

²⁶³ E.RUSQUEC, « Délai de grâce », J.C.L. procéd.civ. Fasc.520, n°100.

L'article 512 du Nouveau Code de procédure civile retient, comme dernière cause légale de refus ou de déchéance du délai, l'état de règlement ou de liquidation du débiteur. L'ancien article 124 du Code de procédure civile, au même titre que l'article 1188 du Code civil avant qu'il ne soit réécrit par la loi de 1985²⁶⁴, visait toute procédure collective ouverte contre le débiteur. Dans ces deux hypothèses, l'objectif était, et reste encore, de placer l'ensemble des créanciers sur un même pied d'égalité. Dès lors que la cessation de paiement s'avérait établie, plus rien ne justifiait d'attendre l'échéance du terme ou de continuer à paralyser le caractère exécutoire des créances²⁶⁵.

Cette cause de déchéance est adaptée à la nature même du délai de grâce qui vise à traiter les difficultés financière passagères, de même qu'il suppose la solvabilité du débiteur. Ce qui est le contraire pour la procédure collective du Code de commerce qui suppose la cessation du paiement. Cependant, la doctrine a considéré que les aspects de ce cas de déchéance ont changé avec les reformes successives de procédures collectives du Code de commerce, « c'est dans cette perspective, que l'article 512 du Nouveau Code de procédure civile, a été rédigé en 1975. Mais depuis, l'état du droit des procédures collectives a changé. Or, l'article 56 de la loi du 25 janvier 1985, qui régit désormais à titre principal la matière, dispose que « le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé ». Il paraît, donc, raisonnable d'admettre que le débiteur mis en redressement judiciaire puisse dans ce cas conserver le bénéfice du délai de grâce antérieurement octroyé. L'esprit de la nouvelle législation, qui est de faciliter le redressement des entreprises, milite en

²⁶⁴ L'article 1188 du Code civil a été modifié par l'article 217 de la loi n° 85-98 du 25 juin 1985.

²⁶⁵ PH.SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th. préc. p.74.

ce sens. Ce n'est, donc, qu'en cas de cession d'entreprise ou de liquidation judiciaire que le débiteur ne pourra obtenir de délais de grâce²⁶⁶». On en déduit que le délai de grâce est déchu, seulement, dans le cas de la prononciation de la liquidation judiciaire des biens du débiteur.

Toutefois, si la déchéance du délai de grâce ne pose pas de problème de principe dans le cas de la procédure collective du Code de commerce, un problème délicat apparaît dans le cas de l'ouverture de procédures de traitement des difficultés financières des débiteurs civils du Code de la consommation. En la matière, on se demande si la déchéance du délai de grâce est applicable? Avant l'institution de la procédure de traitement de surendettement du particulier dans le Code de la Consommation²⁶⁷, l'état de la déconfiture n'était pas inscrit dans les cas de déchéance du délai de grâce. L'ancien article 122 du Code de procédure civile et l'article 512 du Nouveau Code de procédure civile ne traitaient que l'état de règlement ou de liquidation du débiteur. Toutefois, la doctrine a constaté que, lorsque le débiteur civil se trouve dans un état de déconfiture, il perd le bénéfice du délai de grâce²⁶⁸. En application de la procédure de traitement des difficultés financières du débiteur civil du Code de la Consommation, l'esprit du droit français a changé dans la mesure où il vise à accorder des bénéfices au débiteur en difficulté. Dans ce cas, une question se pose concernant le fait que si le débiteur civil a déjà obtenu un délai de grâce, va-t-il le perdre, s'il est soumis à cette procédure ?

En effet, ni le législateur du droit commun ni le législateur du Code de la Consommation concernant la procédure de traitement des difficultés financières du débiteur civil, ne traitent cette éventualité. Or, pour la

²⁶⁶ A.SERIAUX, « Réflexion sur les délais de grâce », art. préc. n°2, p. 801.

²⁶⁷ Il s'agit de la loi NEIERTZ du 31 décembre 1989.

²⁶⁸ R.LORANS, « Le délai de grâce et l'aménagement de dettes », th. préc. p.53.

jurisprudence, un arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 1992²⁶⁹ a prohibé le cumul entre les délais de la loi Neiertz et le délai des articles 1244-1 et suivants du Code civil. En l'espèce, la Cour d'appel de Grenoble avait ajouté deux ans à la durée maximum autorisée des mesures de redressement, en accordant un délai de grâce de droit commun. La pratique était, d'ailleurs, d'usage assez courant. Sur pourvoi d'un créancier, la Cour de cassation a censuré l'arrêt déféré au motif que les dispositions spéciales de l'article 12 de la loi Neiertz, devenu l'article L. 331-7 du Code de la consommation, dérogeaient au droit commun des délais de grâce rendu inapplicable de ce chef.

Nous sommes, ici, dans deux hypothèses: ou bien un redressement civil est ouvert et, dans ce cas, par dérogation au droit commun du nouvel article 1244-1 du Code civil et par sollicitude envers le débiteur surendetté, le report ou le rééchelonnement du paiement de ses dettes pourra aller jusqu'à cinq ans. Ou bien les difficultés financières auxquelles doit faire face le débiteur ne sont pas telles qu'il puisse espérer bénéficier de la procédure de la loi de 1989 et, dans ce cas, il ne pourra prétendre qu'à un délai de deux ans. Suivant cette analyse, l'octroi d'un délai de grâce devient impossible dès lors que la procédure de surendettement est ouverte. D'après ce raisonnement, le problème a été changé, du fait que l'état de déconfiture de fait présente une sanction par le débiteur, ce qui engendre une déchéance du délai de grâce déjà accordé, au fait que les difficultés financières présentent des avantages au profit du débiteur. Dans ce dernier cas, on parle de la préférence entre des avantages, et non d'une sanction contre le débiteur en difficultés financières. Par conséquent, on peut parler plutôt d'un délai de grâce utile au débiteur, que d'une sanction dans le cas de difficultés financières.

²⁶⁹ Cass.1^{re} civ. 16 déc.1992: Bull.civ., 1992, I, n°317, p.20, RTD com., 1993, p.174, obs. G.PAISANT.

En effet, il importe de relever que le droit du surendettement du débiteur civil constitue un droit spécifique au regard du droit commun de l'article 1244-1 à 1244-3 du Code civil. En conséquence, les dispositions et celles du droit spécial du surendettement ne peuvent se cumuler. La Cour d'appel de Douai dans un arrêt du 8 mars 2007²⁷⁰ a affirmé que les mesures de traitement du surendettement édictées par les articles L.330-1 à l'article L.333-8 du Code de la consommation dérogent au droit commun exprimé par l'article 1244-1 du Code civil. Par conséquent, les débiteurs admis au bénéfice des mesures de traitement ne peuvent solliciter des délais de paiement sur le fondement de l'article 1244-1 du Code civil.

Le délai de grâce permet, seulement, d'aider un débiteur dans une situation financière difficile, à payer sa dette en lui accordant du temps de s'exécuter, et dans la nécessité en en réduisant le quantum. A l'opposé, le dispositif de traitement de surendettement appréhende l'entière situation d'un débiteur qui est plus ou moins opérée, et qui est traité par des mesures plus radicales arrivant à l'effacement des dettes.

B- Les causes légales de déchéance du délai de grâce en droit égyptien

Le législateur égyptien ne précise pas dans l'article 346-2 du Code civil égyptien des causes de déchéance du délai de grâce accordé par le juge au débiteur, comme l'a fait le législateur français. Toutefois, les dispositions légales relatives à la faillite du Code de commerce et celles relatives à la déconfiture légale du Code civil ont prévu la déchéance du délai de grâce comme une conséquence de la prononciation de l'état de faillite pour les

²⁷⁰ CA Douai, 8 mars 2007: Rev. Proc. Coll. déc.2007, p.211, obs. S.GJIDARA-DECAUX.

débiteurs commerçants ou de la prononciation de la situation de déconfiture pour les débiteurs civils. Le droit égyptien a considéré que le droit du débiteur au délai de grâce sera déchu, si le débiteur est soumis à la procédure de faillite prévue par le Code de commerce, ou s'il a été déclaré en état de déconfiture selon les dispositions du Code civil. Ainsi, les causes de déchéance légales ressemblent partiellement celles prévues par le législateur français. La déclaration du débiteur dans des difficultés financière plus opérées, constituent des causes de déchéances du délai de grâce de droit commun, c'est-dire la perte du délai de grâce. Toutefois, le législateur n'a pas prévu la saisie des biens du débiteur par des autres créanciers ou la diminution des garanties du créancier comme causes de la déchéance du délai de grâce du droit commun, comme l'a fait le législateur français. Ainsi, si les biens du débiteur ont été saisis par d'autres créancier ou il a diminué les garanties du créancier, après avoir obtenu du délai de grâce, le débiteur ne perd pas le bénéfice du délai de grâce.

Dans ces deux cas, le but du législateur est de mettre l'ensemble des créanciers sur un même pied d'égalité. Dès lors que les difficultés financières s'avèrent établies, plus rien ne justifie d'attendre l'échéance du terme ou de continuer à paralyser le caractère exécutoire des créances. Cette cause de déchéance est adaptée à la nature même du délai de grâce visant à traiter les difficultés financières passagères, de même qu'il suppose la solvabilité du débiteur. Ce qui est le cas contraire dans l'état de faillite ou dans l'état de déconfiture.

En ce qui concerne la déchéance du délai de grâce dans l'état de faillite commerciale, l'article 606-1 du Code de commerce prévoit que : « le jugement déclarant l'état de faillite provoque la déchéance de tous les termes des dettes pécuniaires dues par le failli qu'elles soient des dettes

ordinaires ou aient un privilège général ou spécial ». Dans ce cas, si le commerçant est en état de faillite, il perd le droit au délai de grâce qui lui a déjà été accordé par le juge. Respectant toujours les intérêts des créanciers, le législateur égyptien a imposé la déchéance du délai de grâce, dans ce cas, pour conserver les intérêts du créancier contre lequel le délai a été accordé, afin de lui permettre de joindre les autres créanciers dans les procédures de faillite et participer à la distribution des deniers.

On en déduit qu'en application à contrario de l'article 606-1, le délai de grâce accordé pour une dette autre que celle ayant un privilège général ou spécial, ne sera pas déchu. Par conséquent, si l'objet du délai de grâce est une dette ayant une garantie, telle qu'une sûreté ou un droit d'affectation, dans ce cas, le délai de grâce reste valable. La conception du législateur d'écarter la déchéance du délai de grâce pour ces dettes repose sur le fait que ces dettes privilégiées sont protégées par les garanties prises par les créanciers, ce qui leur permet d'attendre l'expiration du délai de grâce de ces dettes. Ce raisonnement a été critiqué par la doctrine²⁷¹ par le fait qu'attendre l'expiration du délai provoque la prolongation de la procédure de faillite, de même que les garanties affectées à ces dettes peuvent excéder le seuil des sommes demandées par les créanciers ou peuvent être insuffisantes à les satisfaire. Dans ces deux cas, la déchéance du délai de grâce répond aux intérêts de tous les créanciers.

En ce qui concerne la déchéance du délai de grâce dans l'état de déconfiture légale prévue par le Code civil, le législateur égyptien a établi la déchéance de tous les termes des dettes. Ainsi, l'article 255-1 du Code civil dispose que : «Le jugement déclarant l'état de déconfiture légale contribue à l'échéance de toutes les dettes à terme ». Le législateur a visé ici la réalisation d'une égalité entre les créanciers, afin que chacun d'entre

²⁷¹H. ELMEHI, « Les règles de la faillite à la lumière du nouveau Code de commerce », DAR ELNAHDA, 2000, (le Caire), p. 386.

eux puisse saisir les biens du débiteur ou participer aux procédures d'exécution déjà engagées par l'un de ses créanciers. Ainsi, sans la déchéance du délai de grâce, le créancier titulaire de la dette ajournée sera obligé d'attendre l'expiration du délai. En effet, le délai peut expirer après que les créanciers titulaires des dettes exigibles aient récupéré tous les biens du débiteur, les aient vendus et partagé leur prix, en sachant que la déclaration de l'état de déconfiture ne produit pas l'arrêt des poursuites individuelles contre le débiteur.

La déchéance du délai de grâce résultant du jugement déclarant l'état de déconfiture, constitue, certes, le principe, cependant, ce principe connaît une exception notable. En effet, le législateur égyptien a réglementé la déconfiture du débiteur civil dans l'intérêt du créancier. L'état de déconfiture n'existe qu'en vertu d'un jugement (art 250). Une fois la déconfiture déclarée, les créanciers jouiront d'une protection plus grande que celle dont ils jouissaient sous le régime de l'ancien Code civil. Tel est le cas en vertu duquel à partir de l'enregistrement de l'acte introductif de l'instance, aucun droit d'affectation obtenu sur les immeubles du débiteur ne sera opposable aux créanciers antérieurs au dit acte. (Article 256-2). La mise en pratique de l'action paulienne sera simplifiée. Tout acte juridique fait par le débiteur déconfit, tendant à diminuer son actif ou à augmenter son passif et tous les paiements faits par lui, seront inopposables à ses créanciers, sans qu'il y ait besoin pour ceux-ci d'apporter la preuve, souvent difficile, de la fraude (article 257). Pour renforcer la protection des créanciers contre les actes frauduleux de leur débiteur, la peine de détournement sera appliquée à tout débiteur qui commettra des actes caractérisés de fraude portant préjudice à ses créanciers (article 260). Ainsi, les créanciers se trouvent suffisamment protégés contre le débiteur, et l'égalité qui doit régner parmi eux devient

réelle et effective. Cependant, le législateur égyptien par l'article 255 du Code civil donne au juge de la déconfiture, à la demande du débiteur et contrairement aux créanciers intéressés, le pouvoir de maintenir le délai de grâce déjà accordé, et même de le prolonger, lorsqu'une pareille mesure se trouvera justifiée par les circonstances, et lorsqu'elle répondra mieux aux intérêts réciproques du débiteur et des créanciers.

De ce fait, il est admis que le débiteur, après que le délai soit déchu de plein droit suite à la déclaration de l'état de déconfiture, demande au juge, face au créancier titulaire d'une créance déchue, de maintenir le délai. Il peut, également, demander la prolongation de ce délai, et même demander un délai afin qu'il vend ses biens pour payer ses dettes. Le juge lui accordera ce délai si toutes les circonstances l'imposent, et que les intérêts des débiteurs et des créanciers, en même temps, exigent que les créanciers n'exercent pas l'exécution sur les biens du débiteur dans des circonstances non convenables qui provoqueraient la baisse des prix de ces biens, alors qu'il vaudrait mieux attendre le moment propice pour céder ces biens à de meilleurs prix, ce qui serait plus intéressant pour les créanciers ainsi que pour le débiteur.

Ainsi, le débiteur civil français bénéficie d'une protection plus forte que le débiteur civil égyptien la bénéficie, si le premier débiteur a été déclaré recevable à la procédure de surendettement et le second a été recevable à la procédure de déconfiture. Si le débiteur civil français perd par la procédure de surendettement son droit au bénéfice du délai de grâce, il va forcément, obtenir des mesures de traitement de sa situation financière des organes de la procédure. En revanche, si le débiteur civil égyptien perd par la procédure de déconfiture son droit au bénéfice du délai de grâce du droit commun, il disposera seulement la faculté de demander au

juge de la déconfiture le bénéficie d'autres mesures de traitement, il n'aura pas le droit face au juge d'obtenir ces mesures de traitement.

§. II : La déchéance déduite de la nature conditionnelle de la décision du délai de grâce

Dans ce cas, on est face à deux difficultés. Tout d'abord, il est important de constater la nature conditionnelle du délai de grâce qui constitue le fondement légal de ces cas de perte du délai de créance **(A)**, en second lieu, il est nécessaire de notifier les solutions aux difficultés de la mise en œuvre de ces causes de déchéance **(B)**.

A- La nature conditionnelle de la décision du délai de grâce

Comme nous l'avons déjà vu pour les conditions d'octroi du délai de grâce en droit français et en droit égyptien, le juge n'accordera le délai de grâce que dans les circonstances où le débiteur présente quelques prémices de remboursement, du fait que l'esprit du délai de grâce vise à traiter des difficultés financières passagères du débiteur. Si ce dernier est en état de difficulté financière permanente et que cet état apparaît durable, le répit n'est d'aucune utilité.

En effet, ce qui renforce la nature du délai de grâce comme mesure conditionnée par son utilité, ce sont les dispositions mêmes qui le réglementent en droit français, tout comme en droit égyptien. L'article 512 du Nouveau Code de procédure civile français prévoit que le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis par

d'autres créanciers, ni à celui qui est en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, ou qui a, par son fait diminué des garanties qu'il avait données par contrat au créancier. La situation financière du débiteur ne doit pas apparaître comme irrémédiablement compromise²⁷². En règle générale, les juridictions considèrent qu'il faut que le débiteur soit encore in bonis, estimant que, s'il ne possède plus rien, sa demande est sans objet²⁷³ ; le juge de l'exécution ne peut statuer à défaut d'éléments nouveaux si le juge des référés a déjà rejeté la demande²⁷⁴.

Dans ce cadre, on constate que le législateur français a réalisé par la réforme de 1991 deux modifications. La première modification consacre la jurisprudence antérieure en prenant en compte les besoins du créancier. En effet, la Cour de cassation a approuvé dans sa décision les arguments du pourvoi au motif que « la bailleresse n'avait pas à subir les conséquences éventuelles du divorce (du débiteur) qui avait déjà bénéficié d'un long délai de grâce²⁷⁵ ». La seconde modification est une véritable innovation. Le juge a désormais, en vertu de l'article 1244-1-3 du Code civil, le pouvoir de subordonner le report ou l'échelonnement « à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette ». Il s'agit, ici, d'un retour partiel à l'équité car le créancier n'est pas payé ; il a seulement, grâce à la décision du juge, plus de chance de l'être. Les actes qui peuvent être judiciairement ordonnés ont été sciemment laissés dans le vague par le législateur. Outre, l'octroi de sûretés stricto ou lato sensu au créancier appelé à patienter, il est possible de recourir non seulement à tout acte de nature à accroître le

²⁷² P. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation », th. préc. p. 94.

²⁷³ A. SERIAUX, « Réflexion sur les délais de grâce », art.préc.p.794.

²⁷⁴ TGI Lillie, 11 oct. 1993 : Juris-Data n° 042834.

²⁷⁵ Cass. 1^{re} civ. 16 mai 1990, pourvoi n° 89- 12520, cité par P. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation » th.préc. p. 95.

patrimoine du débiteur (recouvrement de certaines créances, par exemple)²⁷⁶.

L'octroi du délai de grâce ne doit pas se limiter à une mesure de faveur destinée simplement à différer la force exécutoire de l'obligation ; le juge doit veiller à ce que, dans le cadre d'un plan de rééquilibrage du budget du débiteur, tout soit mis en œuvre pour que, le moment venu, la dette soit effectivement payée.

De même, le droit égyptien dans l'article 346-2 du Code civil, qui représente le principal texte législatif consacré au délai de grâce, dispose que : « le juge peut, dans des cas exceptionnels, à condition qu'il ne soit pas interdit par la loi, octroyer au débiteur un délai raisonnable ou des délais qui lui sont suffisants pour exécuter ses obligations, si sa situation l'exige et que ce délai n'aboutit pas à un préjudice grave pour le créancier ». On déduit de ces dispositions, que le but essentiel du délai de grâce est de donner au débiteur un temps supplémentaire pour lui permettre d'exécuter ses obligations, ce qui suppose que ce dernier ait la capacité financière pour répondre à ses engagements envers le créancier. A défaut, si le débiteur est dans une situation financière qui ne lui permet pas d'exécuter, il sera inutile de lui faire accorder ce délai par le juge. Le législateur a, également, recommandé au juge de prendre en considération les intérêts du créancier par ces termes : « et que ce délai n'aboutit pas à un préjudice grave pour le créancier ».

D'ailleurs, la doctrine égyptienne a affirmé que, si le juge constate que le préjudice affectant les intérêts du créancier est égal à celui touchant aux intérêts du débiteur, les intérêts du créancier seront, dans ce cas, prioritaires, puisqu'il a un droit sur le débiteur. Il est évident qu'on ne

²⁷⁶A. SERIAUX, « Réflexion sur les délais de grâce », art. précit, p. 801.

peut sacrifier les intérêts du créancier pour satisfaire ceux du débiteur²⁷⁷. En outre, la majorité de la doctrine égyptienne²⁷⁸ est d'accord sur la déchéance du délai de grâce dans le cas de la saisie des biens du débiteur par d'autres créanciers, tandis que le législateur égyptien ne prévoit pas ce cas, comme une cause légale de déchéance du délai de grâce. La déchéance se fonde, ici, sur la notion de l'utilité du délai de grâce, si les biens du débiteur sont saisis par d'autres créanciers, le but même de l'octroi d'un délai de grâce au débiteur perd son fondement. Le but de l'octroi du délai de grâce du droit commun, vise à donner une chance temporelle accordée par le juge au débiteur pour exécuter son obligation, tout en évitant l'exercice des procédures d'exécution par le créancier, si un autre créancier a pratiqué la saisie des biens du débiteur, la décision du délai de grâce perd son but. De même, à propos des causes légales de déchéance du délai de grâce en droit égyptien, ces causes se basent sur le fait que le débiteur se trouve dans une situation financière difficile. Ce qui signifie évidemment l'inutilité du délai de grâce dans ces états.

Dans de telles circonstances, le juge soumet le maintien de mesures à la condition que le débiteur s'exécute conformément à la décision rendue. S'il ne règle pas la dette suivant l'échéancier établi par le juge, la condition se réalise et le débiteur est déchu du bénéfice des délais de grâce. La décision disparaît donc, rétroactivement, mais seulement pour une partie. En effet, il ne s'agit pas de revenir sur le fond du litige qui a été tranché et qui emporte condamnation du débiteur au paiement. Seuls sont perdus le délai ou les délais qui diffèrent l'exécution de la décision, si la dette a été échelonnée. Autrement dit, la réalisation de la condition rend la décision et, du même coup la créance, exécutoire. Dès lors, les

²⁷⁷ A. SOLTAN, « Les règles d'obligation », *op.cit.* n° 372 ; A. W. YEHYA : « Les règles d'obligation » DAR ELNAHDA (le Caire) 1992,(le Caire), n° 165.

²⁷⁸ V. par ex. A.SOLTAN, « Les règles d'obligation »,*op.cit.* n° 372 ; S.MORKOS : « Les dispositifs des obligations », DAR ELNAHDA, 1999, (le Caire), n°258 ; M.I. BINDARI : « Le délai de grâce », *op.cit.* p.80.

procédures d'exécution peuvent être introduites ou continuées par le créancier.

Il est à noter d'ailleurs, que si la nature conditionnelle peut être déduite des dispositions signalant l'utilité du délai de grâce, elle peut être apparaître dans une autre hypothèse selon laquelle le débiteur perd le délai de grâce, si ce dernier est retourné à meilleure fortune. En effet, la raison essentielle d'accorder un délai de grâce au débiteur réside dans les difficultés financières qui l'empêchent d'exécuter son obligation. De ce fait, le juge accorde au débiteur un délai de grâce afin de surmonter ces circonstances. Si ces dites circonstances disparaissent après la décision qui a rendu le délai de grâce, par exemple dans le cas de l'entrée de nouveaux biens dans le patrimoine du débiteur à cause d'une succession, il semble logique de retirer le délai de grâce déjà accordé.

Enfin, la nature conditionnelle du délai de grâce est bien appropriée à la nature même de la décision accordant ce délai. Dans ce sens, Monsieur PERROT estime que « par son objet, la décision qui statue sur une demande de délai, pour y faire droit ou pour la rejeter, est une décision de nature provisoire. Mais elle n'est pas dépourvue pour autant de toute autorité. Et dès lors, il semble logique de poser en principe que si une demande précédemment rejetée peut toujours être réitérée, ce ne peut être que sur la justification de circonstances nouvelles ²⁷⁹ ». En effet, la nature provisoire de la décision du délai de grâce donne la possibilité au demandeur, dont la demande a déjà été rejetée, de solliciter à nouveau un autre délai de grâce à condition de présenter de nouvelles circonstances. Cette même nature provisoire permet, également, au créancier concerné de demander la déchéance du délai déjà accordé, s'il apporte la preuve de

²⁷⁹ R.PERROT et PH.THERY, « Procédures civiles d'exécution », *op.cit.* n° 290, p.291.

l'apparition de nouvelles circonstances le concernant lui-même ou concernant le débiteur.

On peut, ainsi, affirmer, que la nature conditionnelle de la notion du délai de grâce présente réellement une autre source de déchéance que les causes légales de déchéance, qu'il s'agisse de la conditionnalité du délai de grâce déduite de son utilité, de la violation par le débiteur de son obligation inscrite dans les dispositions de la décision conjointement au délai de grâce, ou qu'il s'agisse du changement de circonstances dans lesquelles le délai de grâce a été rendu. Toutefois, la mise en œuvre des causes déduites de la nature conditionnelle du délai de grâce n'est pas facile. Elle connaît des difficultés, qu'il est nécessaire d'examiner.

B- Les difficultés de la mise en œuvre des causes de déchéance déduites de la nature conditionnelle du délai de grâce

La mise en œuvre des causes de déchéance déduites de la nature conditionnelle du délai de grâce doit répondre à deux questions essentielles. En premier lieu, quelle est l'autorité compétente pour prononcer la déchéance du délai de grâce dans ces circonstances, surtout que la déchéance n'est pas encourue de plein droit ? En second lieu, en supposant que la cause de déchéance ait été constatée, quels sont ses effets ²⁸⁰?

En ce qui concerne la première question, dans l'hypothèse où les circonstances dans lesquelles le délai de grâce a été rendu ont changé, ou que le débiteur a violé une de ses obligations inscrites dans les dispositions de la décision du juge, une question très importante apparaît

²⁸⁰ Sur la réponse à ces questions en droit français, V. PH. SOUSTELLE, « Les délais judiciaires différant l'exécution de l'obligation » th.préc. p. 99 et s.

concernant l'autorité compétente pour apprécier la réalisation de l'événement. Pour répondre à cette question, il faut distinguer deux hypothèses.

La première concerne le cas où les procédures d'exécution ne sont pas engagées. Dans ce cas, en se basant sur la nature provisoire de la décision du délai de grâce, le juge des référés sera compétent pour apprécier la réalisation de l'événement qui déchoit le délai de grâce. Si le créancier veut exercer son droit à la déchéance du délai de grâce, il doit saisir le juge des référés pour la faire prononcer. Dans ces circonstances, le créancier peut utiliser tous les moyens légaux pour apporter la preuve de la violation de l'obligation inscrite dans les dispositions de la décision accompagnant le délai de grâce, ou du changement des circonstances dans lesquelles la décision du délai de grâce a été rendue.

Dans la deuxième hypothèse, celle qui concerne le cas où les procédures d'exécution sont engagées, l'huissier, suivant les procédures d'exécution forcée, est en contact avec les parties, et s'il constate une violation de l'obligation du débiteur ou un changement des circonstances pour le créancier ou le débiteur, il se trouve face à une difficulté d'exécution lui permettant de saisir le juge de l'exécution, selon l'article 34 et suivants du décret du 31 juillet 1992. Si l'huissier de justice n'a pas constaté lui-même une cause déduite de la nature conditionnelle de la décision du délai de grâce, le créancier peut, directement, saisir le juge de l'exécution en vu d'une contestation de l'exécution forcée. De ce fait, le juge de l'exécution est compétent pour déclarer la déchéance du délai de grâce s'il constate un événement réalisé justifiant la déchéance. De même, en droit égyptien, l'huissier de justice, s'il constate la réalisation des conditions de la perte du délai de grâce, peut saisir le juge de l'exécution. Si l'huissier de justice n'a pas saisi le juge de l'exécution, le créancier

peut saisir le juge de l'exécution en vu d'une contestation de l'exécution forcée.

En ce qui concerne les effets de la déchéance, dans le cas où le juge a constaté la réalisation de l'événement qui déchoit le délai de grâce, il faut les distinguer selon la forme que prend le délai de grâce. En effet, si le délai de grâce a été rendu sous la forme d'un répit, la détermination des effets de la décision de la déchéance, ne pose pas de problème. La décision de la déchéance fait perdre au débiteur son droit au délai et, par conséquent, son droit temporaire de ne pas payer ses dettes par ses biens. Le créancier trouve, ainsi, son droit au paiement valable et son titre devient exécutoire. Et si les procédures d'exécution ne sont pas engagées, le créancier peut poursuivre la saisie sur les biens du débiteur tandis que si les procédures d'exécution sont arrêtées, ces procédures commencent au moment où elles ont été arrêtées, et le créancier conserve toutes les procédures déjà effectuées.

Si le délai de grâce prend la forme d'un échelonnement de dettes, le problème devient plus complexe, surtout dans la mesure où le débiteur a payé une partie de la dette au créancier pendant un certain laps de temps. Le créancier dans ce cas, ne peut pas procéder immédiatement à l'exécution forcée. Le juge qui prononce la déchéance, doit préalablement régler les conséquences financières résultant de la déchéance du délai de grâce ou préciser les sommes dues après avoir déduit les mensualités déjà versées au créancier. Il doit rendre une nouvelle décision par laquelle il prend en considération les sommes dues seulement.

PARTIE 2 : DROIT DE L'ARBITRAGE EGYPTIEN

Au nom du Peuple

Le Président de la République

L'Assemblée du Peuple a voté la présente loi et nous promulguons l'article 1er.

Est ajouté à l'article 1er de la loi n° 27 du 21 avril 1994 relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale un deuxième alinéa qui dispose:

L'accord pour recourir à l'arbitrage dans les litiges relatifs aux contrats administratifs est donné par le Ministre compétent ou l'autorité compétente en ce qui concerne les personnes de droit public.

La délégation de ce pouvoir est interdite.

Article 2..

Cette loi sera publiée au Journal Officiel et entrera en vigueur le lendemain du jour de la publication.

Cette loi sera revêtue du sceau de l'Etat et exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée par le Cabinet présidentiel le 6 Meharam de l'année 1418 de l'Hégire, le 13 mai de l'année 1997.

Hosni MOUBARAK

Droit égyptien Loi n° 27 du 21 avril 1994 portant promulgation de la loi relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale

Article premier

Les dispositions de la loi ci-après s'appliquent à tout arbitrage en cours au moment de son entrée en vigueur ou commençant après son entrée en vigueur même s'ils sont fondés sur une convention d'arbitrage conclue antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

Article 2.

Le ministre de la Justice prendra les décrets nécessaires à l'exécution de cette loi. Il établira la liste des arbitres pouvant être désignés en application des dispositions de l'article 17 de la présente loi.

20

Article 3.

Sont abrogés les Articles 501 à 513 de la loi n° 13-168 portant promulgation du Code de procédure civile et commerciale, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

22

Article 4.

Cette loi sera publiée au Journal officiel et entrera en vigueur dans un délai d'un mois à compter du jour qui suivra sa publication.

Cette loi sera revêtue du sceau de l'Etat, et exécutée comme loi de l'Etat.

Chapitre I - Dispositions générales

27

Article premier

Sous réserve des dispositions des conventions internationales applicables en République arabe d'Egypte, les dispositions de la présente loi sont applicables à tout arbitrage entre parties, personnes de droit public ou de droit privé, quelle qu'ait été la nature de la relation juridique à propos de laquelle est né le litige, si cet arbitrage a lieu en Egypte ou, s'il s'agit d'un arbitrage commercial qui a lieu à l'étranger, lorsque les parties ont décidé de le soumettre aux dispositions de cette loi.

29

Article 2

L'arbitrage est commercial, au sens de la présente loi, lorsque le litige est né d'une relation juridique de nature économique, qu'elle ait été contractuelle ou non; cela comprend, par exemple, la fourniture de marchandises ou de services, les agences commerciales, les contrats de construction ou portant sur un savoir-faire en matière de génie civil ou en matière technique, l'attribution d'autorisations industrielles, touristiques

ou autres, les transferts de technologie, l'investissement et les contrats de développement, les opérations de banque, d'assurance et de transport, la prospection et l'extraction de richesses naturelles, la fourniture d'énergie, l'installation de gazoducs ou d'oléoducs, la construction de routes et de tunnels, la mise en valeur de terres agricoles, la protection de l'environnement et la construction de réacteurs nucléaires.

Article 3

L'arbitrage est international au sens de la présente loi s'il a pour objet un litige qui se rapporte au commerce international; il en est ainsi dans les cas suivants:

Premièrement: si le siège principal des activités de chacune des parties à l'arbitrage se trouve dans deux pays différents au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage. Si l'une des deux parties a plusieurs sièges d'activités, on prendra en considération celui qui a le lien le plus étroit avec l'objet de la convention d'arbitrage. Si l'une des deux parties à l'arbitrage n'a pas de siège d'activités on prendra en considération le lieu de sa résidence habituelle.

Deuxièmement: si les deux parties à l'arbitrage se sont mises d'accord pour avoir recours à une organisation permanente d'arbitrage ou à un centre d'arbitrage dont le siège est en République arabe d'Egypte ou à l'étranger.

Troisièmement: si l'objet du litige concerné par la convention d'arbitrage se rattache à plus d'un Etat.

Quatrièmement: si le siège principal des activités de chacune des deux parties à l'arbitrage se situe dans le même Etat au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage et que l'un des lieux suivants se situe à l'extérieur de cet Etat:

- a) le lieu de l'arbitrage, tel qu'il résulte de sa désignation par la convention d'arbitrage ou des indications qu'elle donne pour sa désignation;
- b) le lieu d'exécution d'un élément essentiel des obligations nées de la relation commerciale entre les deux parties;
- c) le lieu qui a le lien le plus étroit avec l'objet du litige.

Article 4

(1) Le terme «l'arbitrage», au sens de cette loi, désigne l'arbitrage librement convenu entre les parties au litige, que l'organe chargé de l'arbitrage en vertu de leur accord soit ou non une organisation ou un centre permanent d'arbitrage.

(2) L'expression «le tribunal arbitral» * désigne le tribunal constitué d'un ou plusieurs arbitres pour trancher le litige soumis à l'arbitrage. Quant au terme «la juridiction» il désigne la juridiction relevant de l'organisation judiciaire de l'Etat.

(3) L'expression «les deux parties à l'arbitrage» ** , au sens de la présente loi, désigne les parties à l'arbitrage même si elles sont plus nombreuses.

Article 5

Au cas où cette loi autorise les deux parties à l'arbitrage à choisir la procédure qui doit être suivie dans une question déterminée, cela implique leur droit de confier à un tiers le choix de cette procédure. A cet égard, est considéré comme tiers toute organisation ou centre d'arbitrage, en République arabe d'Egypte ou à l'étranger.

46

Article 6

Si les deux parties à l'arbitrage se sont mises d'accord pour soumettre la relation juridique existant entre elles aux dispositions d'un contrat-type ou d'une convention internationale ou de tout autre document, ces dispositions doivent être appliquées, y compris celles relatives à l'arbitrage.

Article 7

(1) Sauf accord spécial entre les deux parties à l'arbitrage, toute lettre ou notification sera remise au destinataire en personne ou au siège de son activité, à son domicile habituel ou à son adresse postale connue des deux parties ou déterminée dans le compromis d'arbitrage ou dans le document qui organise la relation soumise à l'arbitrage.

50

(2) S'il est impossible de connaître l'une de ces deux adresses après l'accomplissement des investigations nécessaires, la remise sera réputée avoir été faite lorsqu'il y aura eu notification par lettre recommandée au dernier siège d'activité,

à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connue du destinataire.

51

(3) Les dispositions de cet Article ne s'appliquent pas aux assignations judiciaires devant les juridictions.

Article 8

Si l'une des deux parties au litige poursuit la procédure d'arbitrage tout en ayant connaissance de l'existence d'une infraction à une stipulation de la convention d'arbitrage ou à une disposition supplétive de la présente loi et ne relève pas cette infraction dans le délai convenu ou, à défaut d'accord, dans un délai raisonnable, cela sera considéré comme une renonciation de sa part à son droit de faire état de cette infraction.

Article 9

(1) Est compétente pour connaître des questions d'arbitrage que la présente loi soumet aux juridictions égyptiennes la juridiction originairement compétente pour connaître du litige. Toutefois, s'il s'agit d'un arbitrage commercial international, qu'il se déroule en Egypte ou à l'étranger, la Cour d'appel du Caire sera compétente, sauf si les deux parties se sont mises d'accord pour désigner une autre Cour d'appel en Egypte.

(2) La juridiction compétente en vertu du paragraphe précédent le demeurera, à l'exclusion de toute autre, jusqu'à l'achèvement de l'ensemble de la procédure d'arbitrage.

Chapitre II - La convention d'arbitrage

Article 10

(1) La convention d'arbitrage est une convention par laquelle les deux parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage pour résoudre tout ou partie des litiges survenus ou pouvant survenir entre elles à l'occasion d'une relation juridique déterminée, contractuelle ou non-contractuelle.

(2) La convention d'arbitrage peut être antérieure à la naissance du litige: elle peut être autonome ou contenue dans un contrat déterminé et concerner tout ou partie des litiges qui peuvent naître entre les deux parties; dans cette dernière hypothèse il convient de délimiter l'objet du litige dans la requête visée à l'article 30, paragraphe 1 de cette loi. La convention d'arbitrage peut aussi être conclue après la

naissance du litige, même si une instance est en cours à son sujet devant une juridiction judiciaire. Dans ce cas la convention doit déterminer, à peine de nullité, les questions soumises à l'arbitrage.

(3) Est considérée comme convention d'arbitrage toute référence incluse dans le contrat à un document comportant une clause d'arbitrage, si la référence indique expressément que cette clause fait partie du contrat.

Article 11

La convention d'arbitrage ne peut être conclue que par une personne physique ou morale qui a la capacité de disposer de ses droits. L'arbitrage n'est pas permis dans les matières pour lesquelles il n'est pas permis de compromettre.

Article 12

A peine de nullité, la convention d'arbitrage doit être écrite. Elle est réputée telle si elle est incluse dans un écrit signé des deux parties, ou dans des lettres, télégrammes ou tous autres moyens écrits de communication échangés entre elles.

66

Article 13

(1) La juridiction saisie du litige pour lequel il existe une convention d'arbitrage doit déclarer l'action irrecevable, si le défendeur le demande avant toute demande ou défense au fond.

(2) L'introduction de l'instance visée au paragraphe précédent ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure d'arbitrage ou au prononcé de la sentence.

Article 14

La juridiction visée à l'article 9 de la présente loi peut ordonner, à la demande de l'une des deux parties à l'arbitrage, des mesures provisoires ou conservatoires soit avant le commencement de la procédure d'arbitrage soit pendant son déroulement.

Chapitre III - Le tribunal arbitral

Article 15

(1) Le tribunal arbitral se compose, selon la convention des deux parties, d'un arbitre unique ou de plusieurs; si elles ne sont pas convenues du nombre d'arbitres, leur nombre sera de trois.

(2) S'il y a plusieurs arbitres leur nombre doit être impair, à peine de nullité de l'arbitrage.

Article 16

(1) L'arbitre ne peut pas être mineur ou interdit ou privé de ses droits civils en raison d'une condamnation pour crime ou délit infamant ou en raison de sa mise en faillite, à moins qu'il n'ait été réhabilité.

(2) Sauf stipulation contraire des parties à l'arbitrage ou dispositions d'un texte de loi, l'arbitre n'a pas à être d'un sexe ou d'une nationalité déterminé.

(3) L'acceptation de sa mission par l'arbitre doit être donnée par écrit; au moment de cette acceptation, l'arbitre doit signaler toutes les circonstances susceptibles de faire naître des doutes sur son indépendance ou son impartialité.

Article 17

(1) Les deux parties à l'arbitrage peuvent convenir de désigner les arbitres ainsi que du mode et du moment de leur désignation. A défaut d'accord sont applicables les dispositions suivantes:

a) si le tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique il appartient à la juridiction visée à l'article 9 de cette loi de le désigner, sur la demande qui lui en est faite par l'une des deux parties;

b) si le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, chaque partie choisit un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés se mettent d'accord sur le choix du troisième. Si l'une des deux parties n'a pas choisi son arbitre dans les trente jours qui suivent la transmission de la demande qui en est faite par l'autre partie, ou si les deux arbitres désignés ne se sont pas mis d'accord sur le choix du troisième arbitre dans les trente jours qui suivent la date de désignation du dernier d'entre eux, il appartient à la juridiction visée à l'article 9 de la présente loi de le choisir, sur la demande qui lui en est faite par l'une des

parties. L'arbitre choisi par les deux arbitres désignés ou choisi par la juridiction préside le tribunal arbitral. Ces dispositions sont applicables au cas où le tribunal arbitral est composé de plus de trois arbitres.

(2) Si l'une des deux parties contrevient à la procédure de désignation des arbitres convenue entre elles ou si les deux arbitres désignés ne s'entendent pas sur un point qui requiert leur accord ou si un tiers n'accomplit pas la mission dont il avait été investi à cet égard, il appartient à la juridiction visée à l'article 9 de la présente loi, sur la demande qui lui en est adressée, à moins que la convention n'ait prévu un autre moyen pour accomplir cette procédure ou cette mesure.

(3) Dans le choix de l'arbitre, la juridiction doit avoir égard aux conditions posées par la présente loi et à celles sur lesquelles les deux parties se sont mises d'accord; elle rend sa décision sur le choix de l'arbitre rapidement et, sans préjudice des dispositions des Articles 18 et 19 de cette loi, cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 18

(1) Un arbitre ne peut être récusé à moins que ne soient établies des circonstances faisant naître des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

(2) Aucune des deux parties à l'arbitrage ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné ou à la désignation duquel elle a participé, si ce n'est pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Article 19

(1) La demande de récusation doit être présentée au tribunal arbitral dans un écrit où sont exposées les causes de la récusation, dans les quinze jours à compter de la date où le demandeur en récusation a eu connaissance de la composition de ce tribunal ou des circonstances justifiant la récusation. Si l'arbitre dont la récusation est demandée ne se démet pas, le tribunal arbitral statue sur la demande.

(2) Celui qui a formé une demande de récusation à l'encontre d'un arbitre est irrecevable à former la même demande contre le même arbitre, au cours du même arbitrage.

(3) Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision de rejet de sa demande lui a été notifiée, le demandeur en récusation peut former un recours contre la décision qui a rejeté sa demande devant la juridiction visée à l'article 9 de cette loi; la décision de cette juridiction est non susceptible de recours.

(4) L'introduction de la demande en récusation ainsi que le recours contre la décision du tribunal arbitral ayant refusé la récusation n'ont pas pour effet de suspendre la procédure arbitrale; si la récusation de l'arbitre a été prononcée soit par le tribunal arbitral soit par la juridiction devant laquelle a été formé le recours, il en résultera que l'on considérera la procédure arbitrale déjà accomplie, y compris la sentence des arbitres, comme non avenues.

Article 20

Si un arbitre se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou s'il ne s'acquitte pas de celle-ci ou s'il l'a interrompue, causant ainsi un retard injustifié dans le déroulement de la procédure d'arbitrage, si cet arbitre ne démissionne pas ou si les deux parties ne sont pas d'accord pour le révoquer, la juridiction visée à l'article 9 de cette loi peut, à la demande de l'une des deux parties, ordonner que soit mis fin à sa mission.

Article 21

Si la mission de l'arbitre a pris fin par une décision de récusation ou de révocation ou par sa démission ou toute autre cause, son remplaçant sera choisi selon la procédure prévue pour le choix d'un arbitre dont la mission a pris fin.

Article 22

(1) Le tribunal arbitral est compétent pour statuer sur les questions relatives à son incompétence ainsi que sur celles

fondées sur l'absence de convention d'arbitrage, sa caducité, sa nullité ou sur le fait qu'elle n'inclut pas l'objet du litige.

(2) Ces exceptions doivent être soulevées dans un délai qui n'excède pas celui dans lequel le défendeur doit présenter sa défense tel que précisé à l'article 30 paragraphe 2 de cette loi. La désignation par l'une des deux parties ou sa participation à la désignation de l'arbitre n'entraîne pas la déchéance de son droit de soulever l'une quelconque de ces exceptions. Toutefois l'exception relative au fait que la convention d'arbitrage n'inclut pas les questions invoquées par l'autre partie pendant l'examen du litige doit être soulevée immédiatement, à peine de déchéance. Dans tous les cas, le tribunal arbitral peut accepter une demande tardive s'il estime que le retard a une cause admissible.

(3) Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions mentionnées au paragraphe premier de cet Article avant de statuer au fond ou les joindre au fond et statuer sur les deux ensemble. S'il rejette l'exception, celle-ci ne pourra être invoquée que par la voie d'une action en annulation de la sentence arbitrale finale, conformément à l'article 53 de cette loi.

Article 23

La clause d'arbitrage doit être considérée comme un accord indépendant des autres clauses du contrat. La nullité du contrat, sa résiliation ou son extinction sont sans effet sur la clause d'arbitrage contenue dans le contrat, lorsque celle-ci est en elle-même valide.

Article 24

(1) Les deux parties à l'arbitrage peuvent convenir que le tribunal arbitral pourra, à la demande de l'une d'elles, ordonner à l'autre de prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires eu égard à la nature du litige et exiger de fournir une garantie suffisante pour couvrir les frais des mesures ordonnées.

(2) Si la partie qui a reçu l'ordre néglige de l'exécuter, le tribunal arbitral peut, à la demande de l'autre partie, autoriser celle-ci à prendre les mesures nécessaires à son exécution et ceci sans préjudice du droit de cette partie de demander, au

Président de la juridiction visée à l'article 9 de cette loi, d'ordonner l'exécution.

Chapitre IV - La procédure d'arbitrage

Article 25

Les deux parties à l'arbitrage ont le droit de se mettre d'accord sur la procédure que devra suivre le tribunal arbitral, y compris de soumettre cette procédure aux règles en vigueur dans n'importe quelle organisation ou centre d'arbitrage, que ceux-ci aient leur siège en République arabe d'Egypte ou à l'étranger; en l'absence d'un tel accord, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de cette loi, choisir la procédure d'arbitrage qu'il jugera convenable.

109

Article 26

Les deux parties à l'arbitrage doivent être traitées sur un pied d'égalité et il doit être accordé à chacune une chance égale et entière de présenter sa cause.

Article 27

La procédure d'arbitrage commence le jour où le défendeur reçoit notification de la demande d'arbitrage de la part du demandeur, à moins que les deux parties ne se mettent d'accord sur une autre date.

Article 28

Les deux parties peuvent convenir que le lieu de l'arbitrage sera en Egypte ou à l'étranger. En l'absence d'accord, le tribunal arbitral désignera le lieu de l'arbitrage en tenant compte des circonstances du litige et de la convenance de ce lieu pour les deux parties. Ceci sans préjudice du pouvoir du tribunal arbitral de se réunir en tout lieu qu'il jugera opportun pour accomplir des actes de procédure tels que entendre les parties au litige, des témoins ou des experts, consulter des documents, examiner des marchandises ou des biens, délibérer entre arbitres ou autres actes.

Article 29

(1) L'arbitrage se déroule en langue arabe à moins que les deux parties ne soient convenues ou le tribunal arbitral n'ait décidé de l'usage d'une ou plusieurs autres langues. L'accord ou la décision sur ce sujet s'appliqueront à la langue dans laquelle seront rédigés les exposés et mémoires écrits, aux plaidoiries orales et également à toute décision que le tribunal arbitral prendra, aux lettres qu'il enverra ou à la sentence qu'il rendra, à moins que l'accord des parties ou la décision du tribunal arbitral n'en aient disposé autrement.

(2) Le tribunal arbitral peut décider que tout ou partie des documents écrits produits au cours de la procédure seront traduits dans une ou plusieurs des langues utilisées dans l'arbitrage. Au cas de langues multiples la traduction peut être limitée à certaines d'entre elles.

Article 30

(1) Dans le délai convenu entre les deux parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur envoie au défendeur et à chacun des arbitres une requête écrite, comportant ses nom et adresse, le nom et l'adresse du défendeur, un exposé des faits de la cause, la détermination des points objets du litige, ses prétentions et tout autre élément que l'accord des parties exige de mentionner dans cette requête.

(2) Dans le délai convenu entre les deux parties ou fixé par le tribunal arbitral, le défendeur envoie au demandeur et à chacun des arbitres un mémoire écrit en défense qui répond à la requête du demandeur. Il peut inclure dans ce mémoire toute demande reconventionnelle ayant un lien avec l'objet du litige ou invoquer un droit naissant de celui-ci, en vue de demander la compensation. Il a ce droit même à une période ultérieure de la procédure si le tribunal arbitral estime que les circonstances justifient ce retard.

(3) Chacune des deux parties peut joindre à l'exposé de la requête ou du mémoire en défense, selon le cas, des copies des documents sur lesquels elle se fonde et indiquer tout ou partie des documents ou des preuves qu'elle a l'intention de produire. Sans préjudice du droit pour le tribunal arbitral de demander, à n'importe quel stade de la procédure, la production des pièces

et documents originaux sur lesquels se fondent l'une ou l'autre des deux parties au procès.

Article 31

Une copie des mémoires, pièces ou autres écritures présentés par l'une des deux parties à l'instance arbitrale, sera envoyée à l'autre partie. De même sera envoyée à chacune des deux parties une copie de tous les rapports d'experts, pièces et autres preuves soumis au tribunal arbitral.

Article 32

Chacune des deux parties à l'arbitrage a le droit de compléter et de modifier ses demandes ou ses moyens de défense, sauf si le tribunal arbitral décide de leur irrecevabilité afin d'éviter de paralyser la solution du litige.

Article 33

(1) Le tribunal arbitral tient des audiences de plaidoirie pour permettre à chacune des deux parties d'exposer l'objet de sa demande et présenter ses arguments et ses preuves; elle peut, sauf si les deux parties en conviennent autrement, déclarer suffisante la production de mémoire ou de documents écrits.

(2) Les dates et heures des audiences et réunions décidées par le tribunal arbitral doivent être notifiées aux deux parties avant la date qu'il a fixée à cette fin, dans un délai que le tribunal, au vu des circonstances, juge suffisant.

(3) Un compte rendu de chaque audience tenue par le tribunal arbitral est consigné dans un procès-verbal dont copie est transmise à chacune des deux parties, à moins qu'elles n'en décident autrement.

(4) L'audition des témoins et des experts a lieu sans prestation de serment.

Article 34

(1) Si, sans excuse valable, le demandeur ne présente pas sa requête écrite, conformément à l'article 30 paragraphe 1er, le

tribunal arbitral doit ordonner la clôture de la procédure d'arbitrage, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement.

(2) Si le défendeur ne présente pas son mémoire en défense, conformément au paragraphe 2 de l'article 30, le tribunal arbitral poursuit la procédure d'arbitrage sans que cela puisse être considéré en soi comme un acquiescement de la part du défendeur à la demande du demandeur, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement.

Article 35

Si l'une des deux parties ne comparait pas à l'une des audiences ou ne produit pas les pièces demandées, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre sa décision sur le litige en se fondant sur les éléments de preuve dont il dispose.

136

Article 36

(1) Le tribunal arbitral peut désigner un ou plusieurs experts pour présenter un rapport écrit ou oral sur des questions déterminées; ce rapport sera consigné dans le procès-verbal de l'audience. Le tribunal arbitral transmettra à chacune des deux parties une copie de la décision dans laquelle il détermine la mission de l'expert.

(2) Les deux parties doivent fournir à l'expert les informations relatives au litige et lui permettre d'examiner et vérifier tous documents, marchandises ou autres biens qu'il pourrait leur demander. Le tribunal arbitral tranche tous les litiges qui pourraient naître à cette occasion entre l'expert et l'une ou l'autre des deux parties.

(3) Dès sa réception le tribunal arbitral adresse une copie du rapport de l'expert à chacune des deux parties et leur donne la possibilité de faire connaître leur avis sur ce rapport. Chacune des deux parties a le droit de se faire communiquer les documents sur lesquels l'expert s'est fondé dans son rapport et de les vérifier.

(4) Le tribunal arbitral peut, après la présentation du rapport de l'expert décider, de lui-même ou à la demande de l'une des parties, de tenir une audience afin d'entendre un exposé oral de l'expert et permettre aux deux parties son audition ainsi qu'un débat avec lui sur son rapport. A moins qu'elle n'en convienne autrement, chacune des deux parties peut faire intervenir au cours de cette audience un ou plusieurs experts de son choix qui exprimera son opinion sur les questions traitées dans le rapport de l'expert désigné par le tribunal arbitral.

Article 37

A la demande du tribunal arbitral, le Président de la juridiction visée à l'article 9 de cette loi est compétent pour:

- a) condamner le témoin défaillant ou qui ne répond pas aux sanctions prévues aux Articles 78 et 80 de la loi sur la preuve en matière civile et commerciale;
- b) ordonner une commission rogatoire.

Article 38

L'instance arbitrale est interrompue dans les cas et conditions prévues dans le Code de procédure civile et commerciale; cette interruption du déroulement de l'instance entraînera les effets prévus dans ce code.

Chapitre V - La sentence arbitrale et la clôture de la procédure

Article 39

(1) Le tribunal arbitral applique au fond du litige les règles sur lesquelles les deux parties se sont mises d'accord. Si elles se sont mises d'accord sur l'application de la loi d'un Etat déterminé, application sera faite des règles de fond de cette loi à l'exclusion des règles de conflit de lois, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

(2) Si les deux parties ne se sont pas mises d'accord sur les règles de droit applicables au fond du litige, le tribunal arbitral applique les règles de fond de la loi qui lui paraît avoir les liens les plus étroits avec le litige.

(3) Le tribunal arbitral doit, lorsqu'il tranche le fond du litige, prendre en considération les stipulations du contrat objet du litige ainsi que les usages du commerce dans ce type d'opération.

(4) Le tribunal arbitral peut, si les deux parties l'ont autorisé expressément à statuer en amiable composition, trancher le fond du litige en appliquant les règles de la justice et de l'équité, sans être lié par les dispositions d'une loi.

Article 40

Lorsque le tribunal arbitral est composé de plus d'un arbitre, la sentence est rendue à la majorité des opinions après des délibérations conduites selon la méthode fixée par le tribunal arbitral, à moins que les deux parties n'en aient décidé autrement.

Article 41

Si durant la procédure d'arbitrage, les deux parties se mettent d'accord sur un arrangement mettant fin au litige, il leur appartient de demander la confirmation des conditions de cet arrangement devant le tribunal arbitral, ce dernier devra en ce cas rendre une décision entérinant les conditions de l'arrangement et clôturant la procédure. Cette décision aura la même force exécutoire qu'une sentence rendue par les arbitres.

Article 42

Le tribunal arbitral peut rendre des sentences provisoires ou partielles avant de rendre la sentence finale.

Article 43

(1) La sentence arbitrale est rendue par écrit et signée par les arbitres; au cas où le tribunal arbitral est composé de plusieurs arbitres, il suffit de la signature de la majorité des arbitres, à condition que soient consignés dans la sentence les motifs de la non-signature par la minorité.

(2) La sentence arbitrale doit être motivée, à moins que les deux parties à l'arbitrage n'en soient convenu autrement ou que la loi applicable à la procédure arbitrale n'exige pas de mentionner les motifs de la décision.

(3) La sentence arbitrale doit comporter les noms et adresses des parties, les noms, adresses, nationalités et qualités des arbitres, une copie de la convention d'arbitrage, un résumé des demandes, déclarations et documents présentés par les parties, le dispositif de la sentence, la date et le lieu où elle a été rendue, ses motifs si la mention de ceux-ci est obligatoire.

Article 44

(1) Dans un délai de trente jours à compter de la date de son prononcé, le tribunal arbitral remet à chacune des deux parties une copie de la sentence signée des arbitres qui l'ont approuvée.

(2) La sentence arbitrale ne peut être publiée en tout ou partie qu'avec l'accord des deux parties à l'arbitrage.

Article 45

(1) Le tribunal arbitral doit rendre la sentence mettant fin au litige en son entier dans le délai convenu entre les deux parties. En l'absence d'accord, la sentence doit être rendue dans les douze mois à compter de la date à laquelle la procédure arbitrale a commencé. Dans tous les cas le tribunal arbitral peut décider de proroger ce délai, à condition que la durée de cette prorogation n'excède pas six mois, sauf si les parties conviennent d'une durée supérieure.

(2) Si la sentence arbitrale n'a pas été rendue dans le délai indiqué au paragraphe précédent, il appartient à l'une ou à l'autre des deux parties à l'arbitrage de demander au Président de la juridiction visée à l'article 9 de cette loi de rendre une ordonnance fixant un délai supplémentaire ou clôturant la procédure arbitrale. Chacune des deux parties pourra alors intenter une action devant la juridiction originellement compétente pour en connaître.

Article 46

Si au cours de la procédure arbitrale surgit une question qui sort de la compétence du tribunal arbitral ou une inscription en

faux contre un document qui lui a été présenté ou si une procédure pénale est engagée contre ce faux ou tout autre fait délictueux, le tribunal arbitral, s'il estime que la décision sur cette question ou sur ce faux ou autre fait délictueux n'est pas un préalable pour trancher le fond du litige, peut poursuivre l'examen au fond; au cas contraire, il suspend la procédure jusqu'à ce qu'une décision définitive tranche ce point. Il en résultera une suspension du délai fixé pour rendre la sentence arbitrale.

Article 47

Celui en faveur duquel la sentence a été rendue doit déposer, au greffe de la juridiction visée à l'article 9 de cette loi, l'original de la sentence ou une copie certifiée, dans la langue dans laquelle la sentence a été rendue ou traduite en arabe et certifiée par l'autorité compétente si elle a été rendue dans une langue étrangère.

Le greffier de la juridiction dresse un procès-verbal de ce dépôt et chacune des deux parties à l'arbitrage peut en obtenir copie.

Article 48

(1) La procédure arbitrale s'achève par le prononcé de la sentence mettant fin au litige en son entier ou par le prononcé d'une ordonnance de clôture de la procédure d'arbitrage conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de la présente loi; elle s'achève encore par le prononcé d'une décision du tribunal arbitral mettant un terme à la procédure dans les cas suivants:

a) si les deux parties conviennent de mettre fin à l'arbitrage;

b) si le demandeur se désiste de sa demande, à moins que le tribunal arbitral ne décide, à la demande du défendeur, que ce dernier a un intérêt sérieux à la poursuite de la procédure arbitrale jusqu'à ce que le litige soit tranché;

c) si, pour tout autre motif, le tribunal arbitral estime inutile ou impossible de continuer la procédure d'arbitrage.

(2) Sans préjudice des dispositions des Articles 49, 50 et 51 de cette loi, la mission du tribunal arbitral prend fin par la clôture de la procédure d'arbitrage.

Article 49

(1) Chacune des deux parties à l'arbitrage peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de la sentence, demander au tribunal arbitral d'interpréter les points obscurs du dispositif. Le demandeur en interprétation doit notifier sa demande à l'autre partie avant de la présenter au tribunal arbitral.

(2) L'interprétation est donnée par écrit dans les 30 jours de présentation de la demande d'interprétation au tribunal arbitral. Ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire, proroger ce délai de 30 autres jours.

(3) La sentence interprétative est considérée comme complétant la sentence arbitrale qu'elle interprète et soumise aux dispositions qui lui sont applicables.

Article 50

(1) Le tribunal arbitral procède à la rectification des erreurs purement matérielles d'écriture ou de calcul que comporte la sentence soit de sa propre initiative soit à la demande de l'une des parties. Cette rectification, qui ne donne pas lieu à débats, doit être faite dans les 30 jours qui suivent le prononcé de la sentence ou le dépôt de la demande de rectification, selon les cas. Le tribunal arbitral peut proroger ce délai de 30 jours s'il l'estime nécessaire.

(2) Le tribunal arbitral rend la décision rectificative par écrit et la notifie aux deux parties dans les 30 jours de son prononcé; s'il excède son pouvoir de rectification, il est possible d'agir en nullité de cette décision en application des dispositions des Articles 53 et 54 de cette loi.

Article 51

(1) Chacune des deux parties à l'arbitrage peut, même après expiration du délai d'arbitrage et dans un délai de 30 jours à

compter de la réception de la sentence arbitrale, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des demandes présentées pendant la procédure et qui ont été négligées par la sentence arbitrale: une telle demande doit être notifiée à l'autre partie avant sa présentation.

(2) Le tribunal arbitral rend sa décision dans les 60 jours qui suivent la présentation de la demande; il peut proroger ce délai de 30 jours, s'il l'estime nécessaire.

Chapitre VI - La nullité de la sentence arbitrale

Article 52

(1) Les sentences arbitrales rendues conformément aux dispositions de cette loi ne sont susceptibles d'aucune des voies de recours prévues par les codes de procédure civile et commerciale.

(2) Une action en annulation de la sentence est possible en application des dispositions des deux Articles suivants.

Article 53

(1) L'action en annulation de la sentence arbitrale n'est recevable que dans les cas suivants:

a) s'il n'existe pas de convention d'arbitrage ou si celle-ci est nulle, annulable ou caduque;

b) si l'une des deux parties, lors de la conclusion de la convention d'arbitrage, était frappée d'incapacité totale ou partielle en vertu de la loi régissant sa capacité;

c) si l'une des deux parties a été empêchée de présenter sa défense faute d'avoir été valablement informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure d'arbitrage ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté;

d) si la sentence arbitrale a écarté l'application au fond du litige de la loi convenue par les parties;

e) si le tribunal arbitral est composé ou les arbitres désignés d'une manière contraire à la loi ou à la convention des parties;

f) si la sentence arbitrale a tranché des questions qui n'étaient pas incluses dans la convention d'arbitrage ou si elle a excédé les limites de cette convention. Toutefois, s'il est possible d'isoler dans la sentence les parties concernant les questions soumises à l'arbitrage de celles qui n'y sont pas soumises, seules ces dernières seront entachées de nullité;

g) si la sentence arbitrale est entachée de nullité ou si la procédure comporte une nullité susceptible d'affecter la sentence.

(2) la juridiction saisie de l'action en annulation prononce la nullité de la sentence arbitrale de sa propre initiative si elle comporte une violation à l'ordre public de la République arabe d'Egypte.

Article 54

(1) L'action en annulation de la sentence arbitrale doit être intentée dans les 90 jours qui suivent sa notification à la partie contre laquelle elle a été rendue. Cette action est recevable même si le demandeur a renoncé à son droit d'agir en annulation avant le prononcé de la sentence arbitrale.

(2) La juridiction compétente pour connaître de l'action en annulation en matière d'arbitrage commercial international est celle visée à l'article 9 de cette loi. En dehors de l'arbitrage commercial international, est compétente la juridiction du second degré dont dépend la juridiction originairement compétente pour connaître du litige.

Chapitre VII - Autorité et exécution des sentences arbitrales

Article 55

Les sentences arbitrales rendues en conformité à cette loi jouissent de l'autorité de la chose jugée et sont exécutoires, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 56

Le Président de la juridiction visée à l'article 9 de cette loi ou le magistrat qu'il délègue est compétent pour ordonner l'exécution

de la sentence arbitrale; la demande d'exécution doit être accompagnée des documents suivants:

1. L'original de la sentence ou une copie certifiée.
2. Une copie de la convention d'arbitrage.
3. Une traduction en langue arabe, certifiée par l'autorité compétente, si la sentence arbitrale n'a pas été rendue dans cette langue.
4. Une copie du procès-verbal attestant du dépôt de la sentence, en application de l'article 47 de cette loi.

Article 57

L'action en annulation n'entraîne pas la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale, cependant la juridiction peut ordonner cette suspension si le demandeur en annulation en a fait la demande dans sa requête introductive et si cette demande est fondée sur des motifs sérieux; la juridiction doit statuer sur la demande de suspension dans un délai de 60 jours à compter de la date de la première audience fixée pour l'examiner. Si elle ordonne cette suspension, elle peut exiger la fourniture d'une caution ou d'une garantie pécuniaire. Elle doit statuer sur l'action en annulation dans un délai de 6 mois à compter de la date de décision de suspension.

Article 58

(1) La demande d'exécution de la sentence arbitrale est irrecevable tant que le délai pour agir en nullité n'est pas expiré.

(2) L'exécution de la sentence arbitrale rendue conformément à cette loi ne peut être ordonnée qu'après vérification des points suivants:

- a) qu'elle n'est pas en contradiction avec une décision rendue par les juridictions égyptiennes sur l'objet du litige;
- b) qu'elle ne comporte pas une violation à l'ordre public égyptien;
- c) qu'elle a été valablement notifiée à la partie qui a succombé.

(3) L'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale est non-susceptible de recours. Seul peut être formé un recours contre l'ordonnance de refus d'exécution; ce recours est porté devant la juridiction visée à l'article 9 de cette loi, dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle cette ordonnance a été rendue.